

Pièce
n°1

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
LUSIGNY-SUR-BARSE

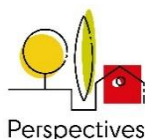
Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

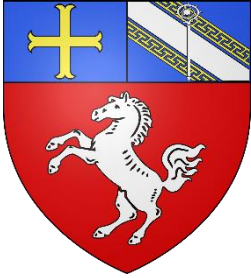
Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_2025_0083
du 23 Octobre 2025
soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 06 décembre 2023
PLU approuvé le 16 décembre 2021

Dossier du PLU réalisé par :

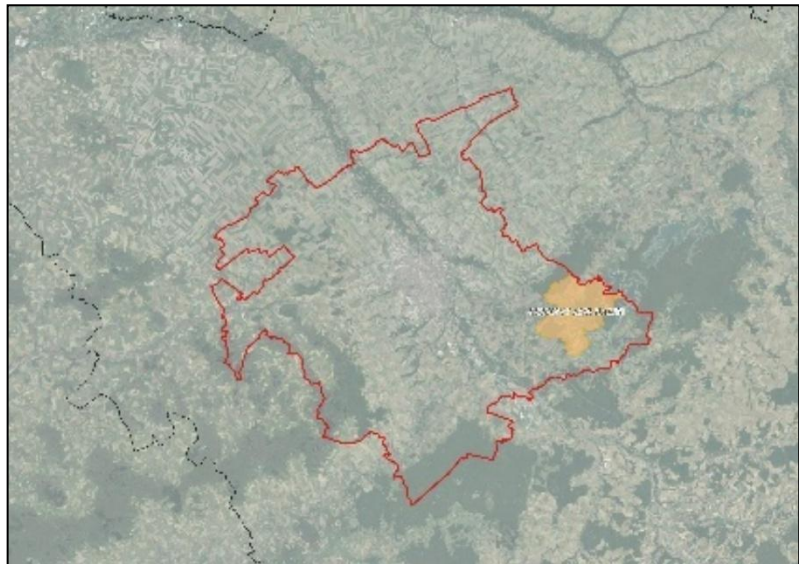


PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

	LUSIGNY-SUR-BARSE	
	Nombre d'habitants en 2020 : 2225	Superficie : 36,9km ²

Région :
GRAND EST
Département :
AUBE (10)

Communauté de Communes :
TROYES METROPOLE de **CHAMPAGNE**



Réalisation : Perspectives

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail.fr



Sommaire

PREAMBULE	6
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	13
1.2 CONTEXTE GENERAL	15
• 1.2.1/ Situation administrative	15
• 1.2.2/ Le SCOT des territoires de l'Aube	16
• 1.2.3/ Le SRADDET de la région Grand Est	17
• 1.2.4/ La Loi Littoral	18
• 1.2.5/ La charte et le plan Parc	22
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	24
• 1.3.1 / Climat	24
• 1.3.2/ Géologie	24
• 1.3.3/ Relief et hydrographie	28
• 1.3.4/ Patrimoine et espaces naturels	33
• 1.3.5/ Trames verte et bleue	43
1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE	47
1.5. RESSOURCES EN ENERGIES	48
• 1.5.1/ Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne et le SRADDET	48
• 1.5.2/ Bilan de la consommation d'énergie	49
• 1.5.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	49
1.6 POLLUTION DES SOLS ET DE L'AIR	50
• 1.6.1/ Pollution des sols	50
• 1.6.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	51
• 1.6.3/ Gestion des déchets	53
1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	53
• 1.7.1/ Le grand paysage	53
• 1.7.2/ Le paysage à l'échelle locale	54
• 1.7.3/ Perceptions et Entrées de village	58
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	61
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	62
• 2.1.1/ Evolution générale de la population	62
• 2.1.2/ Evolution des ménages	63
• 2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements	64
2.2 LE CADRE URBAIN	65
• 2.2.1/ Répartition spatiale	65
• 2.2.2/ Histoire et évolution du village	65
• 2.2.3/ Consommation d'espaces depuis 2020	67
• 2.2.4/ Caractéristiques des différents tissus urbains	68
• 2.2.5/ Patrimoine local	70
2.3 DEPLACEMENT	73
• 2.3.1/ Infrastructures	73
• 2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	74
• 2.3.3/ Transports en commun	75
• 2.3.4/ Stationnement	75



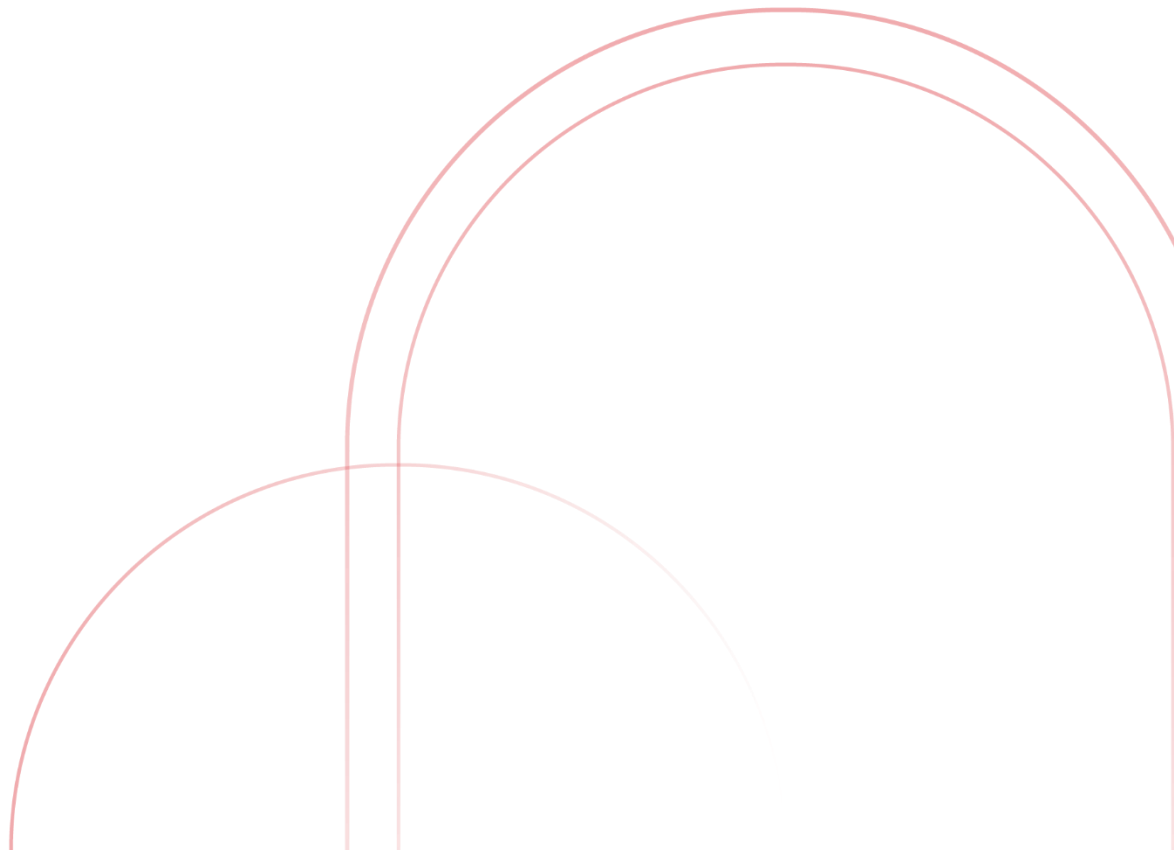
2.4 ECONOMIE LOCALE _____	76
• 2.4.1/ Activité agricole _____	76
• 2.4.2/ Activité sylvicole _____	78
• 2.4.3/ Activités artisanales et de services _____	79
• 2.4.4/ Activité touristique _____	80
• 2.4.5/ Population active _____	81
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES _____	82
• 2.5.1/ Equipements scolaires _____	82
• 2.5.2/ Equipements et espaces publics _____	82
• 2.5.3/ Equipements techniques _____	83
2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES _____	84
• 2.6.1/ Activités et sites industriels _____	84
• 2.6.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses _____	85
• 2.6.3/ Risques liés au radon _____	85
2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE _____	86
PARTIE 3 : ETUDE ENTREE DE VILLE _____	88
3.1 ETUDE ENTREE DE VILLE RELATIVE A L'AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD619 – L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME _____	89
PARTIE 4 : CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD _	100
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD _____	101
4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES _____	104
• 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser _____	104
• 4.2.2/ La zone naturelle _____	111
• 4.2.3/ La zone agricole _____	115
4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) _____	117
• 4.3.1/ Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs _____	118
4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU _____	125
• 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage _____	125
• 4.4.2/ Dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU _____	141
4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES _____	147
4.6 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE _____	149
4.7 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL _____	151
4.8 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT _____	154
• 4.8.1 / Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du scot des territoires de l'aube -2020-2035) _____	154
• 4.8.2 / Bilan des surfaces du PLU _____	157
PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION - _____	158
INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 _____	158
5.1 PREAMBULE _____	159
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT _____	160
• 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux _____	160
• 5.2.2/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU _____	163
• 5.2.3/ Mesures réglementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement _____	167



5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	171
• 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	171
• 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	172
• 5.3.3/ Consommation d’espaces	173
• 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	174
• 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	175
• 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	175
• 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	176
• 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	176
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	177
• 5.4.1/ Contexte règlementaire	177
• 5.4.2/ Méthodologie	177
• 5.4.3/ Incidences sur le site natura 2000 site ZPS n° FR2110001 « Lacs de la Forêt d’Orient »	177
• 5.4.4/ Incidences sur le site Natura 2000 « FORETS ET CLAIRIERES DES BAS-BOIS »	179
• 5.4.5/ Incidences sur le site Natura 2000 « PRAIRIES DE COURTERANGES »	179
• 5.4.6/ Evaluation du cumul des incidences	180
• 5.4.7/ Conclusion sur l’analyse du risque d’incidences sur les sites Natura 2000	180
PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE	181
6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	182
• 6.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	182
• 6.1.2 Description du zonage du PLU	183
• 6.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes	183
6.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	185
• 6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	185
• 6.2.2/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU	185
6.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	186
6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	187
PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI	190



PREAMBULE



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.*

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*



- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Lusigny-sur-Barse dispose d'un **PLU approuvé le 16 décembre 2021**.

Une procédure de révision a été engagée afin de résoudre les difficultés engendrées par l'actuel PLU notamment en ce qui concerne le développement des activités agricoles et touristiques.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La **loi ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021 a amorcé une nouvelle évolution dans les règles d'urbanisme en imposant des objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'Etat vise une division par 2 du rythme d'artificialisation des terres d'ici 2030 et la **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y appliquent.

Les principaux objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes (cf. DCM prescription du PLU) :

- Préserver le cadre de vie du territoire ;
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités ;
- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune ;
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation ;
- Protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...) ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ;
- Préserver l'activité agricole.



Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

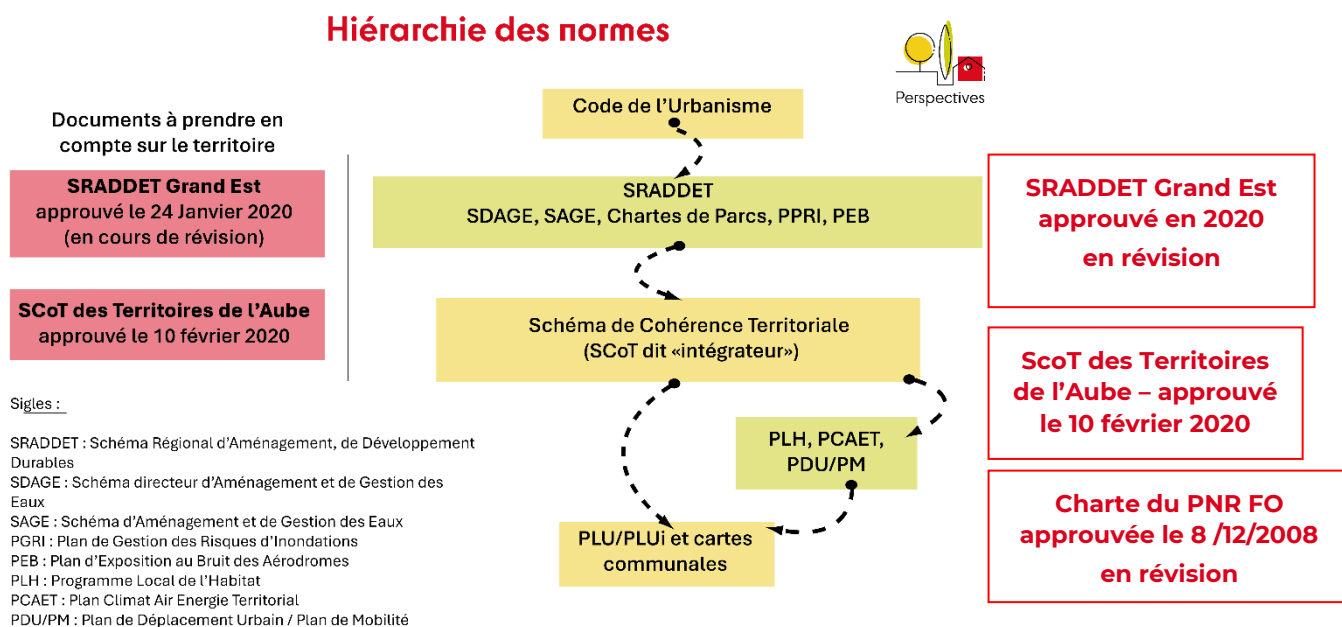
Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).



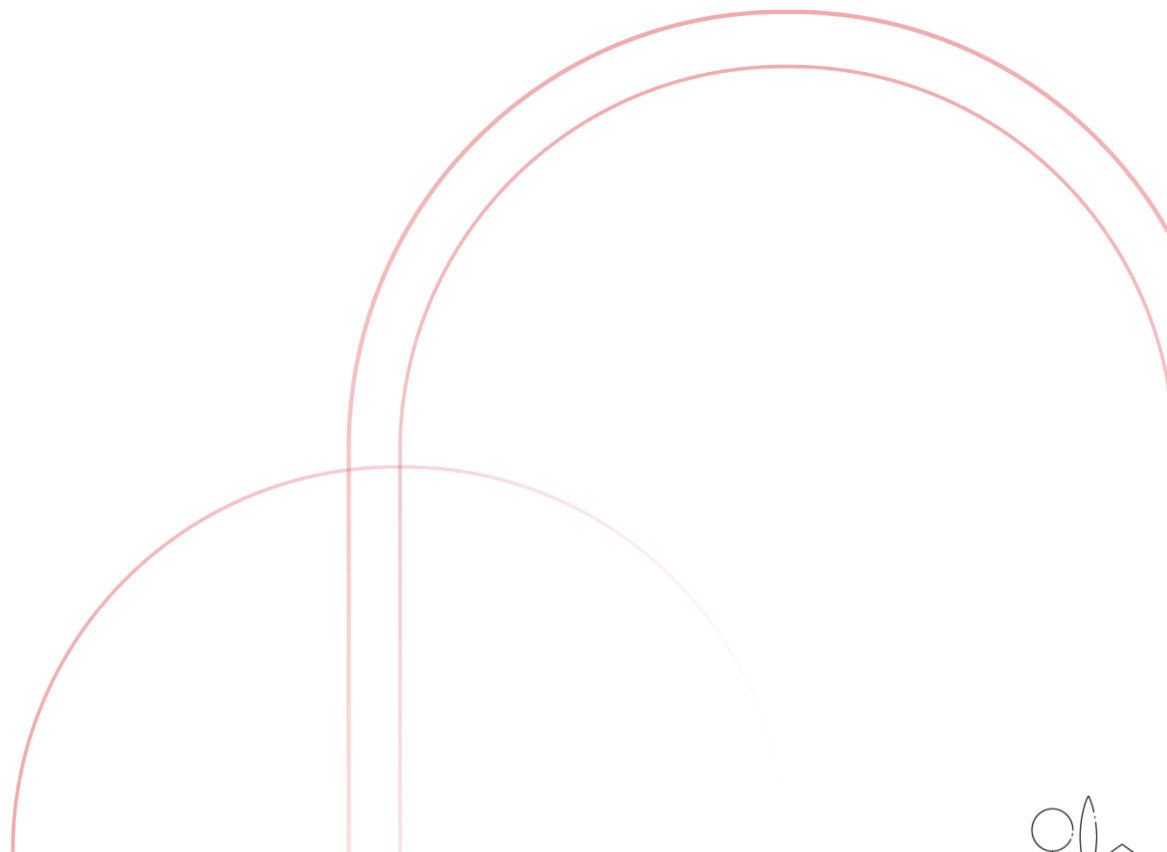
Source : réalisation Perspectives

Sigles :

- SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime
- PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports
- PPM** : Prescriptions particulières de massif
- PLH** : Plan Local de l'Habitat
- PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial
- PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

QU'ENTEND-ON PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU ?

En élaborant un PLU la commune va pouvoir définir les zones urbanisées et à urbaniser. Afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles, aux objectifs du SRADDET et à ceux du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ». En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Article R104-11 du Code de l'urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies



aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Des zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire de Lusigny-sur-Barse, par conséquent le PLU de la commune fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale.

QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Versión en vigueur depuis le 16 octobre 2021**, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



1.2 CONTEXTE GENERAL

■ 1.2.1/ Situation administrative

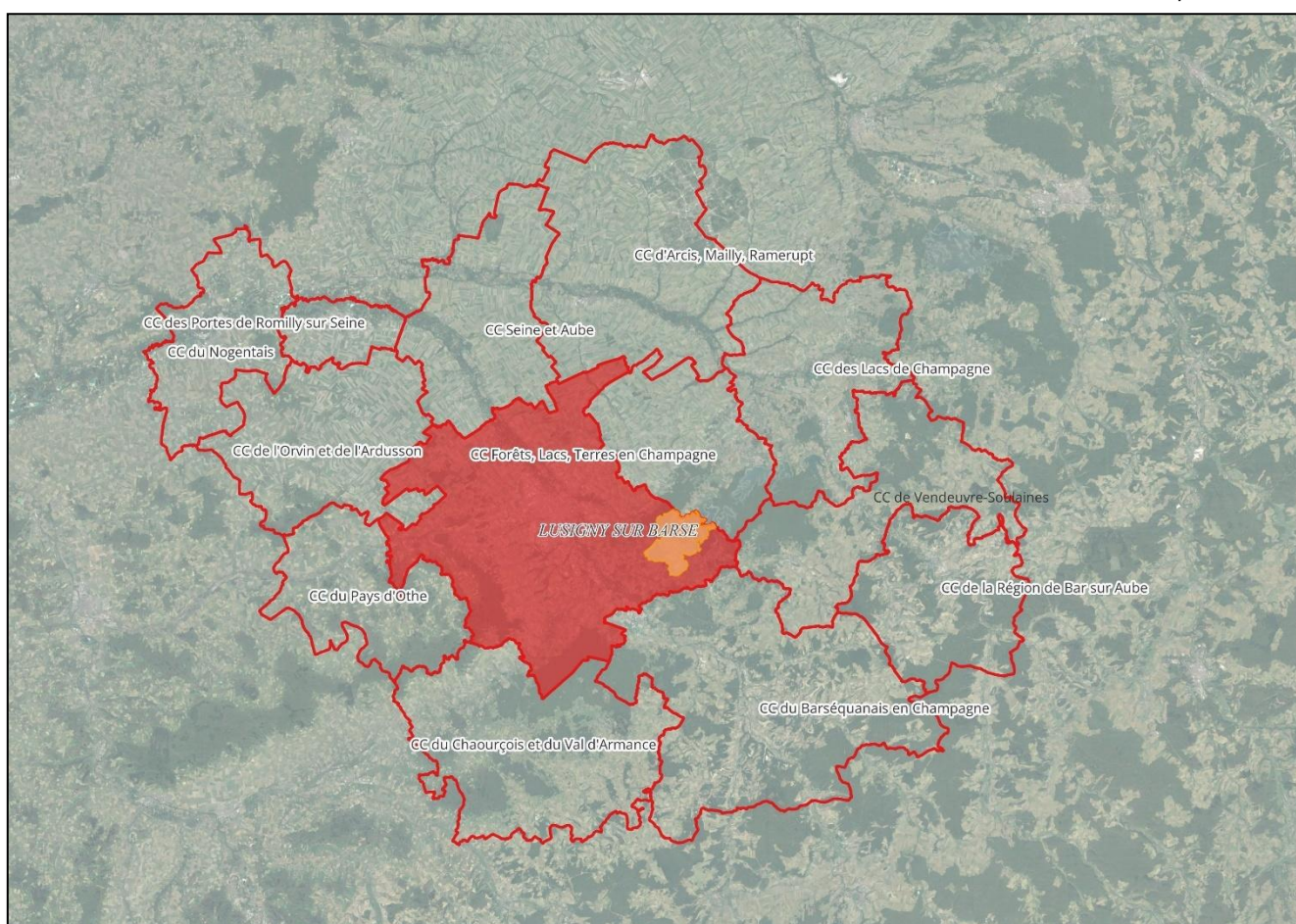
La commune de Lusigny-sur-Barse se situe dans le département de l'**Aube** à une vingtaine de minutes de l'agglomération troyenne.

Le village se situe dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Il appartient au canton ainsi qu'à l'aire d'attraction de de Troyes. Sa proximité avec l'agglomération troyenne couplée à la qualité du cadre de vie du PNR en fait une destination privilégiée pour les foyers d'actifs cherchant un cadre de vie calme tout en pouvant conserver leur emploi en milieu urbain.

Lusigny-sur-Barse accueille actuellement **2 225 habitants** contre 2 010 en 2014 (INSEE, 2020) sur un ban communal d'une superficie de 37, 92 km².

Localisation de Lusigny-sur-Barse dans le département de l'Aube et ses EPCI

Source : Perspectives



La commune de Lusigny-sur-Barse est intégrée à la **communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**. Cet EPCI est constitué de **81 communes représentant 173 329 habitants (INSEE, 2019)**.

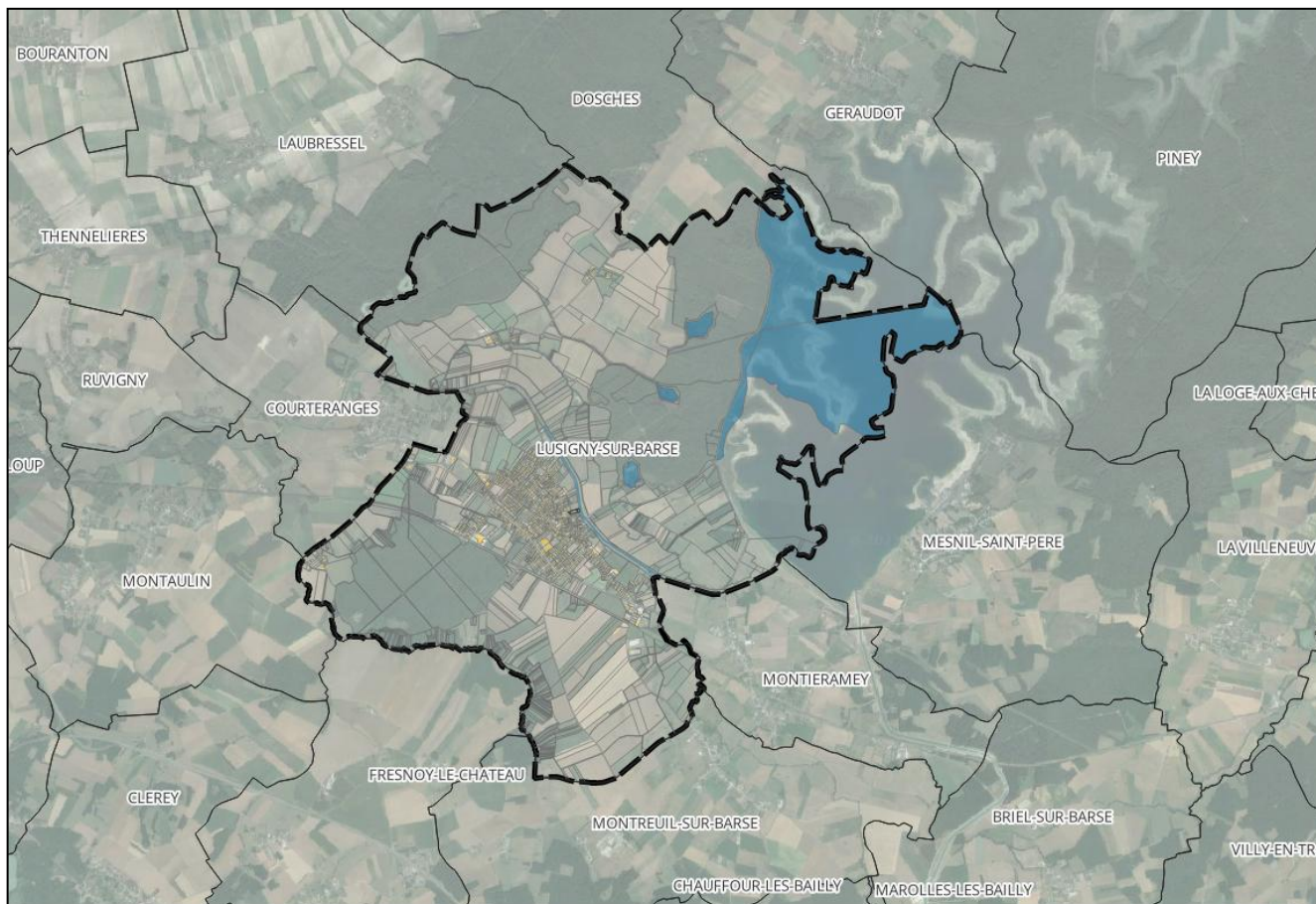
Les compétences exercées par la communauté d'agglomération pour les communes membres sont :

- Développement économique ;
- Développement numérique ;
- Tourisme ;
- Protection de l'environnement ;
- Sensibilisation et gestion des déchets.



Lusigny-sur-Barse est limitrophe des communes suivantes : Courteranges ; Laubressel ; Géraudot ; Montiéramey ; Montreuil-sur-Barse ; Montaulin.

Communes limitrophes de Lusigny-sur-Barse

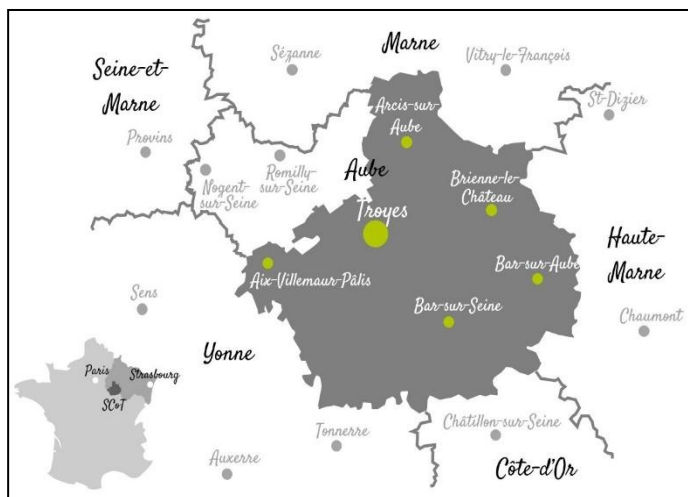


Source : Perspectives

1.2.2/ Le SCOT des territoires de l'Aube

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...



La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), adopte un nouveau périmètre regroupant 9 intercommunalités soit 352 communes et près de 255 000 habitants, ce qui représente 80% de la superficie de la population du département de l'Aube.

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole où se trouve la commune de Lusigny-sur-Barse, intègre le SCoT des territoires de l'Aube et fait partie intégrante du programme de la Région Troyenne. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 juillet 2020.

Ses objectifs sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une **gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.

- Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT, et notamment **préserver les identités et spécificités des territoires** composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.

- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT a défini un potentiel de 359 à 669ha pour la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - à un **potentiel maximal de 21,6 ha**.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (habitat)
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	De 359 à 669 hectares ² Secteur A du PLH : de 80 à 226 ha Secteur B du PLH : de 94 à 177 ha Secteur C du PLH : de 47 à 80 ha Secteur D du PLH : de 138 à 186 ha
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	De 38 à 60 hectares
Plaine d'Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	De 115 à 146 hectares
Territoires d'Orient	Lacs de Champagne	De 69 à 95 hectares
	Vendeuvre-Soulaines	De 38 à 60 hectares
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	De 92 à 138 hectares
	Barséquanais en Champagne	De 138 à 207 hectares
Pays d'Othe et d'Armance	Chaourçois et Val d'Armance	De 46 à 69 hectares
	Pays d'Othe	De 46 à 60 hectares
SCoT des Territoires de l'Aube		De 941 à 1504 hectares ³

■ 1.2.3/ Le SRADDET de la région Grand Est

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.



Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

■ 1.2.4/ La Loi Littoral

Le Lac d'Orient, dit le réservoir Seine couvre une surface de 2300 ha. Toute commune riveraine d'un lac d'une superficie supérieure à 1 000 ha entre dans le champ de l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » et entrée en vigueur le 3 janvier 1986. La Loi Littoral comprend un certain nombre d'objectifs :

- Organiser le développement urbain et économique du territoire ;
- Prévoir l'urbanisation et encadrer l'extension urbaine ;
- Prévoir et encadrer le développement d'équipements de loisirs ;
- Identifier et définir les différents espaces proches du rivage ;
- Préserver une bande de 100 mètres de larges autour des éléments concernés par la loi ;
- Protéger les espaces remarquables ;
- Ménager des coupures d'urbanisation et maintenir un maillage écologique ;
- Préserver les enjeux environnementaux et la biodiversité ;
- Préserver les paysages et conforter l'agriculture ;
- Prendre en compte les risques.

Au regard des documents d'urbanisme, ces derniers doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral. Autrement dit, la Loi Littoral est directement opposable au SCoT et naturellement le SCoT est opposable au PLU.

Ainsi, le SCoT des Territoires de l'Aube a défini des orientations et objectifs permettant une application directe de la Loi Littoral. Il s'agit des objectifs 2.1.22 à 2.1.29 du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.



Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune - Articles L.121-8 à 12 du code de l'urbanisme : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».
En outre, dans les secteurs déjà urbanisés (dénommés « hameaux » au sein du présent SCoT), et en dehors des espaces proches du rivages ou des rives des plans d'eau et de la bande littorale des 100 mètres (définis ci-après), des constructions et installations peuvent être autorisées « *à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti* ».
Sur le reste du territoire communal et en dehors des espaces proches du rivage, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées (dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme).
- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau - Articles L.121-13 à 15 du code de l'urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée.
Le SCoT précise ici la notion d'extension limitée : une extension peut être réalisée à l'intérieur d'une unité bâtie ou en frange de celle-ci, à condition qu'elle revête un caractère limité, c'est-à-dire :
 - que l'extension ne crée pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe,
 - et que l'extension ne jouxte pas un espace remarquable tel que défini au 2.1.26. ci-après et délimité sur les cartographies figurant au 2.1.29. ci-après.
- Dans la bande littorale des 100 mètres - Articles L.121-16 à 20 du code de l'urbanisme (à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans d'eau) : « *en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites* » à l'exception des « *constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* ».

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit les notions d'agglomération, de village et de hameau qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU (objectif 2.1.23 du DOO) :

- Une agglomération au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des pôles relais structurants de Lusigny-sur-Barse et Piney ;
- Un village au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des communes hors pôles relais structurants. Une commune comprend généralement un village, voire, plus rarement, plusieurs villages. La présence d'équipements ou de lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, caractérise un village ;
- Un hameau au sens du SCoT correspond à un secteur déjà urbanisé (au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme) généralement ancien, formant une unité bâtie de taille plus restreinte, isolée et distincte de l'agglomération ou du village. Le hameau se compose d'un ensemble de constructions et notamment d'habitations marquant une continuité d'espaces bâtis et jardinés. Il est desservi et structuré par une voirie ou un espace public. Une commune peut comprendre un ou plusieurs hameaux, certaines communes n'en comprennent pas. Il se distingue, par son organisation et sa densité, de l'urbanisation diffuse, des fermes, écarts, châteaux, prieurés et autres bâtiments isolés qui ne sont pas considérés comme des hameaux.

L'unité bâtie de Lusigny-sur-Barse est identifiée en tant qu'agglomération par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le SCoT définit ensuite, au sein des objectifs 2.1.25 à 2.1.28 de son DOO, les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables, les parcs et ensembles boisés et les coulées vertes à prévoir, à préserver et à protéger.

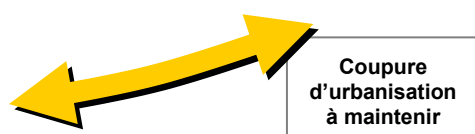


Pour une bonne compréhension de ces notions, le SCoT des Territoires de l'Aube donne les définitions et éléments suivants :

- Prévoir des coupures d'urbanisation - Article L.121-22 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO)
« *Les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* ».

Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation qu'il convient de maintenir pour préserver les identités communales. Il s'agit d'espaces non bâtis, cultivés ou non, permettant d'assurer une transition agricole, naturelle, paysagère et/ou environnementale entre deux unités bâties ou en amont d'une unité bâtie.

Les coupures d'urbanisation à maintenir sont représentées sur les cartographies figurant à l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Préserver les espaces remarquables - Articles L.121-23 à 26 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO)

Le SCoT identifie les principaux espaces terrestres et lacustres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Il s'agit des forêts et zones boisées, des zones humides et aquatiques telles que marais, vasières, étangs..., des zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune, des réserves naturelles, mais également des espaces de vergers et prairies.

La délimitation des espaces remarquables sera affinée lors de la réalisation des plans locaux d'urbanisme en fonction des études menées (études des zones humides, repérages de terrain...), des données et inventaires disponibles (ZNIEFF, données locales...) et des protections en place (zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope...).

Ces espaces remarquables sont à préserver pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de protéger ces espaces par un classement en zone agricole ou en zone naturelle spécifiques, la délimitation d'espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage...

Des aménagements légers et travaux peuvent être ici autorisés conformément aux articles L.121-24 et L.121-26 du code de l'urbanisme.

Les principaux espaces remarquables à préserver sont représentés sur les cartographies figurant l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Classer les parcs et ensembles boisés - Article L.121-27 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)

Les plans locaux d'urbanisme classeront en espaces boisés (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

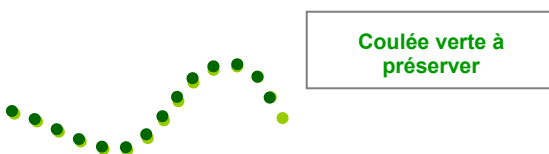


- Préserver des coulées vertes (objectif 2.1.28 du DOO)

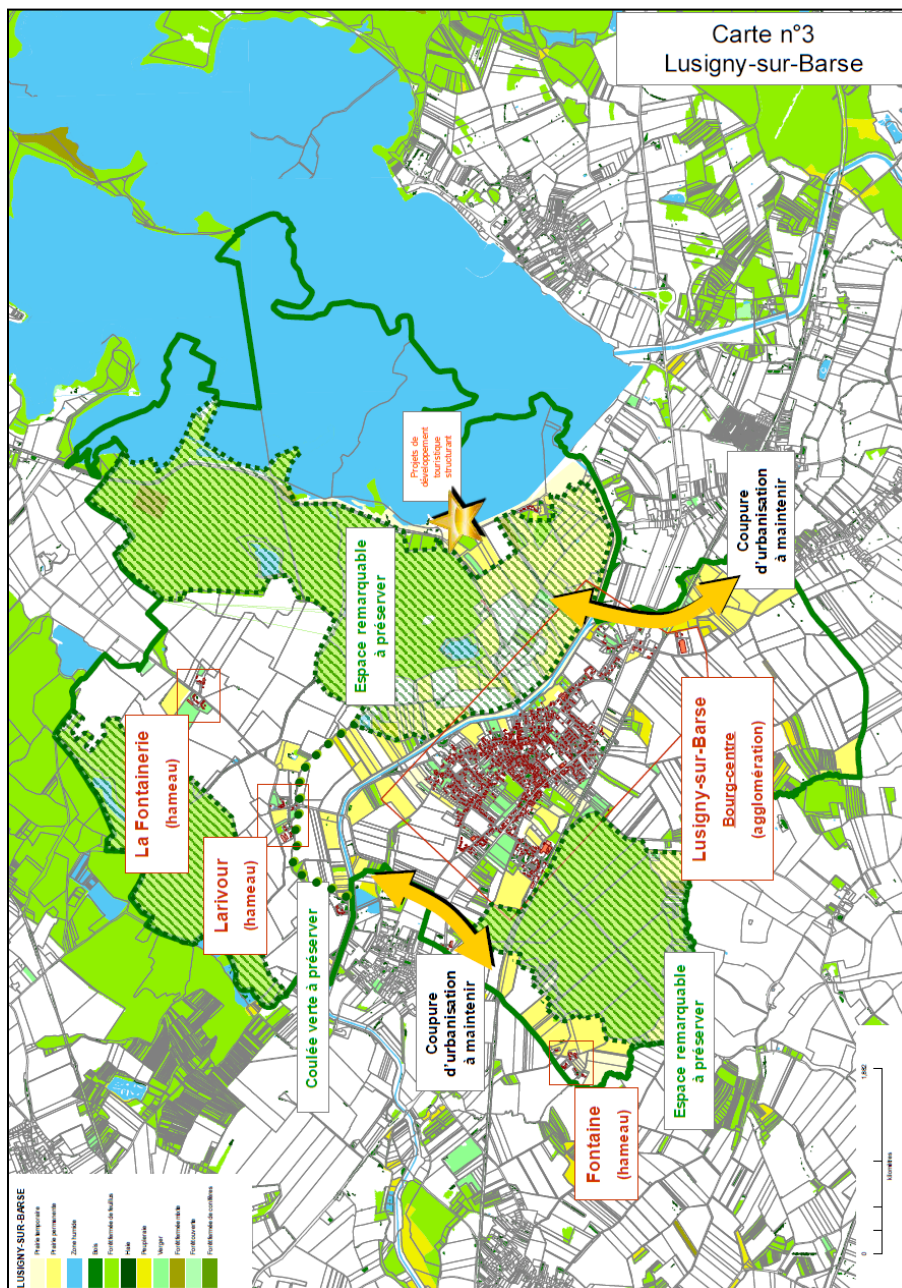
Le SCoT localise des coulées vertes à préserver, qui sont identifiées de manière complémentaire et volontaire aux espaces remarquables. Il s'agit de continuités végétales existantes ou à renforcer, dans la traversée ou en ceinture des villages et des hameaux, et qui présentent un intérêt principalement paysager, identitaire ou écologique.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de prendre en compte ces coulées vertes. Peuvent être envisagés par exemple : un classement au titre des espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage, un principe d'espace vert dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser...

Les coulées vertes à préserver sont représentées sur les cartographies figurant l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



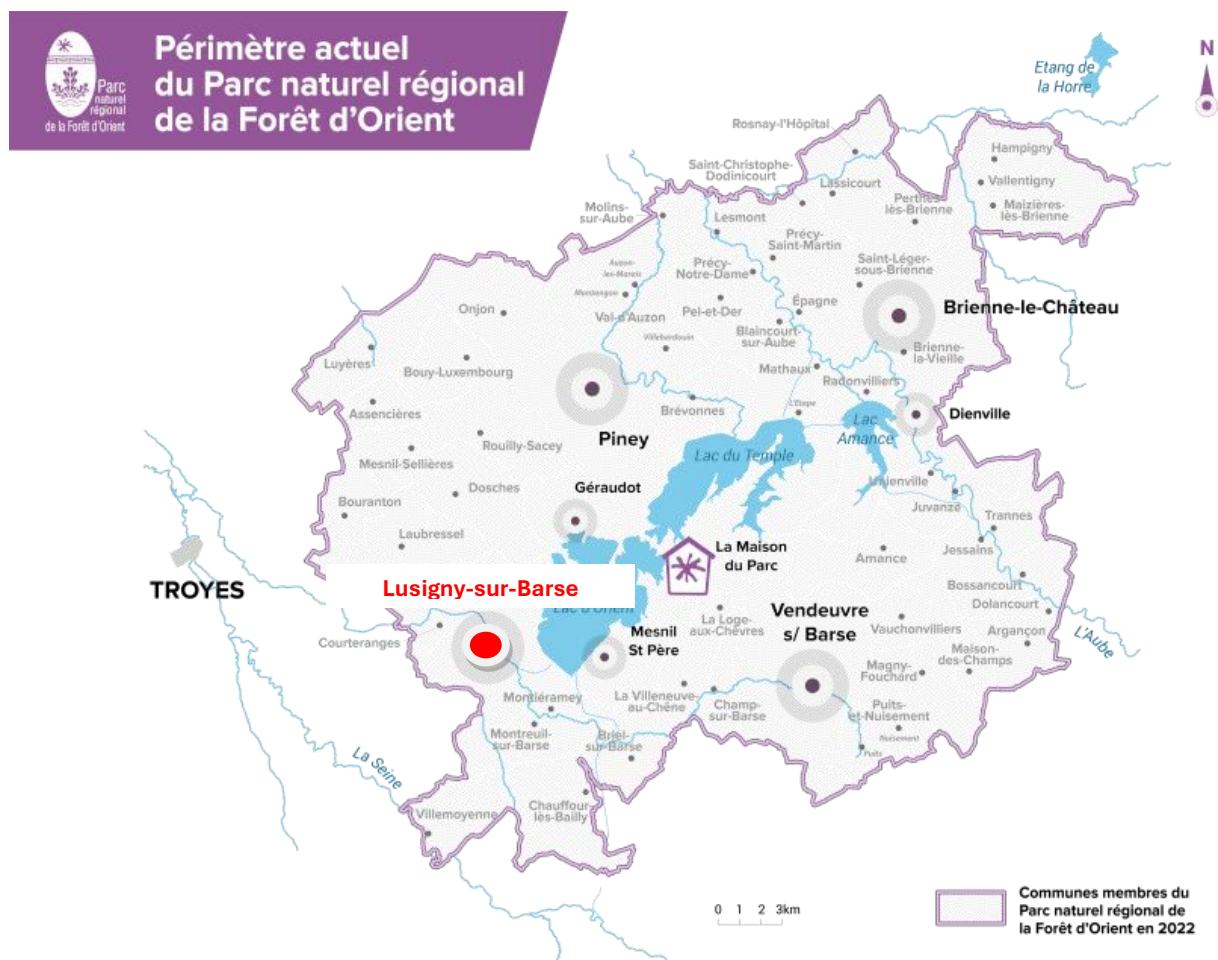
Source : DOO du SCoT des Territoires de l'Aube



■ 1.2.5/ La charte et le plan Parc

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.





Carte et réalisation du PNRFO

La charte précédente a été approuvée par arrêté ministériel en juin 2010. Pour établir le bilan de cette phase et identifier au mieux les enjeux du territoire, la charte 2009 – 2024 est actuellement en révision. Le principe conducteur de la charte en cours jusqu'en 2024 est :
« Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - Préserver les patrimoines
 - Gérer l'espace
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - Accompagner les activités de production
 - Accompagner les activités de loisirs
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - Faire vivre le territoire
 - Habiter le territoire



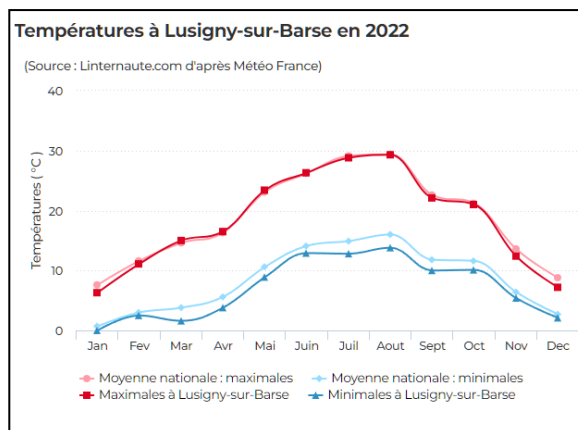
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

■ 1.3.1 / Climat

Source : PCAER Champagne-Ardenne annexé au SRADDET Grand Est

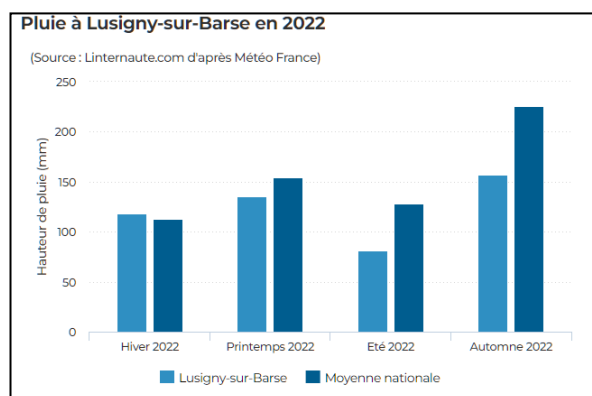
Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.



Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

Lusigny-sur-Barse est donc concernée par un **climat océanique** sensiblement sous influence continentale.



■ 1.3.2/ Géologie

1.3.2.A/Composition des sols

Les sols de la Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault où s'intercalent différentes couches de sables, de marnes et de limons. Ces sols sont très sensibles aux excès d'eau, ce qui peut engendrer plusieurs risques et nuisances.

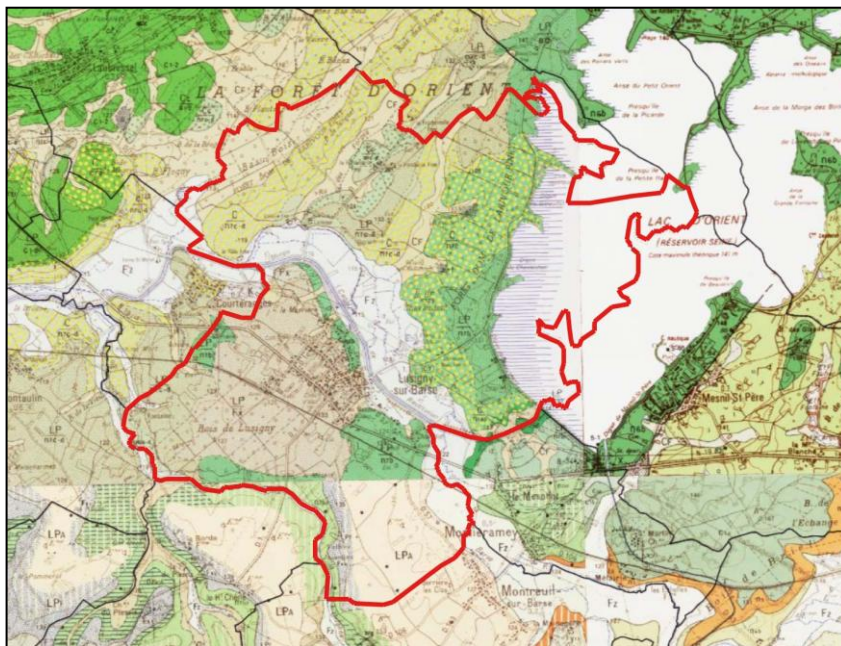
Le relief de la Champagne Humide est relativement plat, avec tout de même quelques collines. La Champagne Humide dispose d'un réseau hydrographique très dense. Ainsi, en plus de l'Aube qui marque le grand paysage, on retrouve une multitude de rivières et ruisseaux qui coulent sur le territoire (la Civanne, la Fausse Barse, etc.). De plus, la Champagne Humide accueille de nombreux étangs pas toujours visibles dans le paysage (Etang de St Nicolas, Etang de Beaumont, etc.). Finalement, la Champagne Humide accueille trois des quatre Grands Lacs de Seine de la Champagne Ardenne.

C'est justement la présence forte de l'argile, imperméable, qui explique l'importante présence de ces eaux de surface.



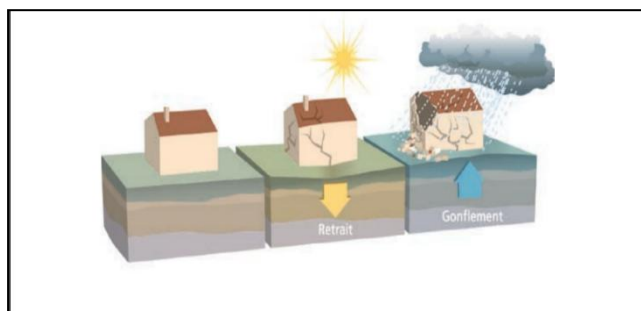
Composition géologique des sols de Lusigny-sur-Barse

Lusigny-sur-Barse peut être défini comme commune d'entrée de la Champagne Humide. D'un point de vue géologique, on y retrouve en effet les grandes caractéristiques de cette région naturelle. L'argile de Gault est bien présente à Lusigny-sur-Barse. Les couches superficielles d'alluvions et de colluvions (dépôts liés aux cours d'eau ou à la pente) sont bien présentes du fait du réseau hydrographique dense qui coule ou qui a coulé sur le territoire communal.



1.3.2.B/ Alea retrait-gonflement des argiles

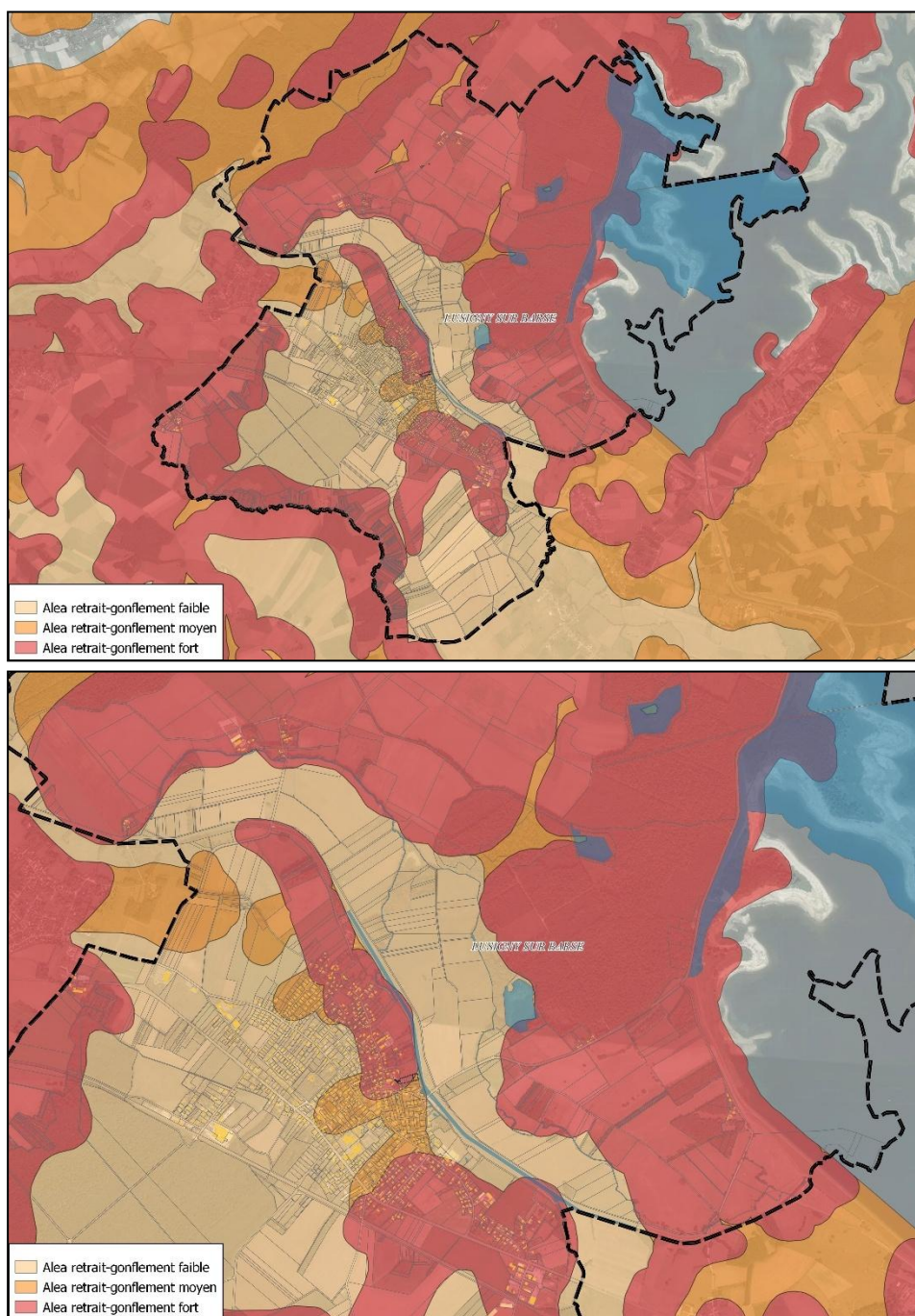
Les sols de Lusigny-sur-Barse sont en partie argileux ce qui impose de prendre en considération le **risque de retrait-gonflement des argiles**. Ce phénomène se produit lorsque les sols argileux se gorgent d'eau suite à des précipitations. Ces mouvements des sols peuvent causer des dégâts aux infrastructures et constructions en surface.



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables



Aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation Perspectives

Les sols argileux sont répertoriés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à la surface. **La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par les 3 niveaux de l'aléa : faible, moyen et fort.** L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.



En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen.

Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube disponible sur le site de la préfecture.

1.3.2.C/ Risques liés à la composition des sols

Le risque sismique.

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues.

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Lusigny-sur-Barse est concernée par le risque mouvements de terrain, la dernière déclaration d'état de catastrophe naturelle suite à un mouvement de terrain date de 1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines.

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le territoire de Lusigny-sur-Barse.

Les carrières

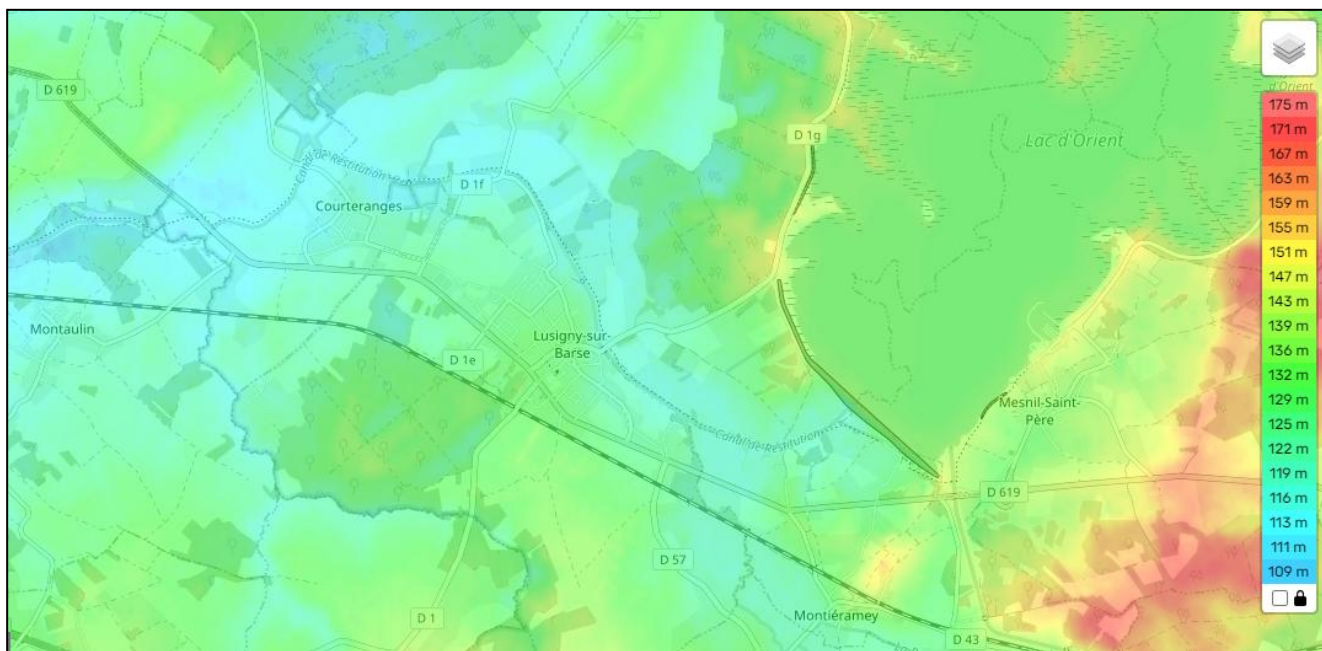
Aucune carrière n'est implantée à Lusigny-sur-Barse.



■ 1.3.3/ Relief et hydrographie

1.3.3.A/Description du relief

Relief de Lusigny-sur-Barse



Source : topographic map

La commune de Lusigny-sur-Barse a un relief doux avec peu de variations d'altitudes. Ce relief relativement plat et ponctuellement marqué de petites collines est typique des paysages de la Champagne humide.

1.3.3.B/ Description du réseau hydrographique

Lusigny-sur-Barse est irriguée par plusieurs cours d'eaux. Les hauteurs boisées de la commune renferment également quelques étangs.

La commune n'est pas traversée par de grandes rivières ou fleuves mais elle présente un maillage dense de cours d'eaux plus modestes tels que la Civanne ou la Fausse Barse.

Un élément marquant du paysage aquatique de la commune est évidemment le **canal de la Morge**, un ouvrage technique créé pour la restitution des eaux du lac d'Orient dans la Seine.



Réseau hydrographique de Lusigny-sur-Barse

Source : données DREAL. Réalisation Perspectives



1.3.3.C/ Les risques inondation

Inondations par débordement – Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

La commune de Lusigny-sur-Barse est soumise à des risques d'inondations par remontées de nappes et inondation de cave.

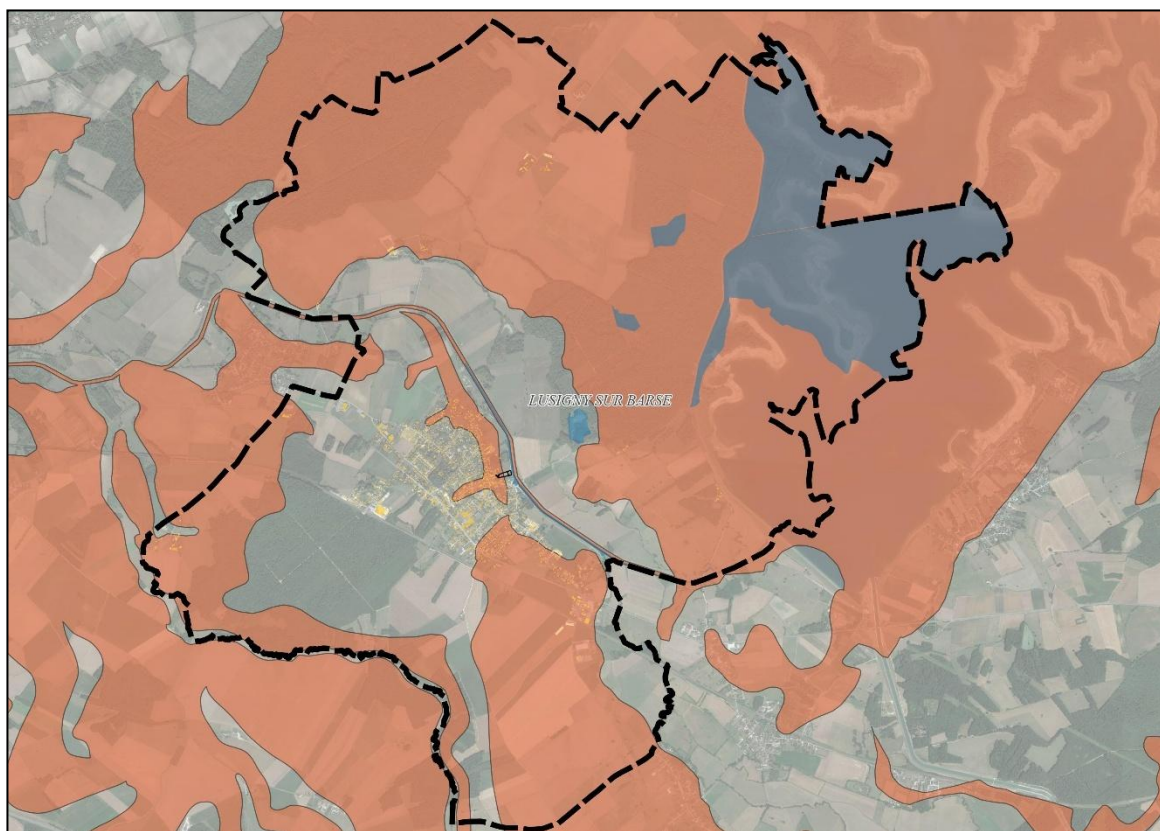
Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

La Barse et les parcelles situées à proximité sont concernées par un risque moyen de débordements de nappe. Le reste du territoire est principalement concerné par le risque d'inondation de cave faible et fort.



Cartographie des inondations par remontée de nappes ou inondation de caves

Source : données DREAL. Réalisation Perspectives



1.3.3.D/ Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010- 2015, validé en Octobre 2009, découle de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 Octobre 2000. Un nouveau SDAGE 2016-2021 avait été adopté le 5 Novembre 2015, mais il a été annulé par le tribunal administratif le 19 Décembre 2018. Ce dernier n'est donc plus opposable aux documents d'urbanisme notamment, et le SDAGE 2010-2015 est de nouveau en application. Le SDAGE en vigueur actuellement a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Les orientations retenues pour cette nouvelle période sont les suivantes :

1. « Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée » ;
2. « Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potables » ;
3. « Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » ;
4. « Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique » ;
5. « Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral ».

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates qui peuvent avoir des conséquences sur la potabilité et perturber l'équilibre biologique des milieux, l'Europe a adopté en 1991 une directive visant à décliner des programmes d'actions sur les zones vulnérables identifiées des États membres. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six programmes d'actions successifs encadrant l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.



Depuis plusieurs années, la France a engagé une vaste réforme de l'application de la Directive « Nitrates », pour répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre de la procédure contentieuse engagée. Son objectif est de réduire encore les risques de pollution, en améliorant la lisibilité, la cohérence territoriale et l'efficacité de la réglementation.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Le programme d'actions national (PAN) est défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié successivement par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017.

L'arrêté préfectoral établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, a été signé le 9 août 2018 par le Préfet de la Région Grand-Est.

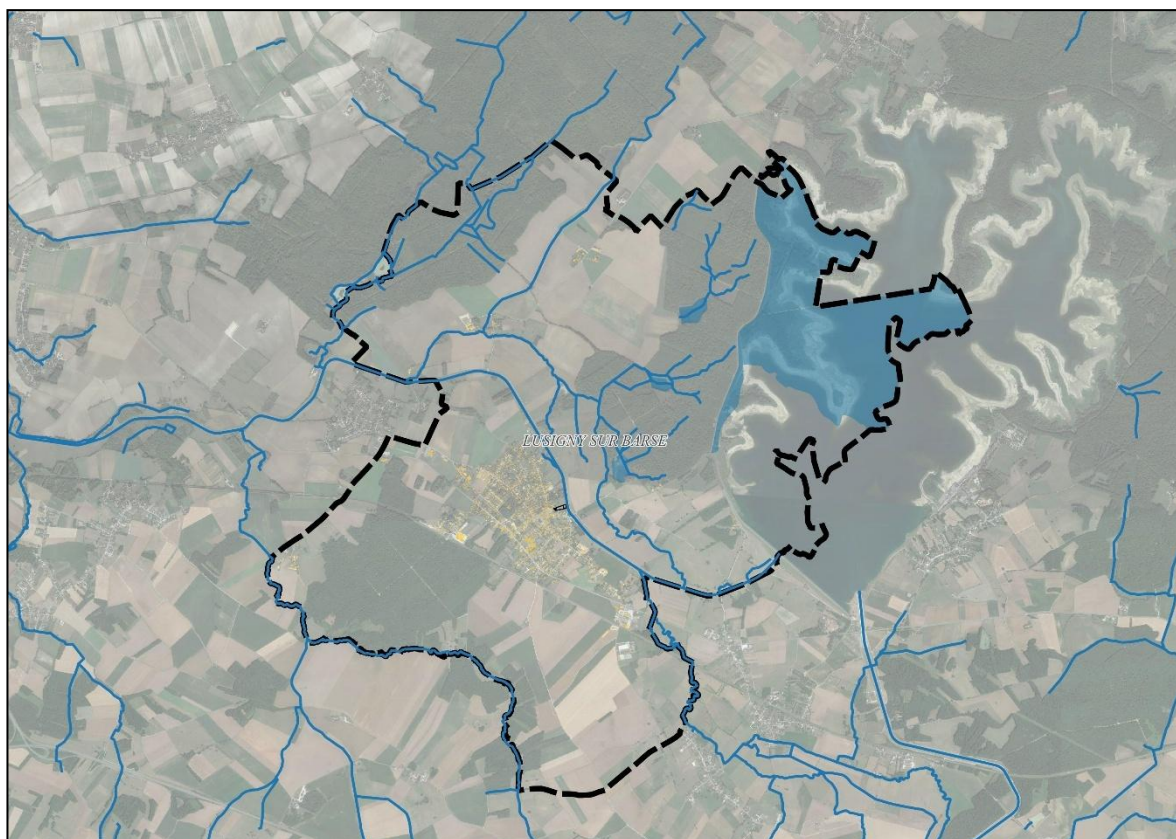
(<https://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Ressource-en-eau/Directive-Nitrates>)

Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

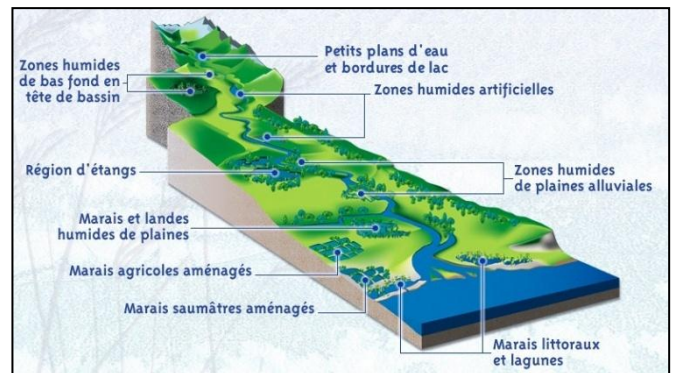
Les espaces riverains des cours d'eau

Données : DREAL. Réalisation Perspectives



Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Les types de zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

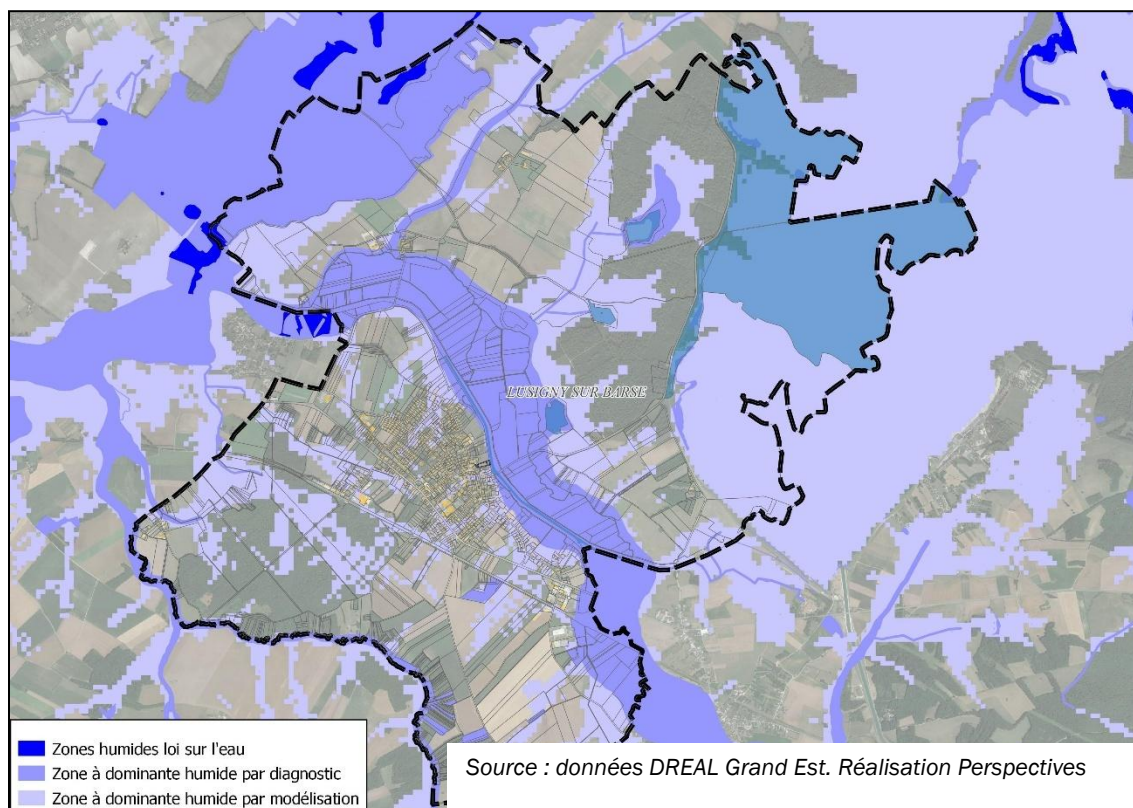
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.



Zones humides à Lusigny-sur-Barse

■ 1.3.4/ Patrimoine et espaces naturels



1.3.4.A/ Sites naturels référencés

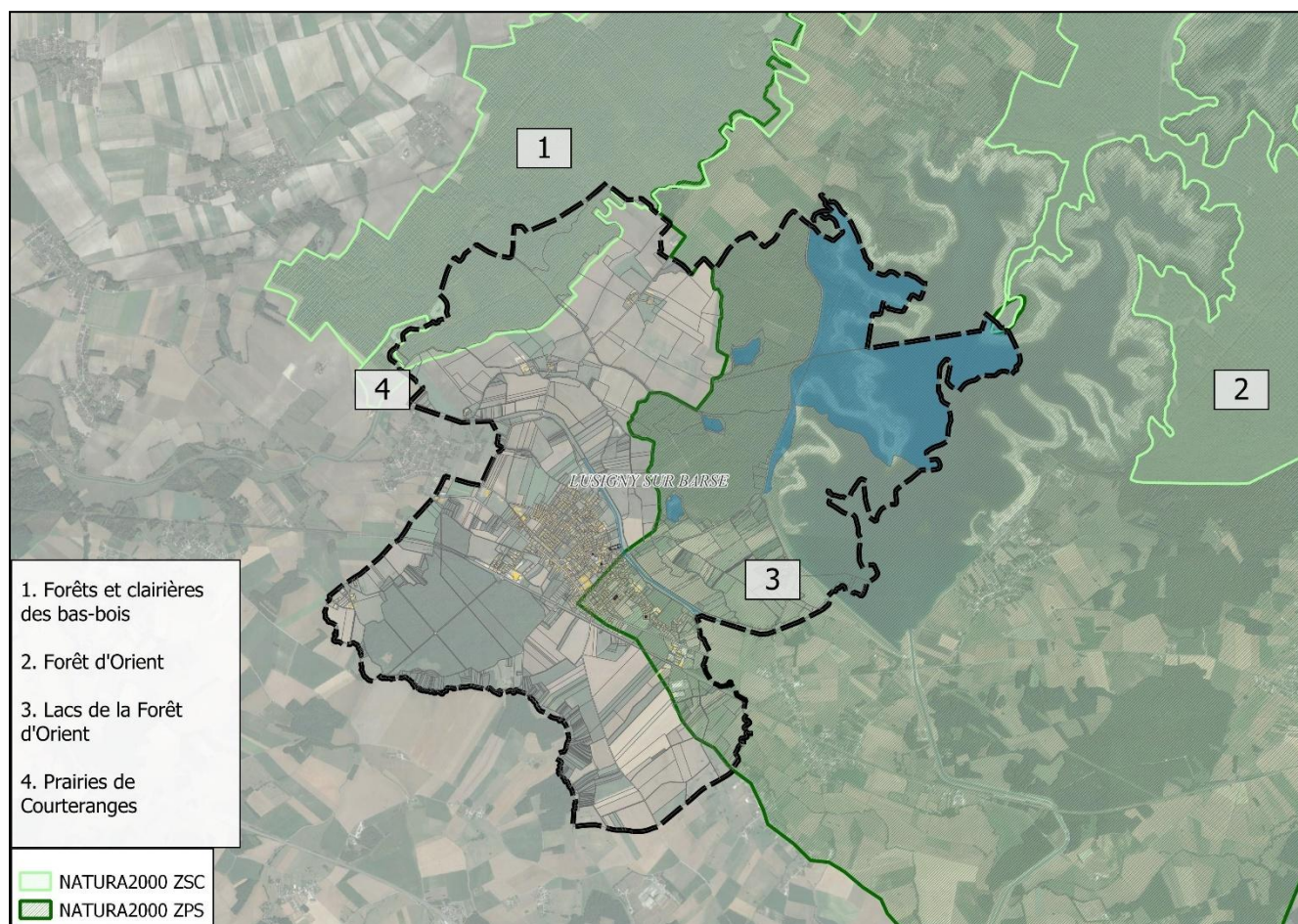
Les Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).



Localisation des zones Natura 2000

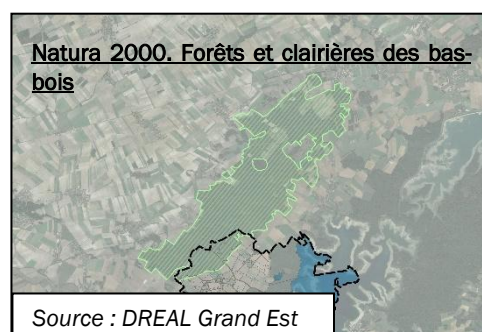


Source : données DREAL Grand Est. Réalisation Perspectives

Forêts et clairières des bas-bois

Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne. Présence de grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies : molinaies à *Viola elatior*. Présence de petits étangs mésotrophes et fossés marneux propices à *Bombinata variegata*.

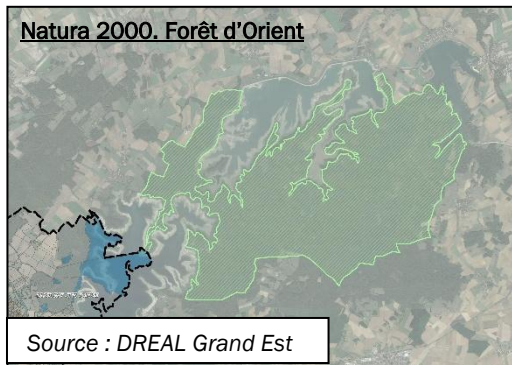
A Lusigny-sur-Barse, ce sont 267ha de la commune qui sont inclus dans ce site, ce qui représente environ 9% de tout le site. On retrouve très majoritairement une vaste Chênaie pédonculée à primevère élevée mis à part sur un site limitrophe à Laubressel qui accueille une mégaphorbiaie. On retrouve finalement quelques zones tampons de culture.



Forêt d'Orient

Vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile.





Assis sur les auréoles sédimentaires du bassin parisien datant en grande partie du Crétacé inférieur, plus précisément sur les marnes de Brienne (argiles calcaires de couleur gris-bleu). 98 % de la surface de la ZSC est occupée par des milieux boisés de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé et fréquentés par de nombreuses chauves-souris dont le Murin de Bechstein. On trouve aussi de plusieurs mares forestières à végétation acidophile, favorables à la présence du Triton crêté et du Sonneur à ventre jaune.

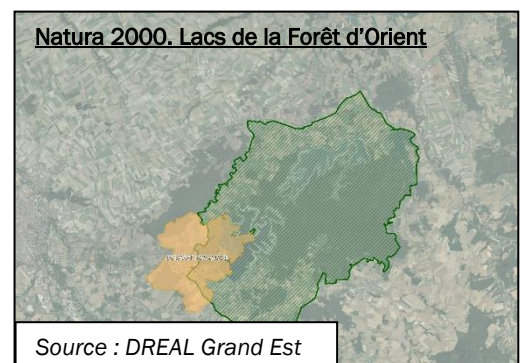
Vulnérabilité : Bon état général mais nécessité de maintenir l'activité forestière classique actuelle (futaie et taillis sous futaie) particulièrement au niveau des talwegs des ruisseaux.

Lacs de la Forêt d'Orient

La ZPS des lacs de la Forêt d'Orient est au centre d'un triangle "Troyes-Bar/Aube-Brienne-le-Château" à environ 15 kilomètres à l'Est de Troyes. Elle s'étend sur 23658,8 ha et concerne 21 communes situées sur cinq cantons et deux arrondissements. Six communes totalisent 58% de la ZPS.

Les communes de la ZPS comptent environ 10400 habitants. La ZPS est localisée au sein du PNR de la Forêt d'Orient et ses limites ont été définies à l'intérieur de la ZICO "Lacs de la Forêt d'Orient". Située en plein cœur de la ZPS, on citera également la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient qui couvre 1 560 ha. Toutes ces zones font également parties, au titre de la convention internationale Ramsar, du site des "Etangs de la Champagne humide" qui est, à ce titre, la plus vaste (235 000 ha) zone humide française d'importance internationale pour les oiseaux d'eau.

Vulnérabilité : Bon état général.

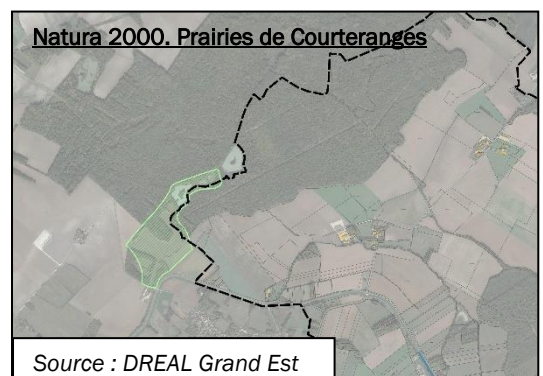


Prairies de Courteranges

Au sein de la Champagne humide et en contact avec la Champagne crayeuse, le site Natura 2000 n°45 "prairies de Courteranges", se situe à l'extrémité ouest du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, à 16 km de la ville de Troyes. Le site appartient au domaine biogéographique continental et s'étend sur les communes de Courteranges, Laubressel et Lusigny-sur-Barse. Le site s'étend sur 41 hectares depuis la route D186 (allant de Courteranges à Laubressel) et le canal de Morge au sud, et s'enfonce au nord dans le Bois de Flogny. A l'ouest, il longe la rive gauche du ru des Echelles et est limité à l'est par le chemin rural dit de la Voie du Gué. La ZSC réfère à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Prairies de Courteranges Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Autour des prairies, se trouvent des plantations de peupliers, ainsi que des boisements de feuillus, notamment une chênaie pédonculée. Enfin, deux étangs sont également concernés au nord du périmètre Natura 2000. Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000. Les forêts de feuillus (dont les peupleraies) représentent 35 % du site. Les étangs et cours d'eau représentent 10 % du site. Les 5 % restants sont constitués de milieux anthropiques ou artificiels.

A Lusigny-sur-Barse, on retrouve 2,9 ha, soit une part minoritaire de 7,1%. On y retrouve majoritairement une formation herbacée, puis une forêt de feuillus mélangés (mégaphorbaie), une culture céréalière (définie comme prairie dans le DOCOB mais qui a évolué) et finalement une languette de chênaie pédonculée à primevère élevée.

Ce site fait également l'objet d'une identification en ZNIEFF 1.



Menaces pouvant peser sur ces zones : Lignes électriques et téléphoniques / Modifications du fonctionnement hydrographique / Pêche et récolte de ressources aquatiques / Site de reproduction d'oiseaux ou de gibier / Espèces exotiques envahissantes / Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) / Intensification agricole / Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques / Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) / Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle / Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation) / Chasse

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

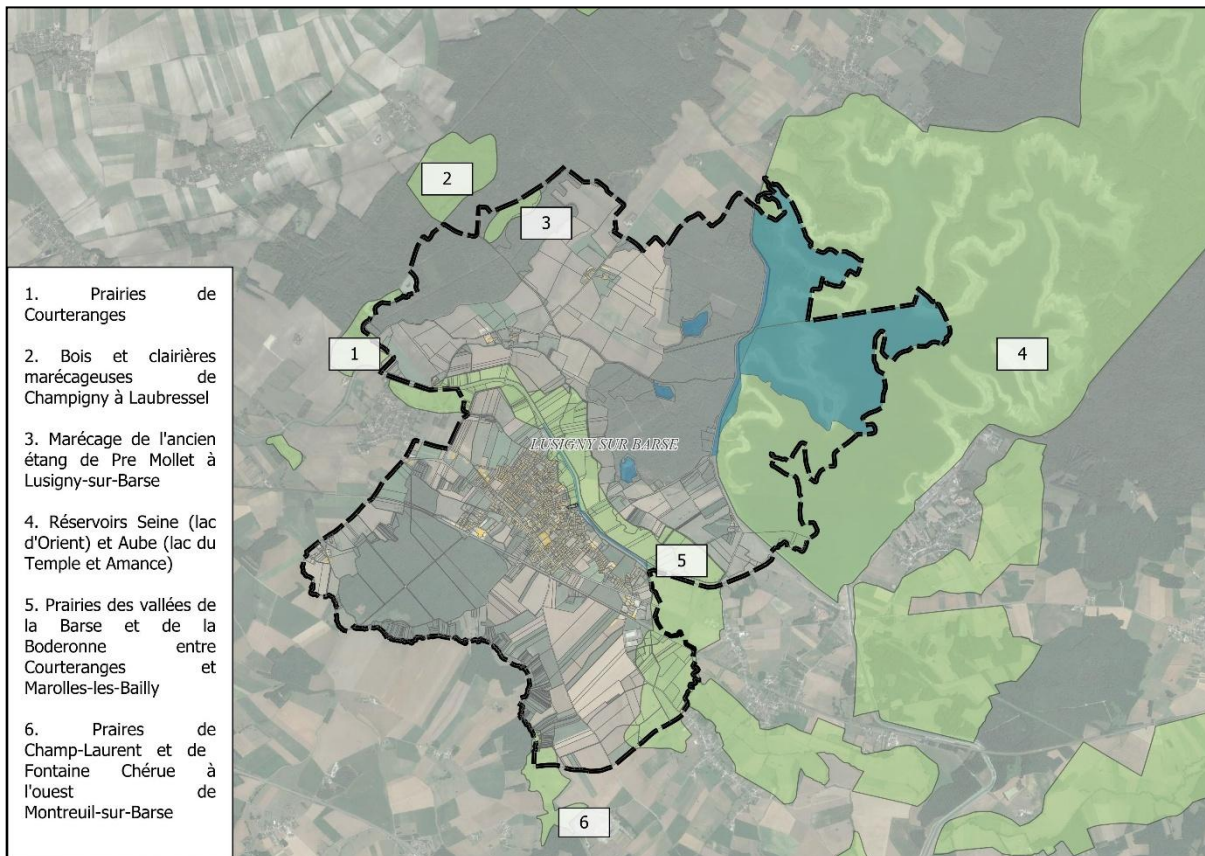
Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

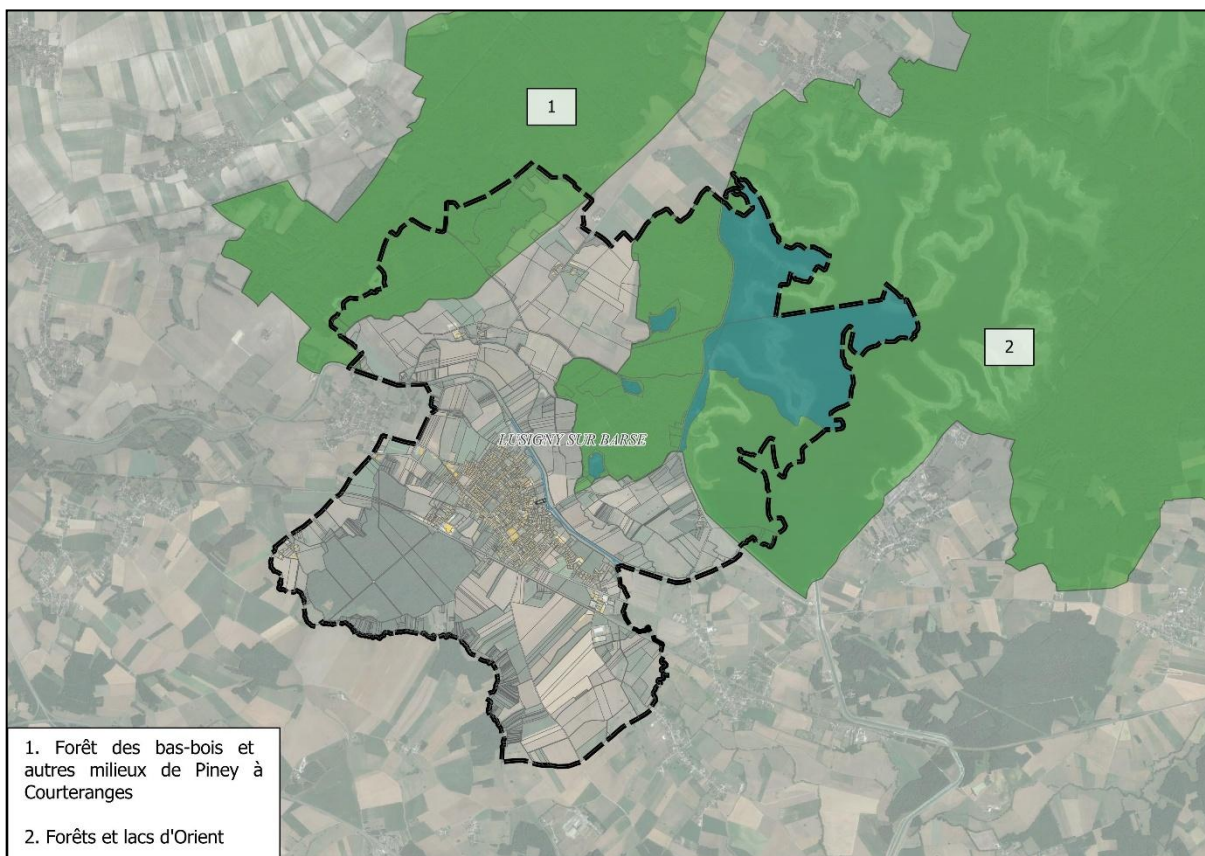
- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.



Localisation des ZNIEFF 1



Localisation des ZNIEFF 2



Réalisation Perspectives



ZNIEFF 1

Prairies de Courteranges

La ZNIEFF des prairies de Courteranges se situe au nord du village, dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et fait partie de la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle comprend surtout des prairies humides à marécageuses, fauchées ou pâturées, quelques parcelles forestières (notamment une peupleraie plantée sur une ancienne prairie humide) et quelques cultures et milieux palustres plus localisés. Des plans d'eau se remarquent au nord de la ZNIEFF.

Marécage de l'ancien étang de Pré Molle à Lusigny-sur-Barse

La clairière marécageuse intraforestière située au niveau de l'ancien étang de Pré Molle à Lusigny-sur-Barse constitue depuis 1985 une ZNIEFF de type I d'une vingtaine d'hectares, incluse dans la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Le site, en bon état général, est menacé par la dynamique naturelle.

Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lac du Temple et Amance)

Le réservoir Seine (ou lac d'Orient) et le réservoir Aube (lac d'Auzon-Temple et lac Amance) font l'objet d'une ZNIEFF de type I de près de 6 000 hectares. D'origine assez récente (mise en service en 1966 pour le premier et 1990/91 pour les seconds), ils se présentent comme des plans d'eau à niveau variable selon les saisons, notamment assez bas en fin d'été et en automne (sauf pour le lac Amance). Ces conditions particulières favorisent une végétation spéciale.

La ZNIEFF des réservoirs Seine et Aube s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 2500 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Une petite partie du site a également été proposée pour Natura 2000. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier). Un projet de réserve naturelle est en cours (depuis la presqu'île de la Petite Italie sur le lac d'Orient jusqu'à la Pointe de Charlieu sur le lac du Temple, avec une partie de la Forêt du Grand Orient). Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et fait partie de la grande ZNIEFF II de la Forêt d'Orient.

Prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly

La ZNIEFF des prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly se situe non loin du lac-réservoir du grand Orient, dans la partie méridionale de la Champagne humide. D'une superficie de plus de 800 hectares, elle est presque entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le département de l'Aube. Son périmètre initial a été fortement modifié en 1999 et agrandi pour englober le secteur ouest de la ZNIEFF 210000160 (entre Montreuil-sur-Barse et le Bas de Marolles).

Elle est essentiellement constituée de prairies humides inondables et de prairies plus mésophiles (fauchées et/ou pâturées) localisées en bordure de la vallée. Les rivières de la Barse et de la Boderonne (extrémité sud), les petits bois alluviaux (aulnaies-frênaies), les haies et les vergers complètent l'intérêt du site. Quelques cultures, prairies artificialisées et peupleraies s'y rencontrent également, mais les principales zones de cultures ont été exclues du périmètre. Les oiseaux des lacs de la Forêt d'Orient fréquentant le site, la faune avienne est bien représentée avec près d'une soixantaine d'espèces recensées, dont trois sont inscrites sur la liste rouge régionale, le rougequeue à front blanc, la pie-grièche écorcheur et le pipit farlouse.

La ZNIEFF est incluse dans le périmètre de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide) et fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux. Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en bon état, mais il est menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif, traitements de fertilisation et avancée de la culture de maïs) pour les prairies et les plantations de peupliers pour les boisements.



Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chérue à l'ouest de Montreuil-sur-Barse.

La ZNIEFF des prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chérue est située à l'ouest de Montreuil-sur-Barse, au niveau du vallon de la Civanne, en contrebas du hameau des Bures, dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Elle regroupe les prairies fraîches à humides, fauchées ou plus souvent paturées. Les graminées (vulpin des prés, vulpin genouillé, pâturin trivial, houlque laineuse, fétuque des prés, gaudinie fragile, brome rameux, etc.) domine une flore prairiale qui recèle de nombreuses espèces qui se raréfient dans l'Aube (oenanthe fistuleuse, séneçon aquatique, scorzonère humble, achillée sternutatoire, etc.). Dans les zones les plus humides prospèrent la laïche des renards, la laïche aiguë, la laïche des marais et la laïche bleuâtre. La gratiote officinale, protégée en France, en régression spectaculaire et très menacée, se rencontre encore sur le site. Elle est inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que la laïche distante, l'oenanthe à feuilles de peucedan et le trèfle de Paris (en limite d'aire dans l'Aube). La ZNIEFF fait partie de la Z.I.C.O. CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et de la zone concernée par la convention de Ramsar (Champagne humide et ses grands lacs). Elle est encore dans un bon état de conservation, avec de très belles prairies de fauche, mais elle reste très menacée par les drainages et la mise en culture. On peut noter ici la présence d'un centre d'enfouissement des déchets en limite de la ZNIEFF.

ZNIEFF 2

Forêt des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges

La ZNIEFF de type II des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges occupe une vaste dépression située au pied de la Côte crayeuse champenoise, dans la partie ouest du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa flore et de sa faune, elle se range parmi les sites majeurs de l'Aube.

Elle forme un ensemble exceptionnel de forêts humides, sur marnes et argiles, qui n'a pas son équivalent en Champagne Ardenne (zone inondable de plaine et non de vallée, avec nappe affleurante), avec de grandes clairières marécageuses à mégaphorbiaies (résultant de l'abandon d'anciennes prairies), des prairies plus ou moins humides, fauchées ou pâturées, des étangs mésotrophes et des cultures (de maïs surtout). Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus intéressants et caractéristiques de la zone. Le site abrite une faune diversifiée liée à la complémentarité des prairies et des forêts avec les étangs de la ZNIEFF et les grands réservoirs de la forêt d'Orient.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 (Lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux, fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991 et a été proposée dans le cadre de la Directive Habitats (site n°64 : forêts et clairières des Bas Bois : prairies de Courteranges). Elle a subi de nombreuses dégradations : recalibrage des cours d'eau pour abaisser le niveau de la nappe, coupes blanches et plantations dans les forêts privées, conversion des prairies en cultures ou en prairies intensives drainées et ressemées (y compris certaines parcelles sous convention de gestion avec le Parc) et qui ont perdu l'essentiel du peuplement avifaunistique qui faisait leur richesse, artificialisation des étangs (recreusement, destruction des roselières et des queues marécageuses, chasse intensive avec multiplication des nichoirs artificiels et introduction d'oiseaux d'élevage), etc.

Forêts et lacs d'Orient

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au sud-est et au nord-est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part et les étangs d'autre part. La forêt est un des plus grands massifs du département : elle est constituée par la chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux), la chênaie-hêtraie acidophile (sur sol sableux), l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie (sur les sols engorgés). Le massif est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières très intéressantes.

La configuration des lacs, largement ouverts sur la plaine, leur situation géographique, au cœur d'un couloir migratoire important et la proximité de la forêt, rendent la ZNIEFF très attractive pour les oiseaux (plus de 250 espèces ont fréquenté au moins une fois les étangs et les barrages-réservoirs depuis leur mise en eau).



La ZNIEFF de la forêt et des lacs d'Orient s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 2500 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Une partie du site a également été proposée pour Natura 2000. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier). Un projet de réserve naturelle est en cours (depuis la presqu'île de la Petite Italie sur le lac d'Orient jusqu'à la Pointe de Charlieu sur le lac du Temple, avec une partie de la Forêt du Grand Orient). Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et dans la Z.I.C.O. CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux.

La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. » Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Contrairement aux ZPS, les ZICO n'ont aucune valeur juridique.

Là encore, la commune de Lusigny-sur-Barse est entièrement couverte par une ZICO, il s'agit de la **ZICO CA02 Lac de la Forêt d'Orient**. La ZICO CA02 s'étend sur 35 800 ha et 19 communes du PNRFO. Elle est intimement liée aux milieux lacustres des Grands Lacs et aux forêts de feuillus. Les études ornithologiques datent de 1990. Il sera plus précis de s'appuyer sur les données plus récentes attachées aux autres protections, notamment les zones Natura 2000. Elle correspond plus ou moins à la ZPS FR21100001 Lacs de la Forêt d'Orient.

1.3.4.B/Occupation du sol

La commune de Lusigny-sur-Barse présente quatre grands types d'espaces, principalement liés à la qualité du sol :

- Les espaces végétalisés du tissu urbain ;
- Les espaces agricoles ;
- Les espaces boisés ;
- Les milieux humides.

Les espaces végétalisés du tissu urbain

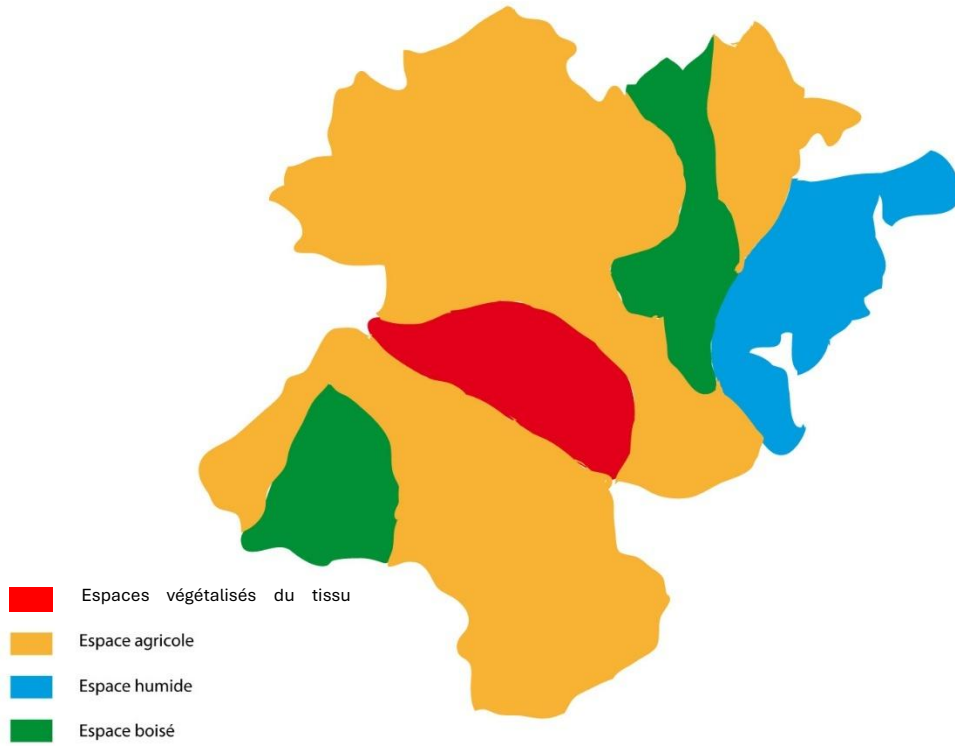
La trame urbaine de Lusigny-sur-Barse s'est développée de façon relativement dense et continue depuis le cœur historique du village. **Le centre du bourg est dense et au fur et à mesure que l'on s'en éloigne les espaces verts qui entrecoupent les constructions sont plus vastes.** On identifie assez aisément les constructions plus récentes, et bien que ces lotissements soient parfois détachés du bourg aucune rupture brutale et aucun morcellement prononcé n'est identifié.

Les espaces agricoles

L'activité agricole occupe une grande place dans la commune de Lusigny-sur-Barse, ce qui se répercute également dans les unités paysagères identifiables sur le territoire. Au nord et au sud-est du bourg se dévoilent des espaces de **prairies agricoles**. Ces espaces agricoles sont indissociables de l'identité du territoire, ces milieux ouverts recouvrent donc **plusieurs enjeux : maintien de la qualité paysagère, de la qualité des terres agricoles et préservation des espaces de biodiversité** que sont ces milieux ouverts.



Schéma de l'occupation des sols



Réalisation Perspectives



Les espaces boisés

Les espaces boisés de la commune de Lusigny-sur-Barse



Source : données Géoportail – réalisation Perspectives

Le taux de boisement de la commune est approximativement de 30%. La carte montre également une **multitude de petits boisements de feuillus disséminés sur le territoire**. S'ils n'ont pas une importance telle qu'ils fassent partie des statistiques nationales, ils ont un intérêt paysager et environnemental local indéniable.

Les boisements communaux sont presque exclusivement des boisements de feuillus, principalement chênaies et mélanges de feuillus. Quelques conifères se mélangent aux forêts de feuillus dans plusieurs secteurs et l'on retrouve quelques petites exploitations de peupleraies.

Les milieux humides

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, la commune de Lusigny-sur-Barse est impactée par une présence forte de zones humides, on recense notamment des zones humides loin sur l'eau dans le finage communal. Si cette caractéristique locale a déjà été abordée sous l'angle des risques et de leur gestion, il s'agit ici de souligner l'importance paysagère et écologique de ces milieux.

La Zone Ramsar

La convention de Ramsar sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran. La convention est entrée en vigueur en 1975. Elle regroupe aujourd'hui 159 pays. La Convention adopte une optique large pour définir les zones humides qui relèvent de sa mission, à savoir marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants.



La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. La liste des zones humides d'importance internationale comporte à ce jour plus de 1 800 sites pour une superficie de plus de 180 millions d'hectares.

La France est devenue partie contractante à la convention en 1986. En 2009, notre pays comptait 36 sites Ramsar pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares.

La Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'emblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie des 191 communes aoboises, marnaises et haut-marnaises touchées par cette zone de 255 800 ha.

■ 1.3.5/ Trames verte et bleue

LE CADRE LEGISLATIF

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, **ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.**

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue 2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.



LES OBJECTIFS

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de corridors). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures : Elles correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migration de l'avifaune.

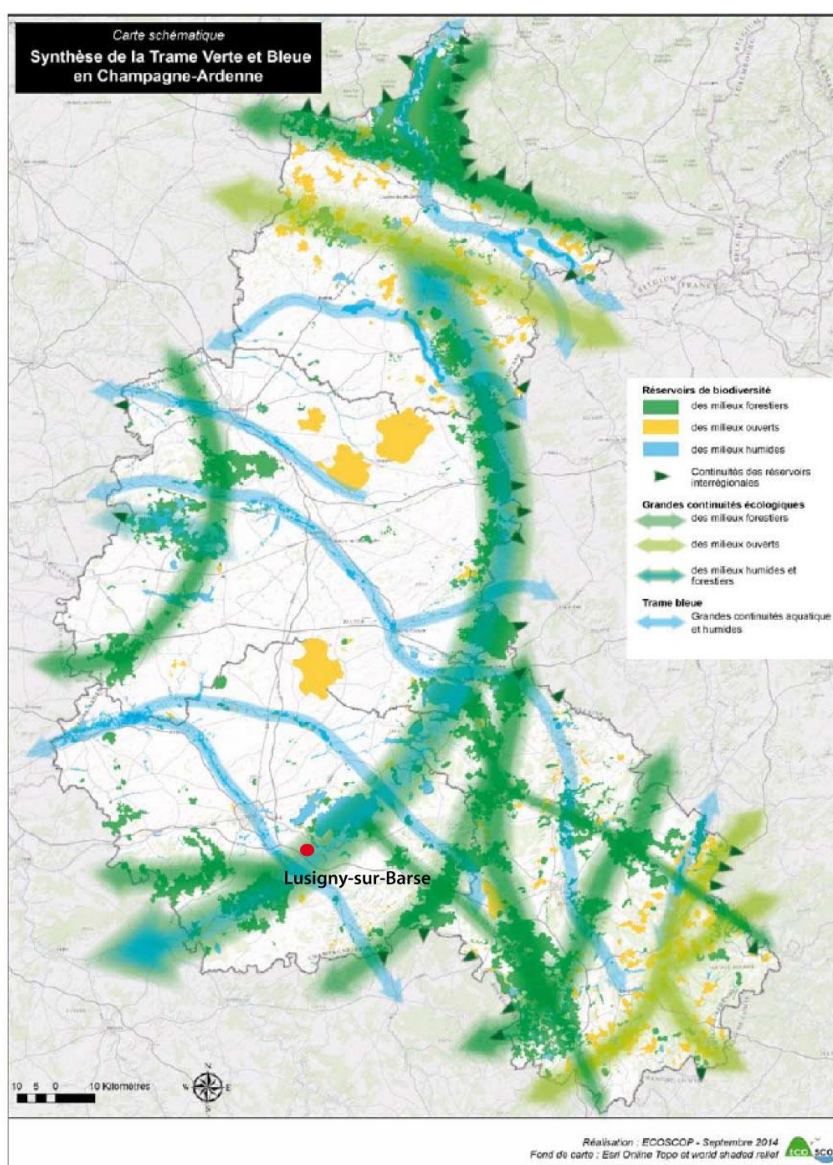


1.3.5.A/ La TVB dans le SRADDET GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 22 novembre 2019 et qui dispose de règles concernant la Trame Verte et Bleue :

- Règle n°7 – Décliner localement la Trame verte et bleue : Le Grand Est connaît de fortes pertes de biodiversité et une dégradation des milieux naturels. **Cette règle demande de décliner localement, voire de compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.**
- Règle n°8 – **Préserver et restaurer la Trame verte et bleue** : Suite à l'identification des continuités écologiques locales, demandée par la règle précédente, cette règle demande de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport. Une attention particulière doit être portée sur les continuités écologiques d'intérêt régional.

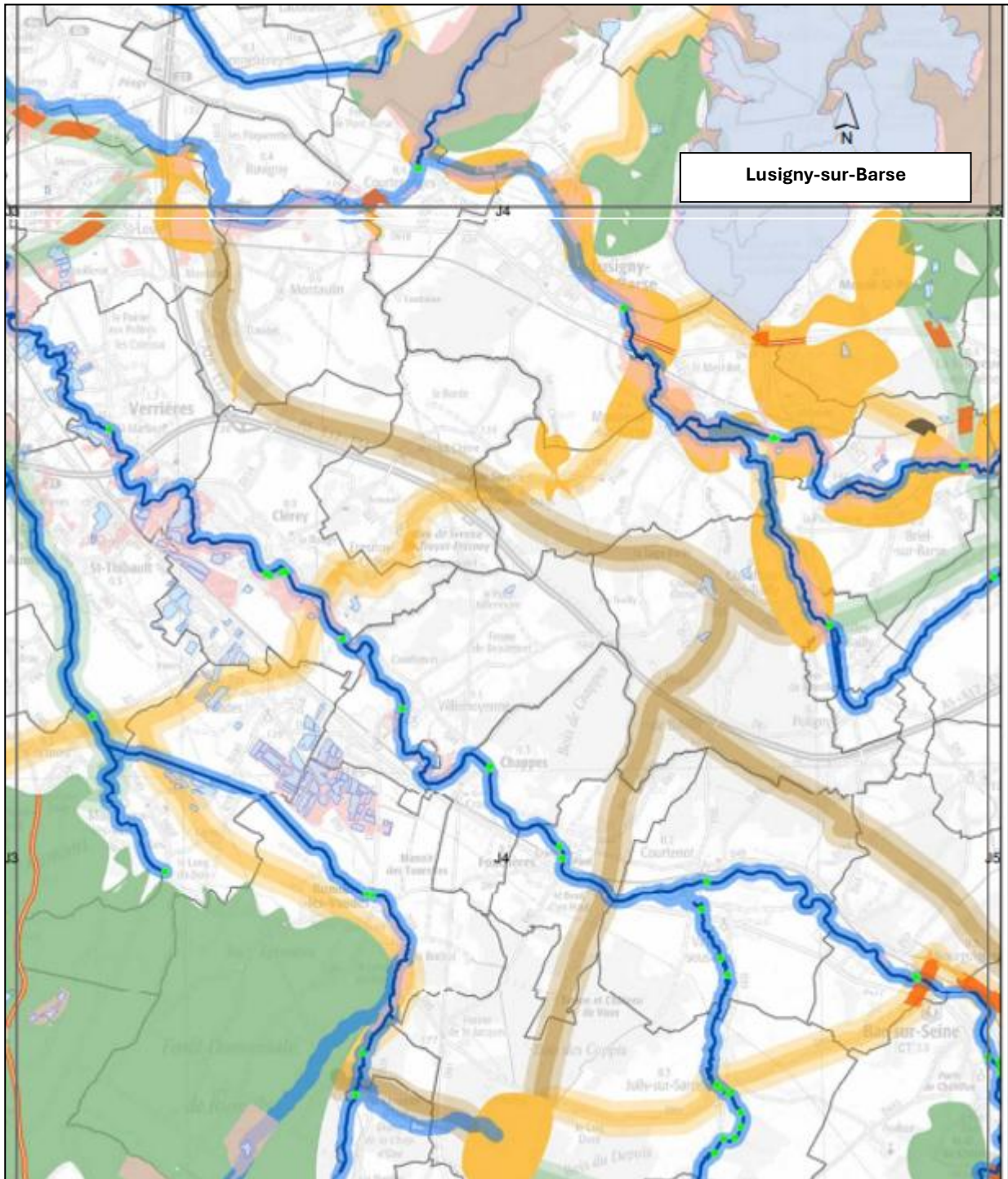
TVB à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne



Source : Ancienne région Champagne-Ardenne / SRADDET Grand-Est



Extrait du SRCE Champagne-Ardenne



1.3.5.B/ La TVB dans le SCoT et sa traduction à l'échelle communale

Ces règles sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube via l'orientation « 2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires » comprise dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. La carte de la trame verte et bleue du SCoT y est jointe (cf. page suivante).



LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

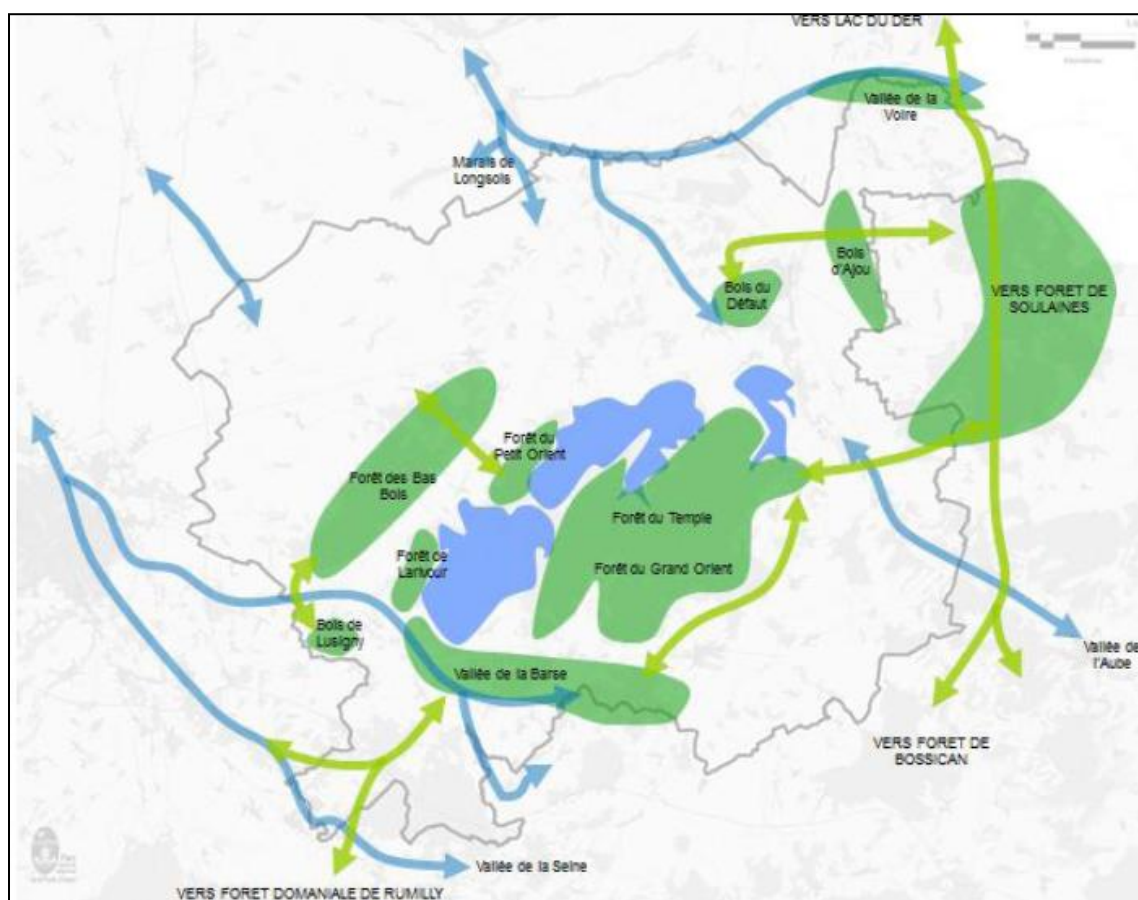
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont inscrits dans le rapport de présentation du SCoT des Territoires de l'Aube. On constate que la commune est concernée par le réservoir de biodiversité de la Forêt d'Orient.

La commune de Géraudot fait partie des éléments identifiés directement par le SCoT des territoires de l'Aube, dans la forêt de Larrivour, le Bois de Lusigny et la Vallée de la Barse.

Trame verte et bleue à l'échelle du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient



Source : SCoT des Territoires de l'Aube

1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

La biodiversité et ses écosystèmes sont fragiles et de nombreux facteurs extérieurs peuvent nuire à son maintien et à sa qualité. L'urbanisation d'un espace naturel ou agricole ou à proximité immédiate de celui-ci a des conséquences sur la biodiversité :

- **L'urbanisation des marges du secteur bâti de Lusigny-sur-Barse s'est faite sur des espaces naturels et agricoles** -comme le révèle l'étude des photographies satellites- ou à proximité immédiate de ces derniers et notamment d'espaces boisés. Cette urbanisation peut être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution.



De plus, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peuvent être à l'origine d'une perturbation de la flore mais également de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...

- **La proximité du village avec les espaces naturels peut générer des intrusions humaines** dans une logique d'exploitation de la forêt ou encore de loisirs. Ces interventions de l'homme peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. Les intrusions humaines peuvent générer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (qui nuisent au maintien de la végétation) ce qui peut provoquer une diminution de la biodiversité dans le cas où des espèces seraient amenées à disparaître. La pratique de sports mécaniques tout-terrain est une menace pour les forêts.
- **Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau (rus intermittents ou non), le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue.** Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant des vignes) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.
- **La RD peut impacter négativement la biodiversité car elle représente une rupture dans les espaces naturels et agricoles** et peut donc nuire au besoin de continuité écologique pour le maintien de la biodiversité et des écosystèmes.

1.5. RESSOURCES EN ENERGIES

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

■ 1.5.1/ Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne et le SRADDET

Sources : PCAER Champagne-Ardenne. SRADDET Grand Est

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

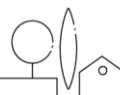
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Il convient cependant de préciser que le PCAER a été récemment substitué par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 22 novembre 2019.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SRADDET CONCERNANT LES ENERGIES

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie



Ces orientations ont abouti à la production de plusieurs règles :

- Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- Règle n°4 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération

Pour sa partie qualité de l'air des orientations et objectifs ont été déclinés à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique

« 3.1.19. Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions à travers des règles adaptées permettant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en veillant au respect de l'architecture, du patrimoine et du paysage (panneaux photovoltaïques, éoliennes domestiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie etc.) »

■ 1.5.2/ Bilan de la consommation d'énergie

En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie. Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.

Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

■ 1.5.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables

Des systèmes de production d'énergies renouvelables se sont déjà implantés sur la commune de Lusigny-sur-Barse :

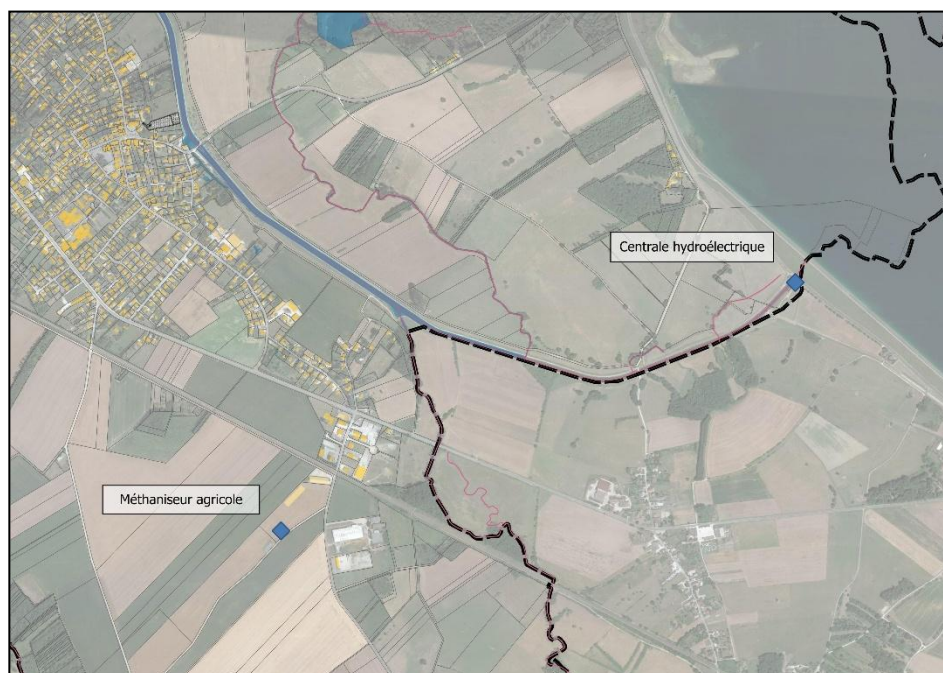
- Une **centrale hydroélectrique** est installée le long du canal de la Morge.
- Un **méthaniseur agricole**.

La commune de Lusigny-sur-Barse n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- De fortes contraintes naturelles avec la présence de zones naturelles protégées et d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, ZICO) ;
- Le PNR de la Forêt d'Orient.



Localisation des sites de production d'énergies renouvelables



Réalisation Perspectives

1.6 POLLUTION DES SOLS ET DE L'AIR

■ 1.6.1/ Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :



- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

4 sites BASIAS sont répertoriés sur le ban communal de Lusigny-sur-Barse (source : Géorisques) :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3833629 ↗	CHA1000411	SARL GULLEMINOT et Fils, Ets GULLEMINOT	Entreprise de serrurerie, bâtiments et travaux publics	Place Eglise de l'	10270 LUSIGNY SUR BARSE		En arrêt
SSP3834207 ↗	CHA1000995	Commune de Lusigny-sur-Barse	Décharge				Indéterminé
SSP3834208 ↗	CHA1000996	Commune de Lusigny-sur-Barse	Décharge				En arrêt
SSP3834209 ↗	CHA1000997	Commune de Lusigny-sur-Barse	Décharge				Indéterminé

1.6.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

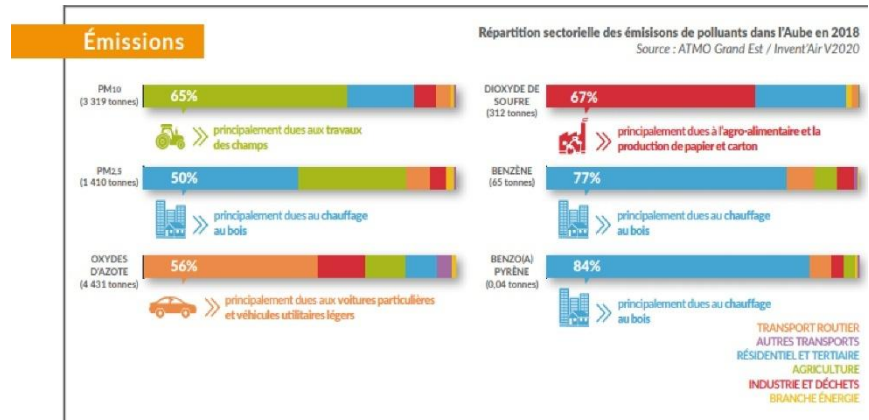
En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants (dont celle dans laquelle est intégrée Lusigny-sur-Barse) présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone. Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Lusigny-sur-Barse est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 35 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5).



Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Lusigny-sur-Barse. En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville. En 2021 la préfecture n'a déclenché qu'une seule fois la procédure d'information lors d'un épisode de pollution aux particules M10 durant 2 jours.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région. L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.



Bien que Lusigny-sur-Barse ne soit pas soumise aux mêmes niveaux de pollution que les grands centres urbains de la région, **la traversée de la RD619 impacte fortement la qualité de l'air**. En effet, la RD619 est un axe local majeur qui enregistre donc de forts pics de fréquentation qui engendrent inévitablement des pollutions.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine. Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires. Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois. En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26%), les transports routiers (24%), l'agriculture (18%) et le résidentiel/tertiaire (18%). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.



A noter tout de même que sur la période 2012-2016, 6, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO2 pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO2e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO2e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO2e.

■ 1.6.3/ Gestion des déchets

Concernant les déchets, la commune adhère au Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. De même, la collecte du tri (plastique, carton, alu) se fait toutes les 2 semaines. Pour le verre, le textile et le papier, il existe des conteneurs à proximité de la salle des fêtes et à la déchetterie.

La commune accueille une déchetterie intercommunale, ouverte 3 jours par semaine. Elle permet de déposer des déchets verts, de la ferraille, des gravats et le tout-venant.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général.

1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

■ 1.7.1/ Le grand paysage

Source : *Référentiel des paysages de l'Aube*

Lusigny-sur-Barse appartient à l'unité paysagère appelée **Champagne Humide**. Cette dernière se caractérise par :

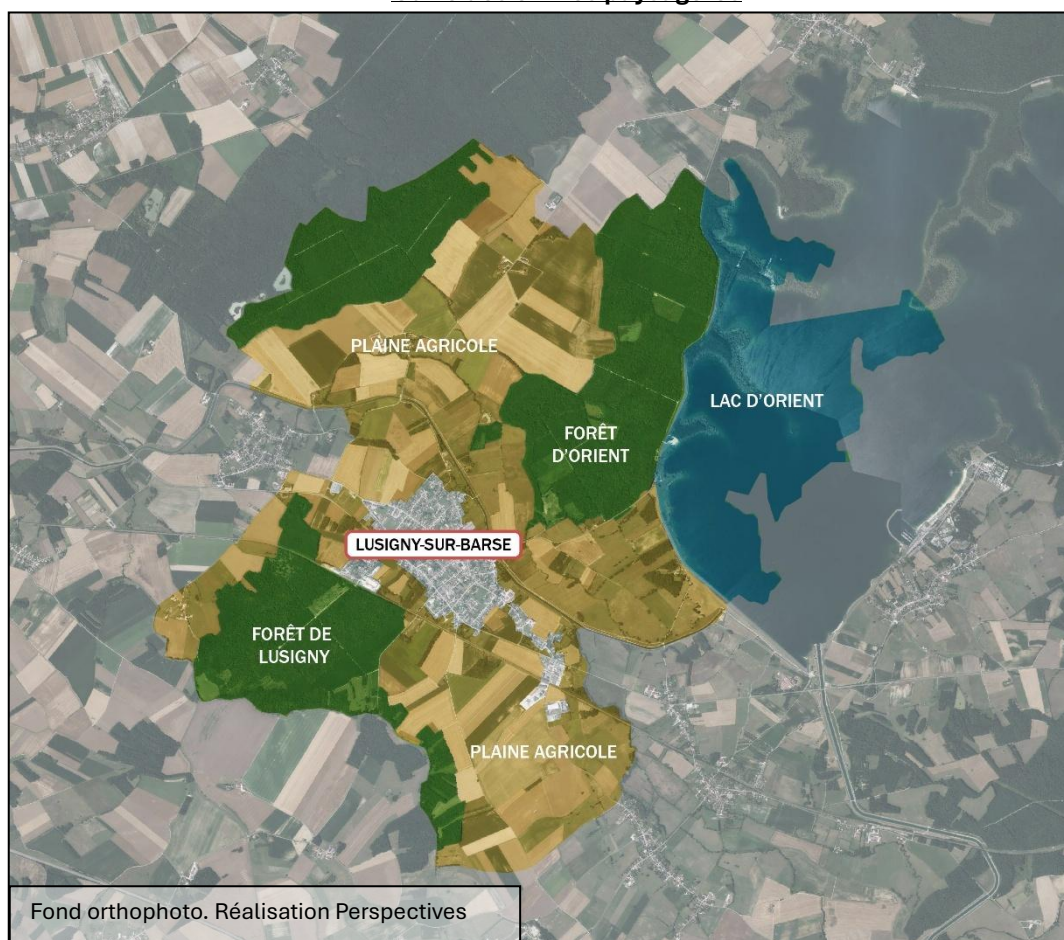
- Un patrimoine architectural de grande qualité ;
- Des sites bâtis accrochés au relief ;
- Des villages à l'image jardinée ;
- Des ceintures végétales autour des villages ;
- Des structures végétales dans l'espace agricole ;
- Une agriculture diversifiée ;
- Des routes paysages et des circulations douces nombreuses ;
- Des espaces naturels fortement valorisés.

La Champagne humide est composée de 3 sous-unités paysagères : la Champagne des étangs, le Pays de Soulaines et le Pays d'Armanche. **Lusigny-sur-Barse fait partie intégrante de la Champagne des étangs** dont les traits paysagers distinctifs sont les suivants :

- De grandes forêts de feuillus ;
- Des étangs aménagés avec soin ;
- Un réseau dense de circulations douces ;
- Des routes paysages de grande qualité ;
- Un très beau patrimoine de fermes à pans de bois et remplissage de briques ;
- Le canal de la Morge à Lusigny : une voie d'eau discrète et agréable à parcourir aux portes de Troyes ;
- Une architecture de calcaire très blanc aux marges du Barrois



Carte des entités paysagères



■ 1.7.2/ Le paysage à l'échelle locale

(Source : Rapport de présentation, PLU 2021)

Le paysage de la commune se caractérise dans son centre ancien par **un bâti moyennement dense permettant le maintien d'espaces verts** contribuant à la qualité des vues paysagères. Ces espaces végétalisés sont également les garants du maintien d'une biodiversité qualitative.

Le centre-bourg est fortement impacté par la traversée de la RD619, l'organisation des activités et de l'habitat le long de cet axe structurant est un trait fort de l'identité paysagère locale. Cependant les nombreuses enseignes des commerces implantés le long de cet axe n'ont pas de cohérence ce qui peut nuire à la qualité paysagère, d'autant plus que ces enseignes peu qualitatives visuellement côtoient des maisons de maîtres remarquables.



Le lac d'Orient



Élément artificiel par excellence le Lac d'Orient a vite trouvé sa place dans l'environnement naturel de la Champagne Humide et la végétation a vite retrouvé ses droits. De ce fait, les cônes de vue en direction du Lac portent sur un paysage très sauvage où la végétation hygrophile se noie dans le lac. La plage de Lusigny offre un point de vue dégagé sur le lac et l'on perçoit au loin les rives côté Mesnil-St-Père qui marquent l'horizon. Le fait que la plage se situe dans une anse renforce le côté naturel du paysage et les arbres et roselières ferment la visibilité latérale.

En été, le jeu de couleurs bleus/verts et les reflets de la végétation sont du plus bel effet. Depuis les digues, les perspectives sont encore plus sauvages. On perçoit le lac entre les saules et, quand le Lac est bien rempli, l'absence de plage donne l'impression d'admirer un paysage totalement sauvage. Cette impression peut être nuancée par le passage de voiles ou de bateaux de pêche selon les saisons, qui, par leur présence, créent un paysage plus plaisancier, plus vacancier. L'absence de moteur sur le lac permet de maintenir une ambiance calme et naturelle.

Les ambiances paysagères agricoles mixtes

Les espaces agricoles, différenciés par leur fonction, créent, en lien avec les bois, des paysages diversifiés et intimistes d'une grande richesse.

On retrouve ces ambiances principalement au nord du bourg, le long de la RD1G et de la vélovoie mais aussi le long du chemin de Beaumont et en direction de Montreuil-sur-Barse. A ce titre, la vélovoie et la RD1G peuvent être considérées comme des routes paysage.

Dans ces secteurs, la richesse des paysages provient de la multitude d'éléments ponctuels qui marquent l'espace agricole et qui transforment le paysage à chaque instant.

Ainsi, la mixité agricole prairie/céréale offre déjà un panel de couleurs agréables bien que l'absence de relief ne permette pas de distinguer un net patchwork. Mais ce sont surtout les **arbres isolés, alignements d'arbres, haies et traces bocagères qui agrémentent le paysage**. Parfois ils ferment le paysage, tandis qu'une centaine de mètres plus loin, une fenêtre visuelle s'ouvre en profondeur. Certains arbres isolés marquent réellement l'espace par leur verticalité qui domine les premiers plans. Ces paysages sont presque toujours fermés par un bois.

Vue sur un boisement isolé



Les ambiances paysagères céréalières

On retrouve des secteurs céréalières au nord de la commune, le long de la RD1 mais aussi au sud du bourg et de la voie ferrée. Ces deux secteurs connaissent des ambiances différentes. Le long de la RD1, on retrouve une ambiance qui rappelle celle des grands plateaux agricoles, avec une vaste zone agricole fermée par les grands boisements, de Larrivour par exemple. Quelques éléments verticaux ponctuels marquent tout de même l'espace. Au sud, le paysage est moins facilement distinguable puisque seuls quelques chemins agricoles permettent de l'appréhender. Ce paysage est plus uniforme. Là encore, l'espace agricole est fermé par des boisements, plus modestes. La visibilité du paysage est moins facile du fait des cultures, dont la taille prend beaucoup d'importance, notamment quand elle est liée à une absence de relief. Ce paysage pourrait s'agrémenter par la plantation de haies vives et grâce au maintien des boqueteaux existants, comme le long du chemin entre la RD1 et la voie de Bar sur Seine.

Une perspective lointaine vers les collines de Laubressel et Dosches

La Champagne Humide se distingue par un **relief relativement plat**. Lusigny-sur-Barse est une commune d'entrée dans cette unité paysagère. Les communes voisines de Lusigny-sur-Barse, comme Laubressel ou Dosches sont transitoires et quelques ondulations de la Champagne Crayeuse y sont visibles. Quelques secteurs de la commune permettent d'avoir une vue telle que l'on perçoit ces collines. En effet, le point de vue depuis le chemin de la cruée offre un panorama mixte de qualité. Il permet d'englober du regard une majeure partie des composantes du paysage de la Champagne des Etangs. En effet, depuis ce chemin, le premier plan est constitué d'un vaste espace agricole. Au second plan, la ripisylve de la Fausse Barse tranche par ses teintes et sa verticalité. Elle ouvre tout de même quelques fenêtres vers le hameau de Larrivour et quelques espaces agricoles lointains. On peut penser que la forêt de Larrivour forme la ligne d'horizon mais en observant le paysage plus attentivement, on observe grâce au contraste entre le jaune blé des champs et le beau clair du ciel d'été les collines voisines de Lusigny.

Une fenêtre intimiste vers le bourg

Depuis la RD1, le léger relief lié à la vallée de la Barse permet de distinguer Lusigny en fond de vallée par une fenêtre encadrée par divers boisements. On y distingue tout juste quelques toitures orangées qui se démarquent dans un panorama très verdoyant. Au loin, c'est le bois de Lusigny qui ferme le panorama.



Vue depuis la vélovoie des Lacs



Clocher de l'église

Le bourg dans le paysage

Mise à part la fenêtre sur le bourg présentée ci-dessus, Lusigny-sur-Barse a une place discrète dans le paysage. L'absence de relief ne permet pas d'appréhender le bourg d'assez loin. Seule la RD619 permet de bien le percevoir. On comprend son importance du fait des équipements et activités présents en entrées de ville (présentées page 63). On note peu d'éléments de verticalité marquant le paysage. L'église est fortement insérée dans une enveloppe végétale dense et ne domine pas le paysage comme c'est parfois le cas. Le silo agricole route de Montreuil est assez visible mais ne note pas l'urbanité du bourg.

L'enveloppe végétale de Lusigny-sur-Barse lui confère une bonne intégration au paysage bien que celle-ci soit encore à constituer dans certains secteurs.

Les hameaux dans le paysage

La Fontaine

Le hameau de la Fontaine est invisible dans le grand paysage. Là encore, l'absence de relief en est la principale cause. La proximité du hameau offre à la vue un panorama mixte agréable. En effet, sont liés espaces prairiaux, espaces céréaliers, forêt et les quelques habitations au sein de leur enveloppe végétale. Les habitations les plus récentes débordent de leur enveloppe.

Larrivour

Le hameau de Larrivour est bien visible depuis la RD1 et la vélovoie. Uniquement constitué d'ensembles anciens, celui-ci est bien intégré au site et à la ripisylve de la Fausse Barse. Seules deux constructions sont visibles, dont le moulin et sa réhabilitation dans un style contemporain. On retrouve à Larrivour de nombreux **arbres anciens**, qui méritent d'être préservés.

La Fontainerie et la Porcherie

Constitué à l'origine de deux fermes isolées, cet ensemble constitue aujourd'hui un hameau. Celui-ci est intégré de façon inégale. Les ensembles traditionnels de la Fontainerie percent leur enveloppe végétale et s'intègrent bien à celle-ci.

La Porcherie est également entourée d'une enveloppe végétale qui transparait au second plan, le bâti prenant plus d'importance. La présence d'un grand bâtiment agricole recouvert de panneaux solaires marque le paysage en créant une rupture séparant l'ensemble vert des enveloppes.



■ 1.7.3/ Perceptions et Entrées de village

Entrée de village en provenance du Ménilot :



Cette entrée de village n'offre pas la même qualité paysagère que d'autres. Si les constructions à droite sont dans des matériaux rappelant l'identité du village, le petit lotissement à gauche offre lui une architecture plus banale qui ne dénote pas une appartenance à un territoire spécifique. Au-delà des constructions on note cependant une présence satisfaisante du végétal avec de grands terrains enherbés et une vue sur un boisement au loin.

Entrée de village en direction du Lac d'Orient, route du Lac :



Cette entrée de village offre une vue sur certaines constructions nichées dans la verdure, au loin on peut deviner le clocher de l'église dissimulé par les arbres. La légère bute enherbée qui se dévoile marque la présence du canal, ouvrage hydraulique clé dans l'identité paysagère locale.



Entrée de village depuis la RD619 en provenance du Ménélot :



Cette entrée de village laisse se dévoiler 2 éléments de paysage clés dans l'identité locale : les terres agricoles et les boisements. Ainsi, malgré la forte emprise visuelle et sonore de la RD619, cette entrée de village offre une qualité paysagère relativement satisfaisante car elle conserve l'aspect du village niché dans les espaces verts et les terres agricoles propres à Lusigny-sur-Barse.

Entrée de village depuis la RD619 en provenance de Saint-Parres-aux-Tertres :



Cette entrée de village donne à voir la morphologie du village-rue typique de Lusigny-sur-Barse. On perçoit cette alternance entre les vides et les pleins le long de l'axe routier avec une présence importante du végétal. On perçoit dès cette entrée de village les différentes époques et typologies de construction propres à Lusigny, ainsi sur la photographie nous pouvons voir qu'une maison d'habitation ancienne face à un grand portail marquant la présence d'une maison bourgeoise en face.



Localisation des entrées de ville



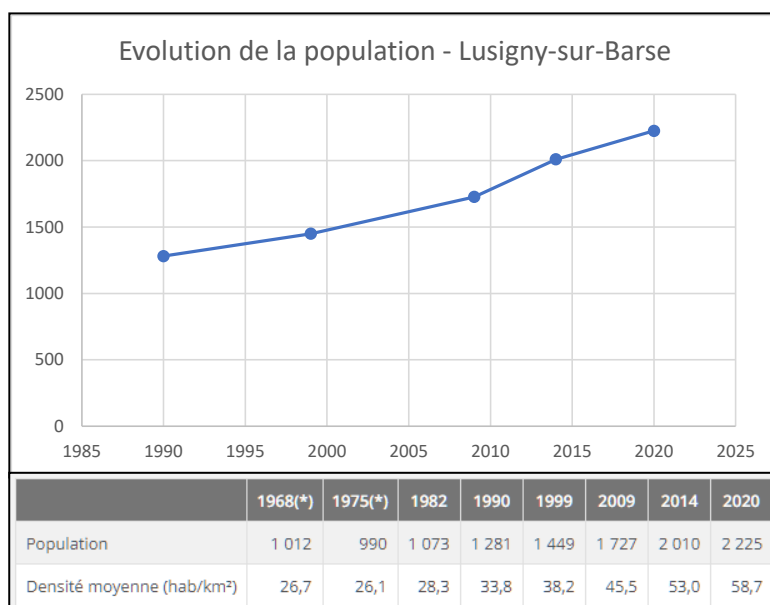
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données Insee

■ 2.1.1/ Evolution générale de la population

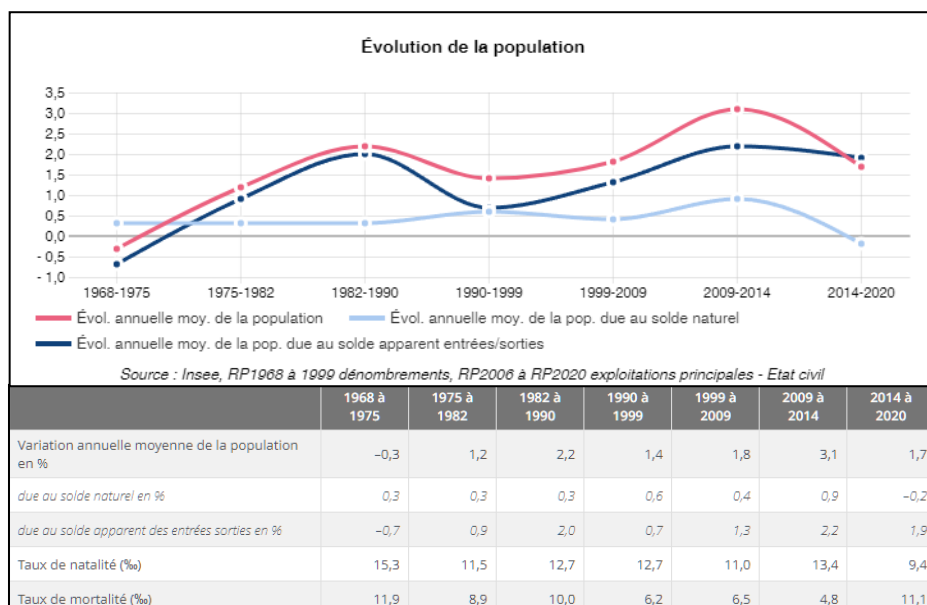
La commune de Lusigny-sur-Barse est en plein bond démographique. Comme le montre le graphique ci-dessous la population est en augmentation constante depuis les années 1990. Ainsi la population est passée de 2010 en 2014 à 2225 en 2020, ce qui représente une croissance démographique de 10,7% en 6 ans soit une **croissance annuelle d'environ 1,8%**.

Il est important de prendre en compte cette dynamique démographique dans le PLU afin de préfigurer les besoins futurs de la commune notamment en termes de logements et d'équipements.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

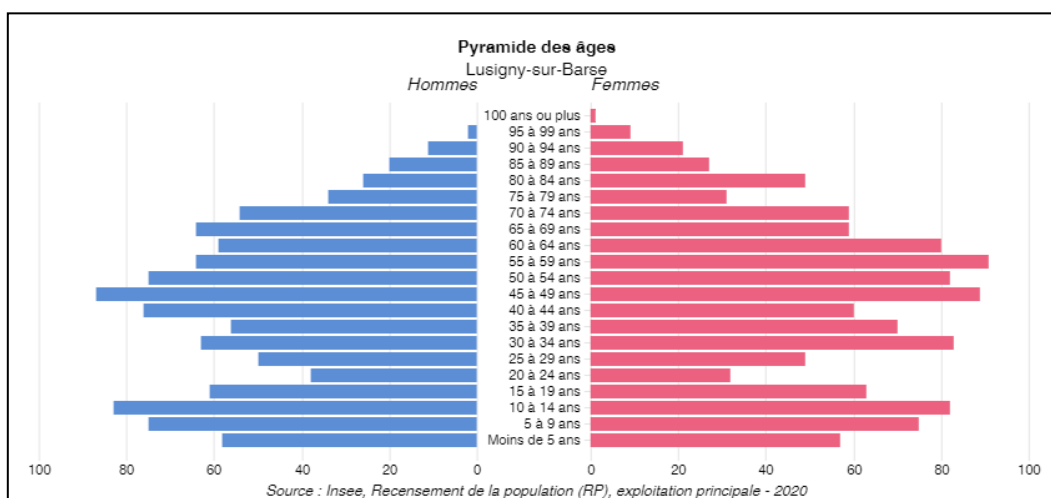
Le dynamisme démographique observé à Lusigny-sur-Barse s'explique en grande partie par le solde migratoire élevé de la commune.



Ces statistiques sont le reflet d'un intérêt grandissant des urbains pour ce bourg périphérique offrant un cadre de vie qualitatif à quelques kilomètres seulement de Troyes. Ainsi il est aisé pour des actifs exerçant leur activité à Troyes de s'installer à Lusigny-sur-Barse.

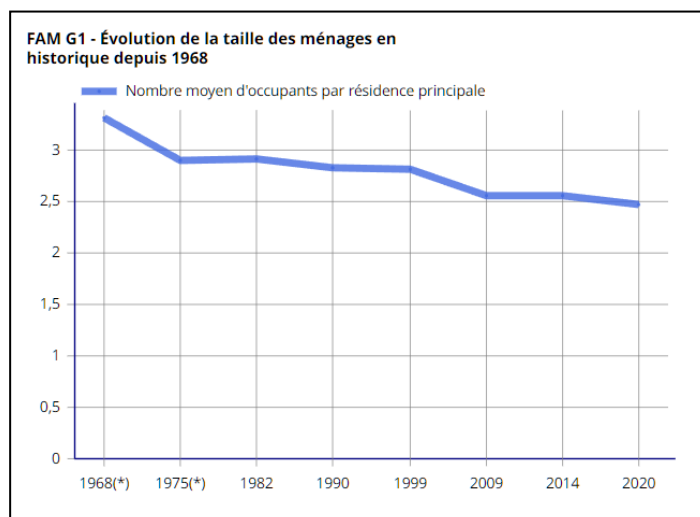
Structure par âge de la population

La pyramide des âges de Lusigny-sur-Barse nous permet d'observer une **diversité générationnelle**, bien qu'on puisse observer une prédominance des habitants âgés de 40 à 60 ans. Pour autant de nombreux enfants ainsi que des adultes plus jeunes sont recensés, tout comme une part plus âgée de la population. Nous pouvons en conclure que la prédominance des 40-60 ans est le résultat des installations massives de ménages que la commune a connu depuis les années 1990. De plus nous pouvons voir que cette tendance des ménages d'actifs à s'implanter sur le territoire se poursuit avec une part importante d'adultes de moins de 40 ans ce qui explique également la part importante des enfants jusqu'à 14 ans.



■ 2.1.2/ Evolution des ménages

Taille des ménages



La commune de Lusigny-sur-Barse connaît depuis 1968 un phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer, ainsi **en 30 ans elle est passée de plus de 3 personnes par ménage à 2,47 en 2020**. A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,21 personnes par ménage en 2020 contre 2,26 en 2011.



La commune de Lusigny-sur-Barse a donc des ménages en moyenne plus larges que le reste du pays. Nous pouvons en conclure que bien que les ménages soient plus petits, la tendance du territoire est encore largement à l'accueil de **ménage avec enfant**.

Malgré la baisse du nombre de personnes par foyer la population augmente.

Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « **desserrement des ménages** » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place. Etant donné le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,47 à 2,37 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements d'environ 39 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

■ 2.1.3/ Caractéristiques du parc de logements

Typologie et taille des logements

Le parc immobilier de la commune est majoritairement composé de **résidences principales**. Le locatif est tout de même légèrement développé sur la commune et une offre de logements HLM y est disponible.

Les logements de Lusigny-sur-Barse sont dans la majorité des cas des **maisons individuelles destinées à accueillir des familles** car le nombre moyen de pièces dans les habitations de la commune est de 4,9. (INSEE).

Si cette typologie de logements convient à la majorité de la population de la commune, il convient de préciser qu'une réflexion sur le développement de logements plus petits serait intéressante à mener. En effet, si les couples avec enfants sont le type de ménage majoritaire à Lusigny-sur-Barse -41,9% des ménages-, la commune a également une part importante de retraités qui ont des besoins différents en matière de logement.

Statut d'occupation des logements

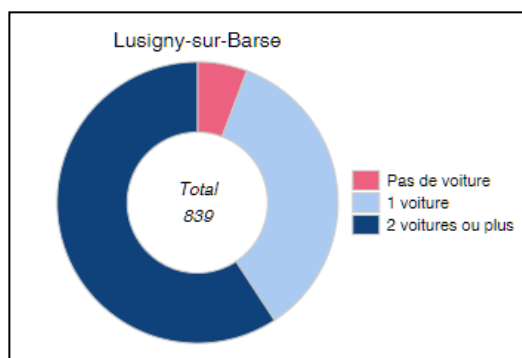
La base de données LOVAC estime à 65 le nombre de logements vacants présents sur la commune.

La commune pourrait tirer parti de ces logements vacants pour développer son parc de logements sans consommer davantage d'espaces NAF.

Equipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emploi majoritaire est l'agglomération Troyenne.

Equipement automobile des ménages



Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des **habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 82,4%**.

Source : INSEE 2020

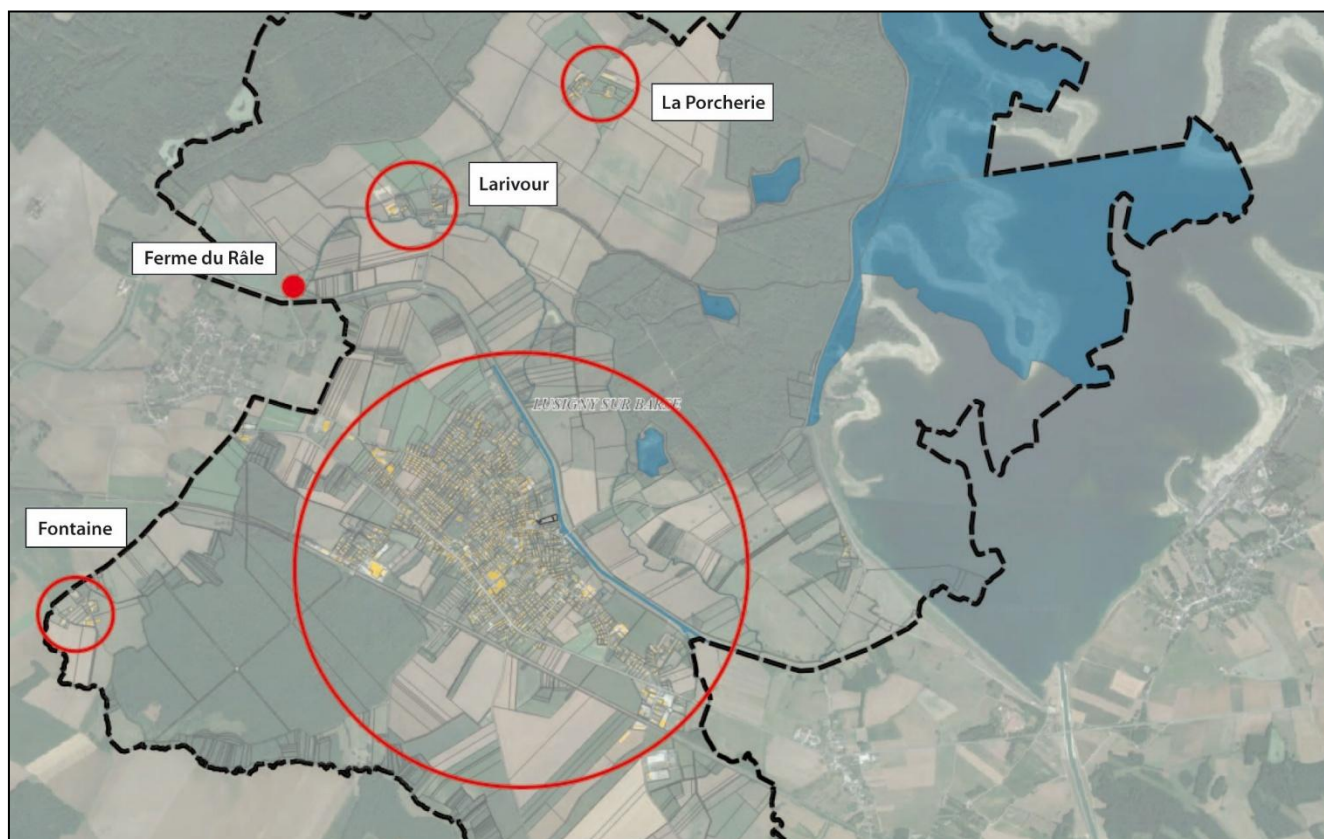


2.2 LE CADRE URBAIN

■ 2.2.1/ Répartition spatiale

Lusigny-sur-Barse est une commune organisée en **un bourg et plusieurs hameaux et fermes isolées** dispersés au sein des espaces naturels et agricoles.

Localisation des unités bâties



Réalisation Perspectives

Le bâti du centre-bourg s'est majoritairement développé dans la continuité du noyau historique du village. Malgré la croissance importante et rapide que la commune a connue, le tissu urbain n'a pas subi de phénomène de morcellement fort. Ainsi, le bourg offre une certaine densité en son centre. Les cœurs d'îlots offrent ponctuellement des espaces végétalisés apportant un effet de respiration à cet environnement à dominante minérale.

Les rues du bourg donnent à voir une architecture assez diversifiée représentative du patrimoine local.

■ 2.2.2/ Histoire et évolution du village

2.2.2.A/ Histoire

Lusigny-sur-Barse est le vestige d'une enceinte érigée à l'époque gauloise comme l'ont révélé les découvertes de traces d'habitat et d'objets gallo-romains sur le territoire. Si le village porte ce nom c'est car l'enceinte gallo-romaine à son origine avait été possédée par un certain Lucinius entre les I^{er} et I^{ve} siècles.

Le village a toujours été situé le long d'un axe de communication, celui que nous connaissons aujourd'hui est l'héritage de la voie gauloise Troyes-Langres.

Après l'époque gallo-romaine, l'enceinte s'est constituée en village. Ce dernier a pris le nom de Lusigny-sur-Barse en 1919 afin de pouvoir se distinguer de son homonyme bourguignon.



Au cours de la Seconde Guerre mondiale, Lusigny-sur-Barse n'est pas épargné par les combats. En effet en 1944 alors que la Libération commence Lusigny-sur-Barse fait face à l'arrivée d'Allemands en chemin pour Troyes, un combat est engagé et plusieurs habitants sont fusillés. Cet évènement local a donné son nom à l'avenue du 28 août 1944.

2.2.2.B/ Constitution et évolution du village

Carte d'Etat-Major, 1820-1866.

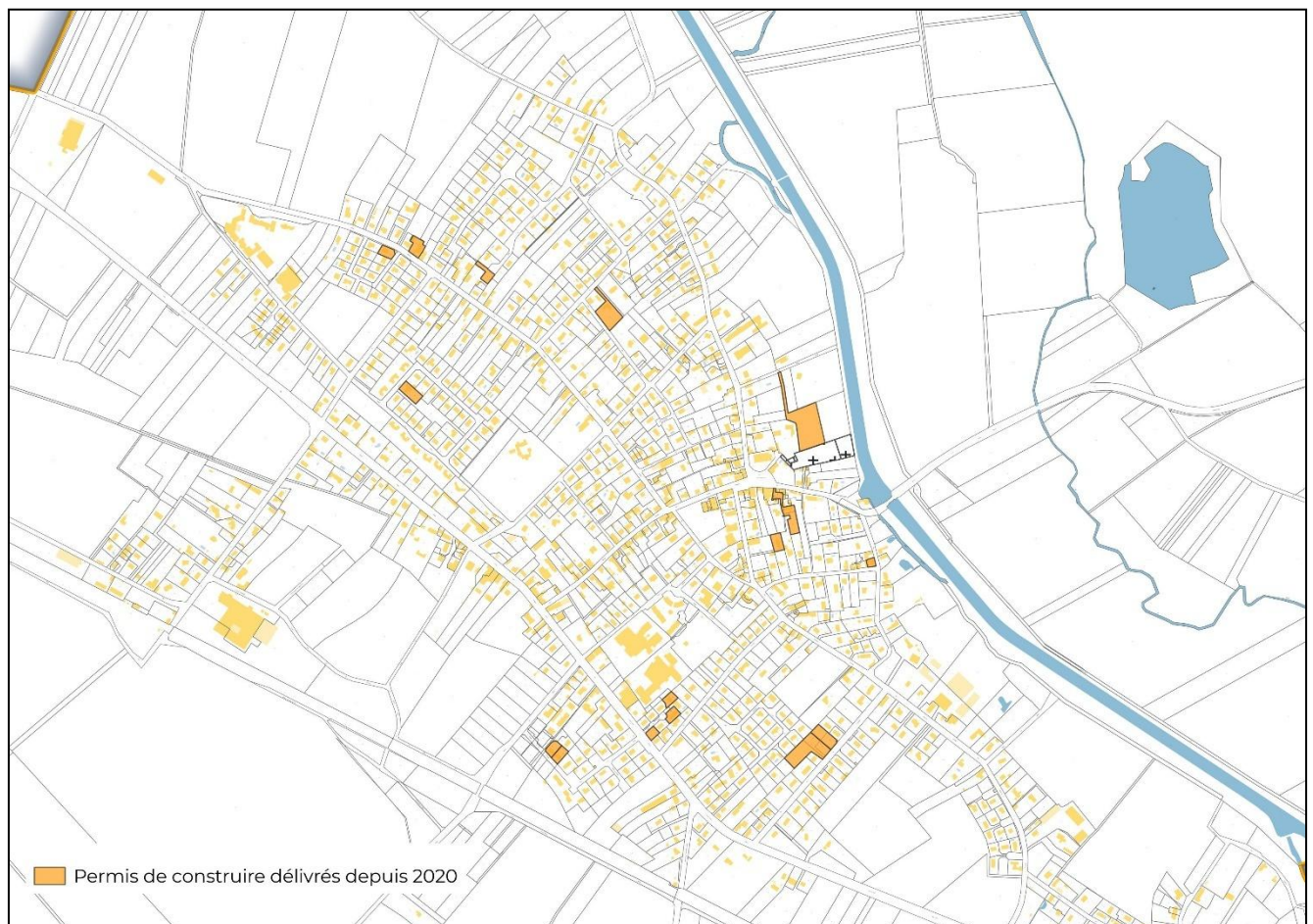


Source : Géoportail



■ 2.2.3/ Consommation d'espaces depuis 2020

CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2020 (opposabilité du SCoT) et 2024



La commune de Lusigny-sur-Barse a consommé 2,6 ha pour de la création d'habitat depuis 2020.

La majorité de ces surfaces a permis de réaliser des constructions dans des dents creuses, permettant ainsi d'accueillir de nouveaux foyers tout en limitant l'extension sur les terres agricoles et naturelles.



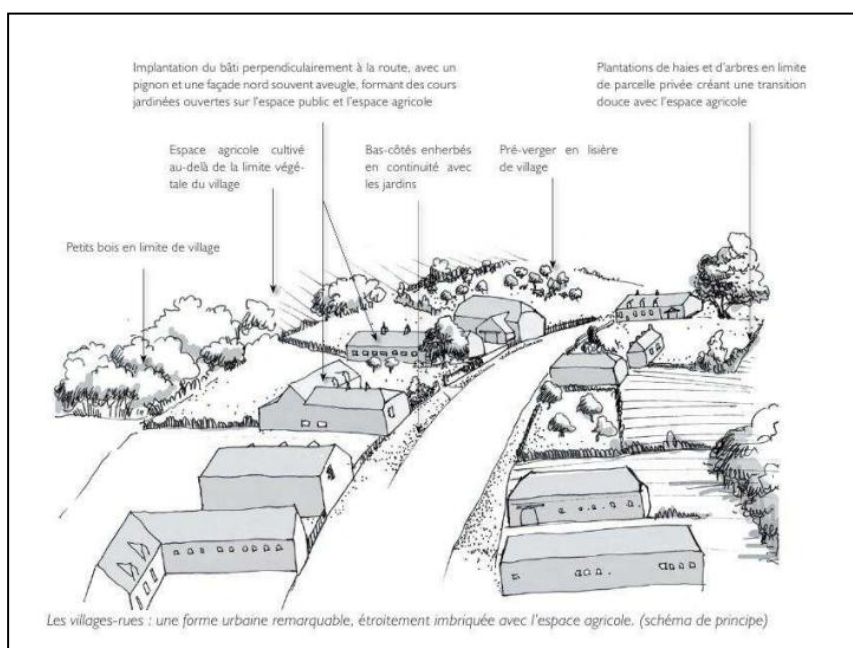
■ 2.2.4/ Caractéristiques des différents tissus urbains

(Source : Rapport de présentation, PLU 2021)

2.2.3.A/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le bâti ancien du bourg présente des traits caractéristiques des **villages-rues**, très répandus dans l'Aube, c'est-à-dire que le bâti s'est implanté le long d'axes de transport majeurs le plus souvent perpendiculairement à la route avec un pignon en façade sur rue. Les cours sont alors ouvertes à la fois sur l'espace public côté rue et à la fois sur l'espace naturel -souvent agricole- à l'arrière de la parcelle.

Source : Référentiel des paysages de l'Aube



Cette forme urbaine est intimement liée aux territoires où l'agriculture est fortement développée, ce qui était et est encore le cas de Lusigny-sur-Barse.

2.2.3.B/ Caractéristiques des tissus urbains intermédiaires et récents

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Les règles d'implantation en œuvre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle se sont inversées. C'est moins la construction qui s'adapte au terrain que le contraire. **Les matériaux ne font plus référence à l'identité et aux ressources locales. L'inspiration architecturale vient des quatre points cardinaux.**

La rue est moins perçue comme un espace d'échange que comme un appendice d'accès. Par analogie avec le bâti existant, une implantation harmonieuse, une certaine simplicité des pavillons (volumes allongés, pente des toits) et le respect des couleurs des matériaux traditionnels (toits terre cuite) ... pourraient suffire à assurer une intégration convenable.

2.2.3.C/ Les types architecturaux

(Source PLU 2021)

On distingue sur le territoire plusieurs typologies de bâtiments, définies par le GAP du PNRFO, illustrant des époques successives et de besoins différents. Les quatre premières typologies correspondent vraiment à un habitat rural alors que les deux dernières correspondent quant à elles à un habitat urbain.

Maison agricole à cour fermée

Issue du mode d'exploitation des terres agricoles, la maison de culture à cour fermée représente une forme très présente en Champagne humide et crayeuse.

L'habitation en longère et les bâtiments d'exploitation, écuries, étables et bergeries s'organisent en ordre plus ou moins serré autour d'un espace central nécessaire aux travaux agricoles et aux manœuvres des véhicules.



Les fermes à cour présentent toujours des constructions à faîtage perpendiculaire à la rue, au profil adouci par un pan de toiture en croupe. Les façades principales des bâtiments de ferme s'ouvrent sur la cour. L'entrée de la ferme se fait par la cour côté rue. Les maisons présentent une disposition intérieure constante avec un rez-de-chaussée surmonté d'un grenier, la différenciation se faisant par les dimensions selon l'aisance des propriétaires. La cour peut être encadrée de bâtiments sur trois ou quatre côtés. La grange se trouve face à la rue, elle présente des volumes importants, très profonds.

Ces maisons révèlent toujours une organisation stricte, fonctionnelle. Les volumes sont longs et la hauteur assez basse, souvent définie par un simple rez-de-chaussée et des combles agricoles. Les ouvertures sont plus hautes que larges et permettent ainsi une optimisation de l'ensoleillement. On retrouve de nombreux matériaux en façades, avec du bois pour le bardage et les menuiseries, du torchis, de l'enduit et de la brique.



Ferme à cour, rue Raymond Poincaré.

Ce type de maisons traditionnelles se retrouve facilement à Lusigny-sur-Barse. Elles sont souvent accompagnées de granges, comportant parfois des porches voire des avants corps ou manèges.

Fermes et habitations de pierre calcaire

En Champagne Humide, la construction en pan de bois fait place à la maçonnerie en moellons de calcaire généralement enduite. La pierre de taille ou la brique est utilisée pour les chaînages et encadrements de baies. L'architecture présente un aspect simple et sévère qui fait rarement appel à des éléments décoratifs. Les volumes sont plus massifs et plus hauts, les façades sont dessinées de manière similaire aux fermes sur cour ou aux maisons de maîtres.

Celles-ci sont peu présentes dans le bourg.

Maison urbaine

La matérialisation du rejet de la construction rurale en pan de bois s'exprime par l'usage fréquent de la brique qui permet un décor personnalisé ou encore la pierre enduite associée à la pierre de taille. Ici, la façade principale s'affiche clairement sur rue. Le souci de représentation sociale est plus marqué. La façade montre une décoration (jeux des matériaux, polychromies et modénatures) et un ordonnancement de plus en plus soigné. La composition de la façade se fait selon un axe central (qui correspond bien souvent à l'entrée principale). Cet axe vaut axe de symétrie (souligné par une marquise ou une lucarne) à partir duquel s'organisent des percements de plus en plus larges dans une impeccable composition entre les vides et les pleins. **Celles-ci sont peu présentes dans le bourg.**



Maison urbaine le long de la RD619



Maison bourgeoise

Le développement des bourgs commerçants entre le dernier quart du XIX^{ème} siècle et la première guerre mondiale a créé les conditions d'un habitat affranchi des usages agricoles. Les maisons urbaines prennent de la hauteur pour s'accorder au tissu bâti plus dense des bourgs et consacrent leur façade principale à la rue. La maison bourgeoise marque l'aboutissement de l'individualisation des constructions. La demeure prend du recul par rapport à l'espace public et se met en scène au sein d'un parc à l'instar des palais aristocratiques. Axe de symétrie qui organise la construction s'exprime ici à l'échelle de la parcelle et forme l'axe de composition du parc, portail, pavillons d'entrée, etc. Le souci décoratif est alors poussé.

Ces maisons sont peu fréquentes mais principalement localisées le long de la RD619 ainsi que rue du Maréchal Foch, leur conférant une forte visibilité.

Aux maisons de villes et maisons bourgeoises **s'ajoutent bien souvent des grands murs de clôtures, souvent en brique et en pierre**, qui délimitent de façon claire l'espace public et l'espace privatif. Cela constitue un front urbain sur une partie de la RD619.

Elle offre des façades beaucoup plus simples et épurées. Ces maisons contemporaines occupent uniquement la fonction d'habitat. Elles sont généralement implantées en retrait de la rue et isolées dans leur parcelle.



Maison bourgeoise, rue Georges Clémenceau

■ 2.2.5/ Patrimoine local

Source : PLU approuvé en 2005

2.2.4.A/ Sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).



Eglise Saint-Martin

Monument aux morts



2.2.4.B/ Monuments historiques et patrimoine local

L'église Saint-Martin

**Descriptif de l'église Saint-Martin provenant du site internet de l'Office de Tourisme Intercommunal des Grands Lacs de Champagne*

L'église Saint-Martin



L'église a été rénovée suite à l'impulsion de l'abbé Laurent qui en a été le curé doyen de 1860 à 1880. Le gouvernement (celui de Napoléon III) était alors de plus en plus favorable à l'Eglise, par calcul ; le clergé était soumis et nombreux ; les curés, bien instruits, demeuraient longtemps dans la même cure ; toutes ces raisons entraînèrent un regain de la foi dans les campagnes. Voilà autant de raisons qui expliquent qu'un petit village comme Lusigny ait pu reconstruire en partie l'église et la repenser complètement.



Au sein de l'édifice on peut admirer la belle Vierge du 14e siècle, habilement restaurée et mise en valeur, les châsses provenant de l'abbaye de Larrivour, notamment celle qui contient les restes de Jeanne la Recluse (morte en 1246), les images encadrées du cathéchisme, rassemblées à l'entrée. Mais ce qui donne une unité à l'église, ce sont les vitraux sortis des ateliers Champignolle à Bar-le-Duc et Vincent Feste à Troyes. C'est toute la foi champenoise revue au siècle des grandes transformations : Saint Loup, Saint Savinien, Sainte Germaine et Sainte Mathie pour les saints locaux, St Gervais et Prothais, Saint Vincent de Paul, l'apôtre de la charité, Saint François Xavier, celui de l'évangélisation, Saint Augustin et Sainte Monique sa mère, images vivantes de la foi... et encore les sacrements : l'Eucharistie... les pratiques pieuses : le Rosaire... **Après 150 ans, cet ensemble bien conservé est précieux, c'est un témoin rare, par son unité même, d'un moment de l'histoire de la foi.**

L'Arche du Canal

L'Arche qui surplombe le canal est une sculpture réalisée par l'artiste Klaus Rinke et intitulée « L'Eau ». Cette sculpture a été pensée comme un hommage au philosophe français Gaston Bachelard né à Bar-sur-Aube.

Cette sculpture a été réalisée suite à une commande publique du Conseil régional de Champagne-Ardenne en 1968. La région souhaitait alors rendre hommage au philosophe aubois à travers quatre sculptures représentant chacune un des quatre éléments.

« L'Eau » a été conçue en bois et en acier, elle mesure 12,3 mètres de haut et on peut voir en son centre une aiguille en acier longue de 8m pointant vers le canal.



2.2.4.C/ Petit patrimoine

Le monument aux morts



Installé devant l'hôtel de ville ce monument aux morts est surplombé d'une sculpture en émail coloré représentant un soldat français.



2.3 DEPLACEMENT

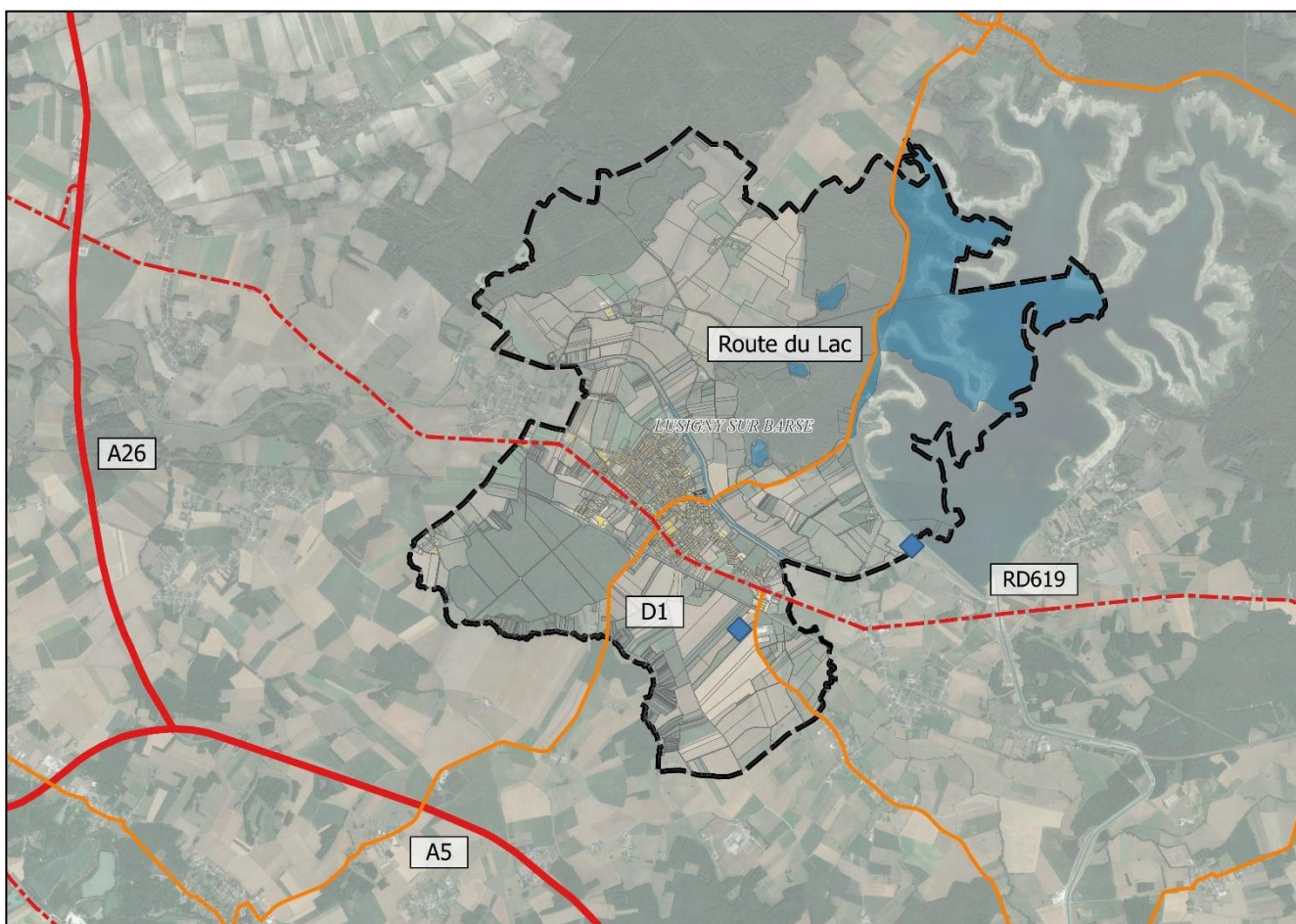
■ 2.3.1/ Infrastructures

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est desservi par la RD619, axe structurant qui scinde le bourg avec une urbanisation qui s'est majoritairement développée au nord de la route. Un réseau de routes départementales secondaire vient compléter cette dernière.

Le péage le plus proche est celui de Saint-Thibault, sortie n°21 de l'A5. Il est localisé à environ 16 km du centre-bourg soit à moins de 20 minutes en voiture.

Réseau viaire majeur



Source : Fond orthophotographie Géoportail – Perspectives

2.3.1.B/ Réseau de dessertes local et communal

La commune s'est développée entre le canal et la RD619 au Nord et entre la RD619 et la ligne de chemin de fer au Sud. Plusieurs rues structurent le bourg telles que la rue Georges Clémenceau et la rue du Four ou encore la rue du Maréchal Foch.

Le reste du territoire communal est maillé par des chemins d'exploitation qui permettent de desservir les parcelles agricoles. Les rues du bourg historique sont majoritairement continues, les opérations d'aménagement plus récentes sont parfois organisées autour d'une impasse.



■ 2.3.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers

2.3.2.A/ Bruits et nuisances sonores

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

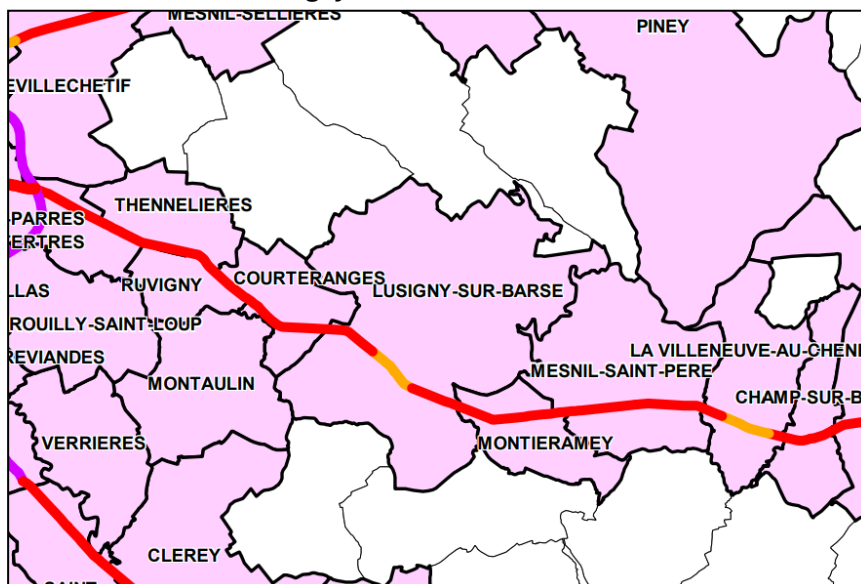
2.3.2.B/ Routes classées à grande circulation

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Classement sonore des infrastructures de transports des routes départementales. Préfecture de l'Aube.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Localisation de Lusigny-sur-Barse vis-à-vis de la RD619



Source : Préfecture de l'Aube

Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD619.



■ 2.3.3/ Transports en commun

La commune est desservie par le réseau de bus du réseau FLUO Grand Est et des cars TER de la SNCF.

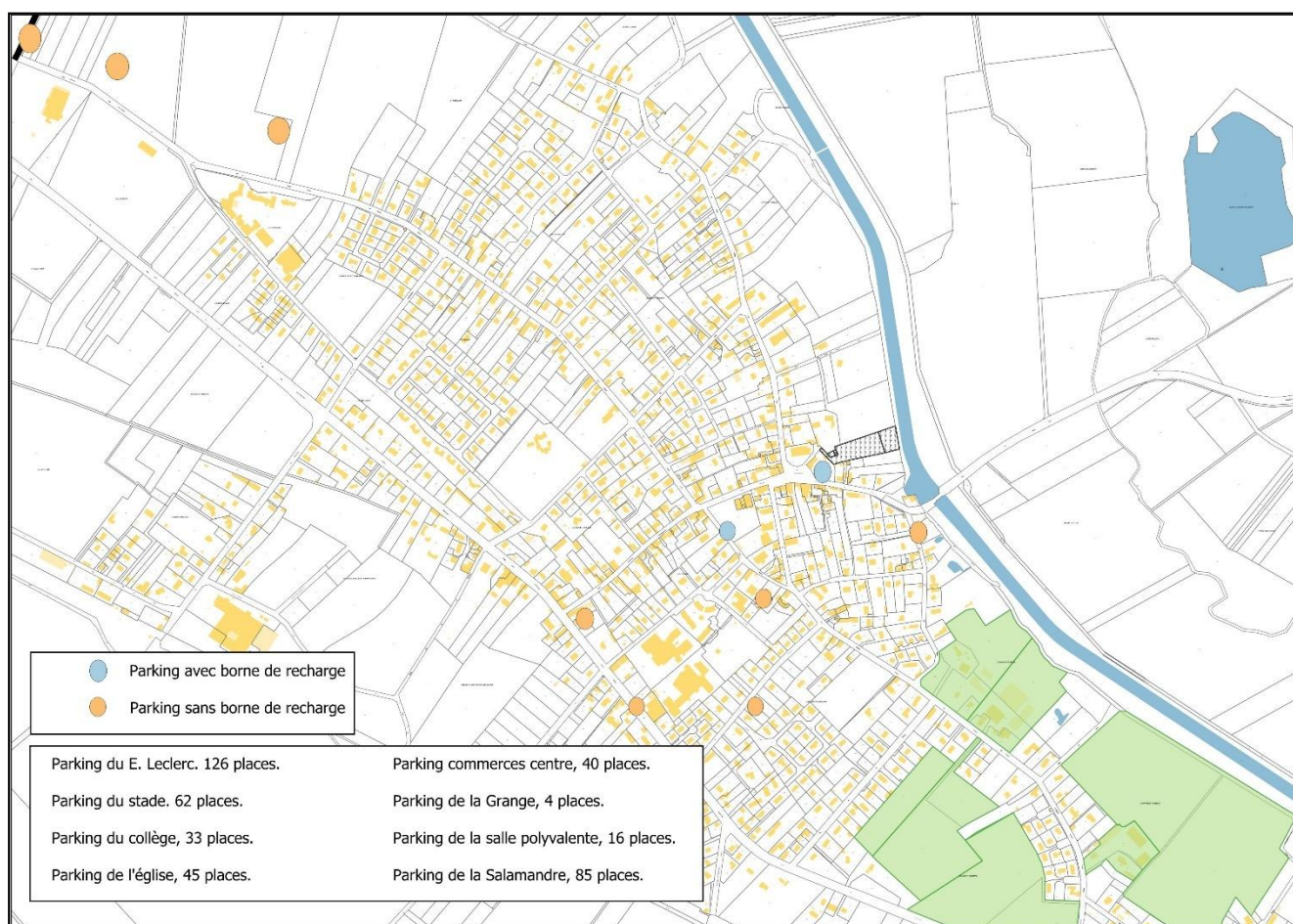
La ligne du réseau FLUO desservant Lusigny-sur-Barse est la ligne Troyes-Géraudot. Il en est de même pour le car TER mis en place par la SNCF.

La commune n'est pas desservie par le réseau TCAT.

■ 2.3.4/ Stationnement

Deux bornes de recharge de véhicule électrique sont implantées sur la commune, elles permettent de recharger simultanément 2 véhicules.

Localisation parkings



Réalisation Perspectives

Une **aire de covoiturage** a été aménagée sur le parking du E. Leclerc Express en entrée de ville. Par ailleurs comme Lusigny-sur-Barse est intégré à Troyes Champagne Métropole, ses habitants peuvent avoir accès au service Karos, une plateforme mettant en relation des automobilistes faisant des trajets semblables à des horaires similaires. Cette initiative du département de l'Aube et de Troyes Champagne Métropole a pour but de développer le covoiturage sur des trajets courts domicile-travail qu'effectuent des milliers de citoyens quotidiennement. Pour une commune telle que Lusigny-sur-Barse où une majorité d'actifs travaille en-dehors de la commune et supposément dans l'agglomération troyenne, cela peut représenter une réelle occasion de diminuer l'autosolisme.

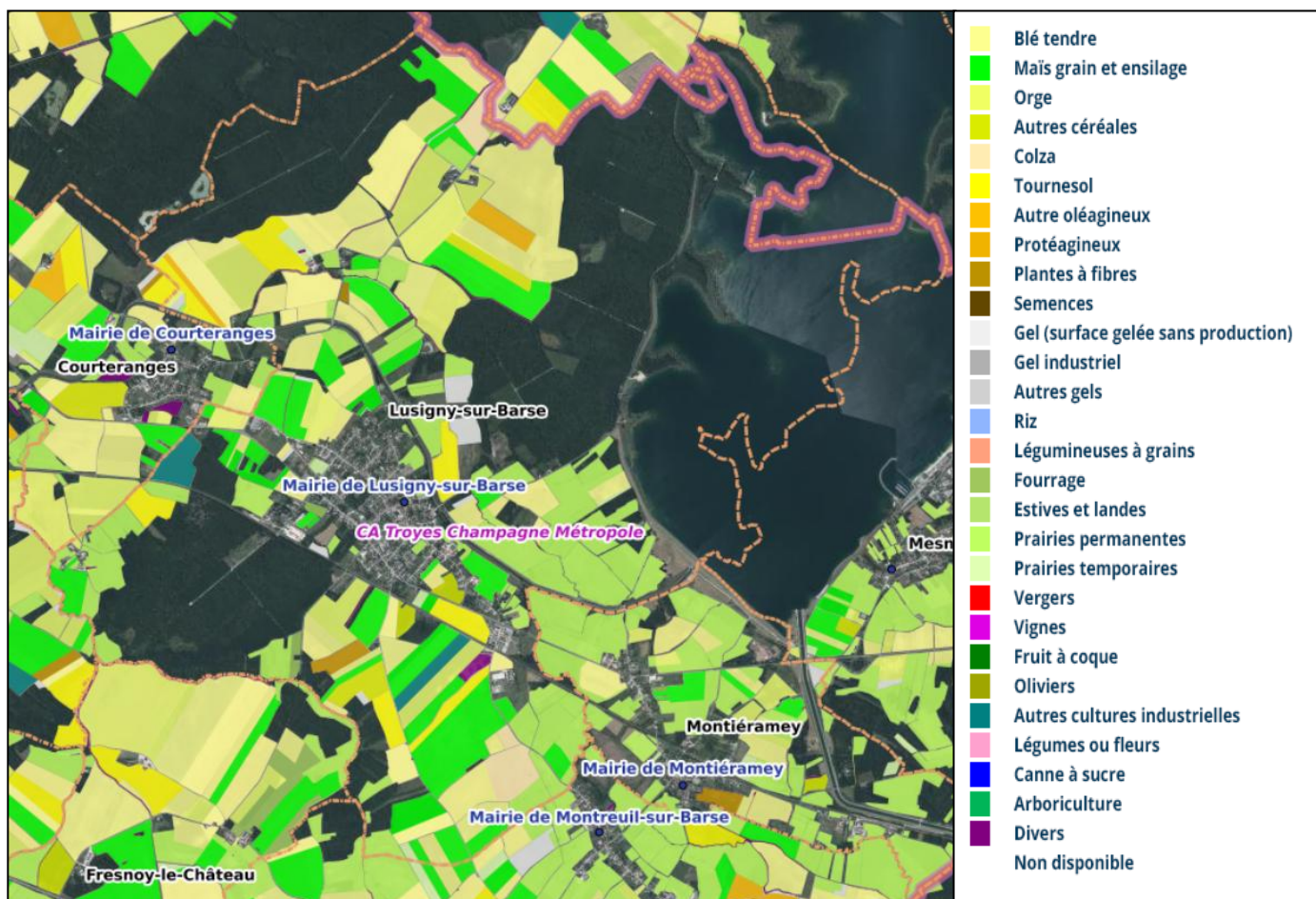


2.4 ECONOMIE LOCALE

■ 2.4.1/ Activité agricole

2.4.1.A/ Caractéristiques des terres agricoles

Recensement parcellaire graphique de 2021. Géoportail



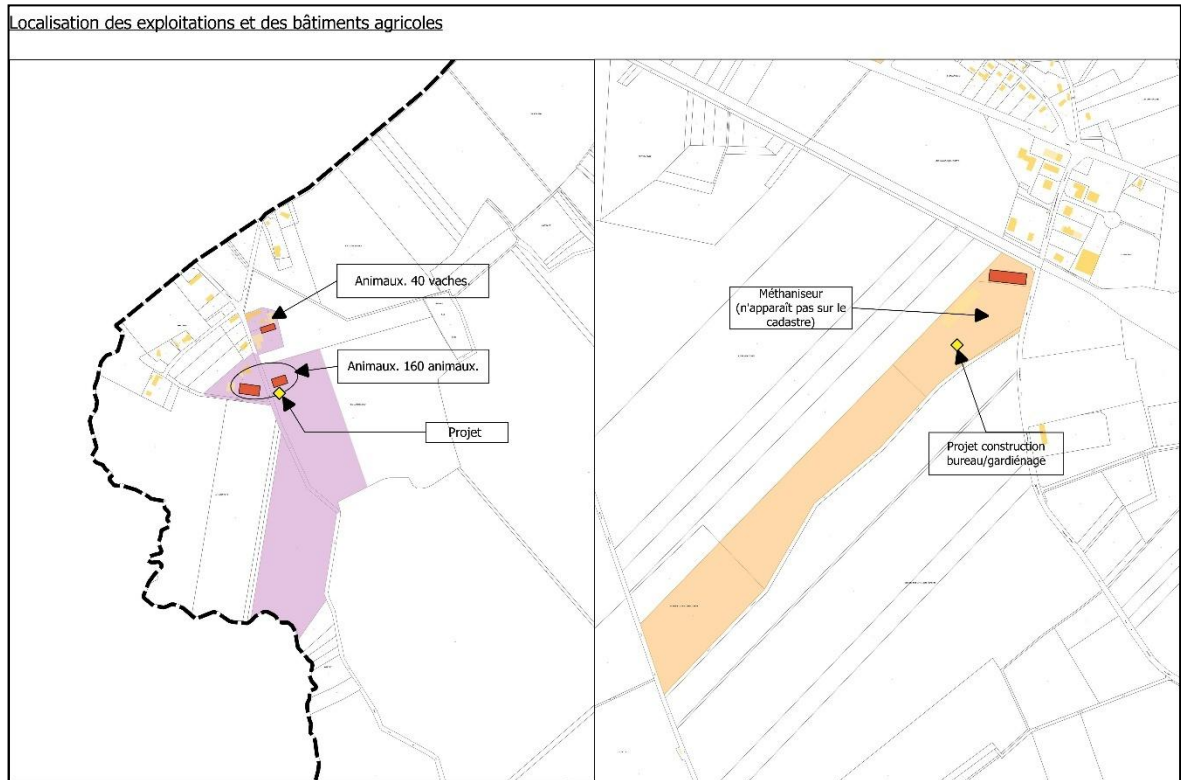
Source : Géoportail, recensement parcellaire 2021

La commune de Lusigny-sur-Barse n'est intégrée à aucun périmètre d'AOP ou d'IGP. Elle présente une SAU de 1016 ha.

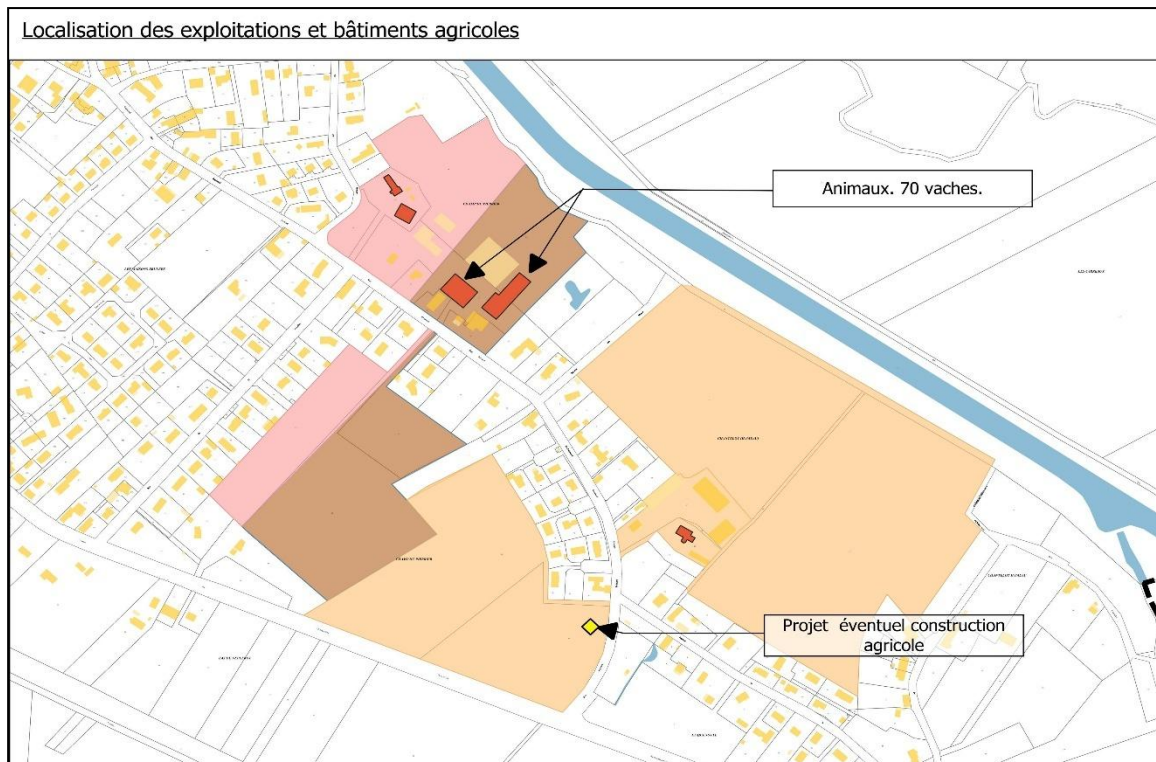
2.4.1.B/ Les exploitations agricoles sur la commune

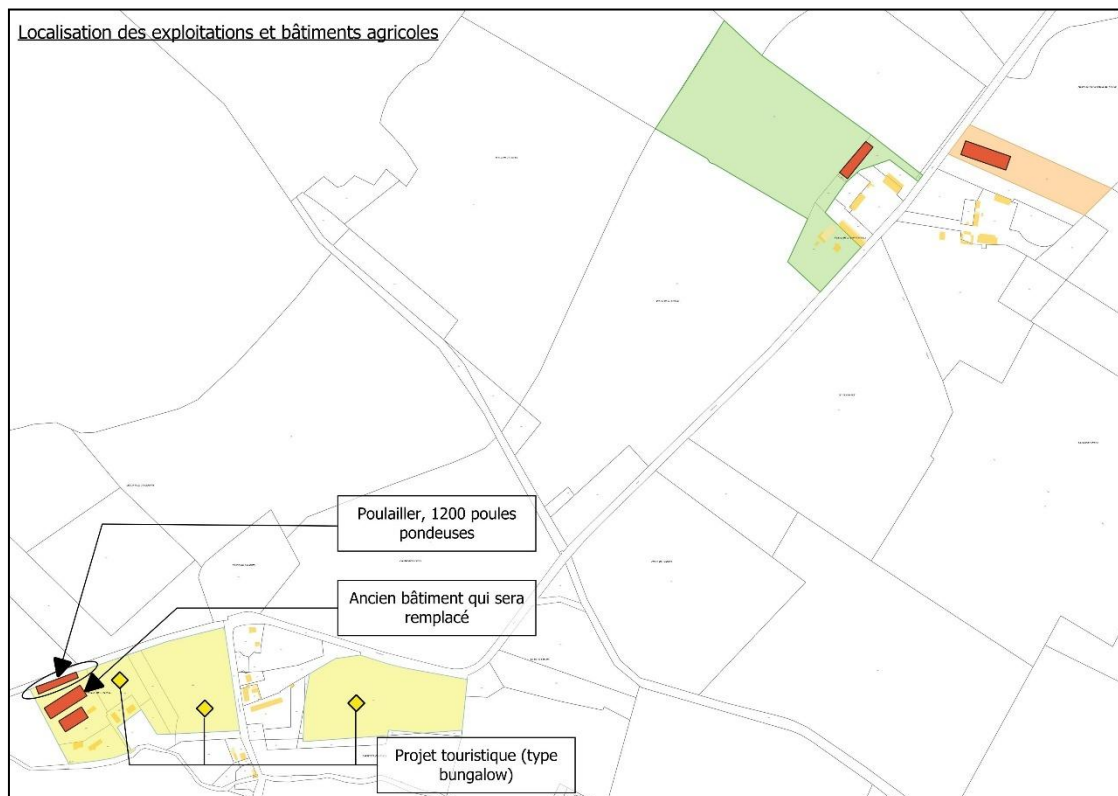
Le secteur agricole est un secteur économique prégnant dans la commune. Ce sont actuellement neuf exploitants qui sont implantés à Lusigny-sur-Barse. Les types d'exploitation sont majoritairement de la polyculture et/ou de l'élevage.





Exploitations du hameau de Fontaine et route de Montreuil. Source : réunion exploitants.
Exploitations localisées au centre-bourg. Source : réunion exploitants





Fermes de Larrivour, la Fontainerie et la Porcherie. Source : réunion exploitants.

Comme partout en France, les difficultés de l'élevage entraînent la diminution du nombre d'éleveurs ovins et bovins, et des surfaces de prairies sur le territoire du Parc et la commune de Lusigny-sur-Barse.

Les prairies naturelles, et les éleveurs qui les cultivent, jouent en effet un rôle majeur pour le maintien d'espèces faunistiques et floristiques, la préservation et la qualité de l'eau et la limitation du risque de crues.

C'est pourquoi, le PNR a mis en place, depuis de nombreuses années, divers dispositifs et actions en faveur de l'élevage. Le Parc :

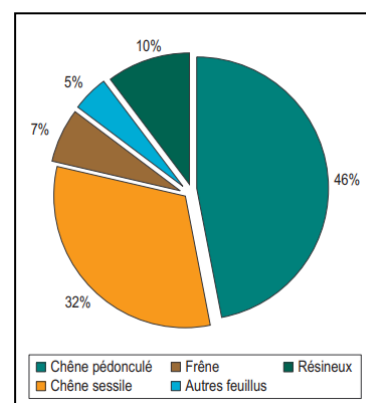
- Gère les dispositifs agri-environnementaux successifs depuis 1988.
- Organise le Concours Général Agricole des Pratiques Agroécologiques « Prairies et Parcours ».
- Participe aux actions de renouvellement des exploitants avec la Chambre d'agriculture de l'Aube

■ 2.4.2/ Activité sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne humide. Les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Aucune forêt publique n'est présente sur le territoire de la commune.



Source : Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne



■ 2.4.3/ Activités artisanales et de services

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientations et d'Objectifs à « Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières. » Dans ce cadre une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

Lusigny-sur-Barse est identifiée comme un bourg relais de la périphérie par le SCoT notamment car la commune offre un certain niveau d'offre commerciale et de services.

De plus les différentes activités implantées dans la commune génèrent des emplois, ainsi l'INSEE dénombre 641 emplois dans la zone en 2020. Le maintien des activités joue donc un rôle clé dans le maintien de la démographique dynamique de la commune.

L'industrie et l'artisanat

Un grand nombre d'entreprises du bâtiment sont présentes dans la commune, dans le bourg comme dans les zones d'activité. On retrouve quelques entreprises de poids comme Esca'o.

Les petits artisans sont principalement localisés en cœur du bourg, souvent en lien direct avec leur habitation. Si les petits artisans trouvent leur place au cœur du bourg, les entreprises plus importantes, sont localisées dans des zones d'activité, isolées du bourg, le long de la voie ferrée.

La proximité directe de la zone d'activité communale avec la RD619 permet de faciliter l'accès pour les transporteurs et d'offrir une bonne visibilité commerciale mais peut être problématique pour la sécurité et l'accessibilité à la zone.

Les commerces et services de proximité

On retrouve dans le centre-bourg plusieurs commerces et services de proximité : boulangerie, boucheries, banque, agence postale, fleuriste, de nombreux coiffeurs. Certains autres commerces ou services, moins communs en bourg-centre, sont également présents, notamment un magasin de vêtements, une auto-école. On retrouve également sur le territoire un garage automobile, un carrossier et un garage nautique.

Les commerces de bouches spécialisés sont complétés par deux commerces d'alimentation générale, dont une moyenne surface située à l'extérieur du centre-bourg. Celle-ci, liée au transit important de la RD619 touche également une population de passage. Il en est de même pour la station-service localisée en entrée de bourg. L'offre de restauration est diversifiée avec cinq bars/restaurants, dont un qui est également traiteur.

Une offre médicale/paramédicale est également très complète et l'on retrouve deux cabinets d'infirmières, deux médecins, deux dentistes, un orthophoniste et un kinésithérapeute. La nouvelle maison médicale accueille également une podologue et un ostéopathe et a créé trois emplois salariés. De plus, le centre-bourg accueille une pharmacie le long de la RD619.

La place de l'Eglise accueille également un marché hebdomadaire à l'activité stable.

Une offre scindée entre le centre-bourg et la RD619

La rue Clémenceau est un axe commercial structurant pour la demande quotidienne (boulangerie, banque, etc), médicale et le marché. La centralité de la rue et de la place de la Mairie/de l'Eglise liée à une offre de stationnement importante, ce qui maintient son dynamisme. A noter la présence de la maison médicale à proximité directe du centre-bourg, en lien avec l'habitat des personnes âgées qui s'y développe.



L'avenue Pierre Gomand / du 28 août 1944 (RD619) est un axe traversant et structurant qui lie une offre mixte de passage (essence, tabac, restauration) à une offre quotidienne/hebdomadaire (tabac, coiffure, restaurant). En entrée de bourg, on retrouve le Leclerc Express, moyenne surface structurante profitant d'une bonne visibilité. A l'opposée du bourg, la zone d'activité communale accueille différentes entreprises, dont le garage automobile qui, là encore, profite d'une forte visibilité.

Finalement, on note un restaurant isolé en lien avec Courteranges.

Une offre de semi-proximité

Lusigny-sur-Barse est défini comme pôle de semi-proximité, c'est-à-dire qu'il répond aux besoins courants de la population locale, voire pluri-communale. Ils sont définis par l'accueil des commerces traditionnels, des services, voire un supermarché, permettant de fonctionner en autonomie relative sur des besoins courants (sources : C2j Conseil – DAC).

Compte tenu du tissu commercial présent sur Lusigny-sur-Barse, des temps d'accès aux pôles commerciaux extérieurs et des habitudes de consommation des ménages, la commune a un potentiel d'attraction à 10 minutes (en temps voiture) et couvre une zone de chalandise comptant environ 2 300 ménages (sources : C2j Conseil – DAC). La visibilité offerte par la RD619 est donc un atout à mettre en valeur pour la commune. De plus, il peut s'agir d'une porte d'entrée vers le centre-bourg et ainsi maintenir le dynamisme du centre.

En outre, on remarque sur l'ensemble du PNRFO une évansion commerciale assez forte, environ 35% des dépenses des ménages se font dans le PNRFO, ce phénomène est plus important encore à Lusigny du fait de sa proximité avec Troyes (source : estimations et calculs C2j Conseil).

■ 2.4.4/ Activité touristique

La création des lacs de retenue a engendré un développement touristique mixte. Le tourisme lié aux loisirs et sports nautiques a été mis en avant dans un premier temps mais est aujourd'hui lié à un autre tourisme, induit par la richesse patrimoniale du territoire. Ce sont le tourisme vert et le tourisme culturel et historique qui ont une place importante au sein du PNRFO aujourd'hui.

Lusigny-sur-Barse profite d'une situation privilégiée et dispose de nombreux équipements et atouts touristiques. La commune est située à une vingtaine de minutes de Troyes et à une dizaine de minutes de l'échangeur autoroutier n°23 de Thennelières. La traversée de la RD619 assoit la situation de porte d'entrée de la commune de Lusigny-sur-Barse. Finalement, la vélovoie des lacs relie Troyes à Lusigny de manière agréable et sécurisée. Là encore, Lusigny fait office de porte d'entrée et permet de prolonger son parcours en direction des lacs Temple et Amance du port de Dienville. Notons la présence des gares ferroviaires de Venduvre sur Barse et Troyes, situées toutes deux à moins de 20km et qui pourraient augmenter le potentiel touristique de la vélovoie actuelle et future. La commune a su tirer parti de sa situation et accueille aujourd'hui de nombreux équipements touristiques, principalement liés au nautisme. On retrouve notamment la plage de Lusigny, accessible par la vélovoie et dotée d'un parking permettant un accès facile à la plage. Ce site d'intérêt accueille également depuis peu un site d'accrobranche. Dans la continuité de cet équipement, la commune accueille un club de voile et dispose d'un site de mise à l'eau. L'ensemble des digues offre des promenades agréables.

2.4.4.A/ Hébergement et restauration

Ces équipements et atout touristiques ont permis la création de plusieurs hébergements touristiques sur la commune. Ainsi, il existe quatre locations, dont trois gîtes de France et un gîte Clé Vacances. L'un d'eux est classé Gîte Panda et Accueil du Parc. La présence de près de 30 résidences secondaires impacte également la fréquentation de la commune durant certaines périodes. Il existe également un accueil de groupes. Ces hébergements profitent de tous les aspects du tourisme des Grands Lacs, avec peu de périodes creuses dans l'année. Chaque saison attire des touristes différents, le printemps et l'été, les plaisanciers profitent du tourisme nautique et à l'automne et en hiver, ce sont les naturalistes qui profitent du cadre naturel pour diverses activités (chasse, pêche, ornithologie).

Cette offre dans le secteur hôtellerie-restauration traduit la volonté de développer et pérenniser le tourisme dans le secteur, ainsi la commune peut tirer parti de sa situation avantageuse à proximité des lacs de la forêt d'Orient.



Elle doit également s'accompagner d'une prévision des besoins en stationnement, déplacement, etc des touristes.

2.4.4.B/ Activités pédestre et cycliste

De par sa situation dans le PNRFO la commune de Lusigny-sur-Barse est intégrée ou située à proximité d'itinéraires de randonnées variés ce qui peut renforcer l'attrait touristique de la commune notamment avec le développement du tourisme vert.

L'office de tourisme Aube en Champagne recense 4 itinéraires piétons sur le territoire de la commune. Par ailleurs elle est intégrée à l'itinéraire de la vélo-voie des Lacs, un circuit à vocation touristique récemment achevé. Ces différents itinéraires de randonnée représentent une opportunité pour les entreprises du secteur touristique et hôtelier qui peuvent capter les randonneurs.



Panneaux itinéraires vélo à la sortie de Lusigny-sur-Barse en direction du Lac d'Orient

En sortie de bourg en direction des lacs, une petite halte de pique-nique a été aménagée et tire son originalité de la présence de la sculpture de Klaus Rinke qui surplombe le canal de la Morge.

■ 2.4.5/ Population active

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

La population active de Lusigny-sur-Barse est composée à 67,9% d'actifs ayant un emploi, ils représentent plus de la moitié de la population communale confirmant l'intérêt que les ménages familiaux d'actifs ont pour cette commune périphérique.

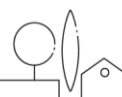
La part de retraités est en légère hausse, elle est en effet passée de 7,7% en 2014 à 8,1 en 2020. Le pourcentage de chômeurs sur la commune est lui en baisse passant de 10,1% en 2014 à 5,5% en 2020.

Le PLU devra prendre en compte cette composition relativement jeune et dynamique de la commune afin de prévoir un projet de territoire adapté à cette population.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

79,6% des actifs ayant un emploi travaille en-dehors de Lusigny-sur-Barse. Cela s'explique par la toute proximité avec l'agglomération troyenne qui concentre la majorité des emplois dans le secteur géographique.

La majorité des migrations pendulaires induites par ce fonctionnement territorial sont réalisées en voiture, camionnette ou 2 roues. On note que plus de 90% des habitants de la commune ont au moins 1 voiture par ménage. Cette forte emprise de la voiture peut être contrebalancée par des actions favorisant des modes de transports alternatifs tels que le covoiturage, c'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole a lancé un service de covoiturage sur son territoire.



2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

■ 2.5.1/ Equipements scolaires

La commune de Lusigny-sur-Barse accueille les enfants de la maternelle au collège dans 3 lieux différents :

- Une école maternelle au 4 rue Raymond Poincaré,
- Une école primaire au 16 rue Maréchal Foch
- Un collège au 29 rue Charles Delaunay.



Ecole maternelle depuis le parking rue Louis Genevois



Collège Charles Delaunay, rue Charles Delaunay

Afin de répondre à une demande croissante de places dans les établissements scolaires, la commune prévoit un projet d'extension de l'actuelle école primaire. Des terrains ont d'ailleurs été achetés en prévision de ce projet.

■ 2.5.2/ Equipements et espaces publics

La commune de Lusigny-sur-Barse offre un certain niveau d'équipements publics.

Localisation des équipements publics de Lusigny-sur-Barse



Fond PCI, réalisation Perspectives



Ainsi au-delà des structures d'enseignement public, les habitants ont accès à des infrastructures sportives et de loisirs récents tels que le stade implanté à côté du collège Charles Delaunay. Ce dernier offre des espaces dédiés à la pratique sportive en intérieur et en extérieur.

Des espaces dédiés aux enfants ont été implantés à proximité des écoles maternelle et primaire tel que l'aire de jeux installée dans le parc en face l'école maternelle.

Aire de jeux en face de l'école maternelle



Une offre d'équipements dédié à l'événementiel vient compléter le tableau. En effet, on retrouve plusieurs salles municipales pouvant accueillir des événements privés et/ou ouverts au public tels que la salle polyvalente rue Georges Clémenceau ou encore La Grange rue Louis Genevois.



■ 2.5.3/ Equipements techniques

2.5.3.A/ Assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Lusigny-sur-Barse relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal le long de la RD1. Elle présente une capacité de 3000 équivalent-habitants. Les hameaux relèvent par contre de l'assainissement individuel et profitent du service du SPANC.

2.5.3.B/ Alimentation en eau potable

Concernant l'eau potable, il n'existe pas de point de captage ou de station de pompage sur le territoire de Lusigny-sur-Barse. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Vallées de Mogne Seine et Barse. Elle profite de la station de pompage de Verrières. Il existe un château d'eau rue des Maisons Brulées.

2.5.3.C/ Défense extérieure contre l'incendie - DECI

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application :

- du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la DECI,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le règlement national de défense extérieur contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défens extérieur contre d'incendie (RDDECI).

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant : <http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-lapopulation/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>



Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Concernant la défense incendie, celle-ci est satisfaisante sur l'ensemble du bourg, seuls les hameaux seraient à renforcer.

N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

La commune de Lusigny-sur-Barse est couverte par le réseau fibre optique.

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 2.6.1/ Activités et sites industriels

2.6.1.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.



Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

Les ICPE suivantes sont répertoriées sur la commune de Lusigny-sur-Barse

Service gestionnaire :

Préfecture de l'Aube Bureau de l'environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372 10025 Troyes
cedex

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
	C.E.G.	Dépôt de gaz combustible liquéfié	211 B	D	21/01/1983
Parcelle F 555	EARL CHANTELOT	Stockage de paille	1530-2	D	15/07/2009
RN 19	SARL DEBAY	Station service	1434	D	05/06/2003
Route de Montreuil	3B EMBALLAGES	Recyclage de palettes en bois	1530-2	D	11/02/2009
25 rue de la Gare	ESCAO	Fabrication d'escaliers en bois	2410, 1530, 2910-A, 2920-2	A APC	09/03/1999 01/03/2011
Section D, parcelles 1026, 1099, 1135 à 1141, 1143	Sté E.S.D.J.	Fabrique d'escaliers en bois	2410-1, 1530-2, 2920-2	A	09/03/1999
Rue de la Gare	COVED	Stockage et broyage de bois	1530, 2260-2	D	30/12/1899
Place de l'Église	GUILLEMINOT et Fils	Travail des métaux par choc mécanique	281-1	A	09/02/1973
Rue Gamard	LASSERRE Didier	Garage et dépôt de liquides inflammables	33 bis, 255-A2, 255-3	A	10/03/1920
6 rue du Maréchal Joffre	HUGOT Michel	Cabine de peinture	405,41	D	18/04/1991
44 rue Nationale	HUGUENOT Gilbert	Garage	206-1a, 123, 269-2	D	20/02/1967
Parcelle ZS 39	LAUNOY Alain	Stockage de paille	1530-2	D	15/07/2009
Parcelle ZM n°1	Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO)	Déchetterie	2710-2	D	05/11/2008

Service gestionnaire :

Unité Départementale Aube/Haute-Marne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD 10/52-DREAL) 1 boulevard Jules Guesde

■ 2.6.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, la commune est concernée par ce risque sur la RD 671 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses est susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses et sur la ligne ferroviaire.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

■ 2.6.3/ Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.



2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

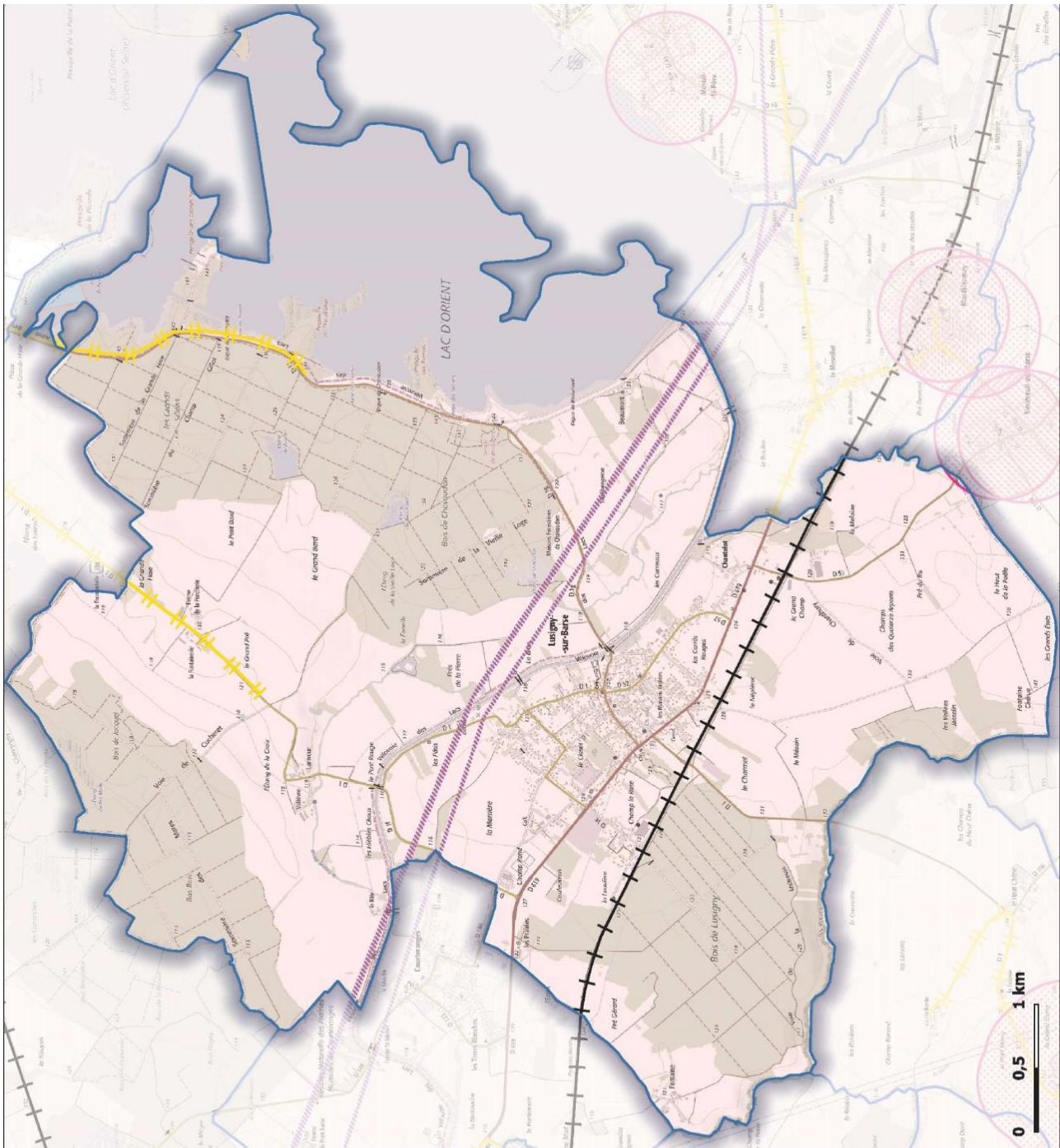
La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par le monument suivant :
Église Saint-Gilles (Montreuil-sur-Barse), inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14 novembre 2002, dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire communal.



- **I4 : Servitudes de Type I4**

- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

- **T1 : Servitudes relatives au domaine public ferroviaire**



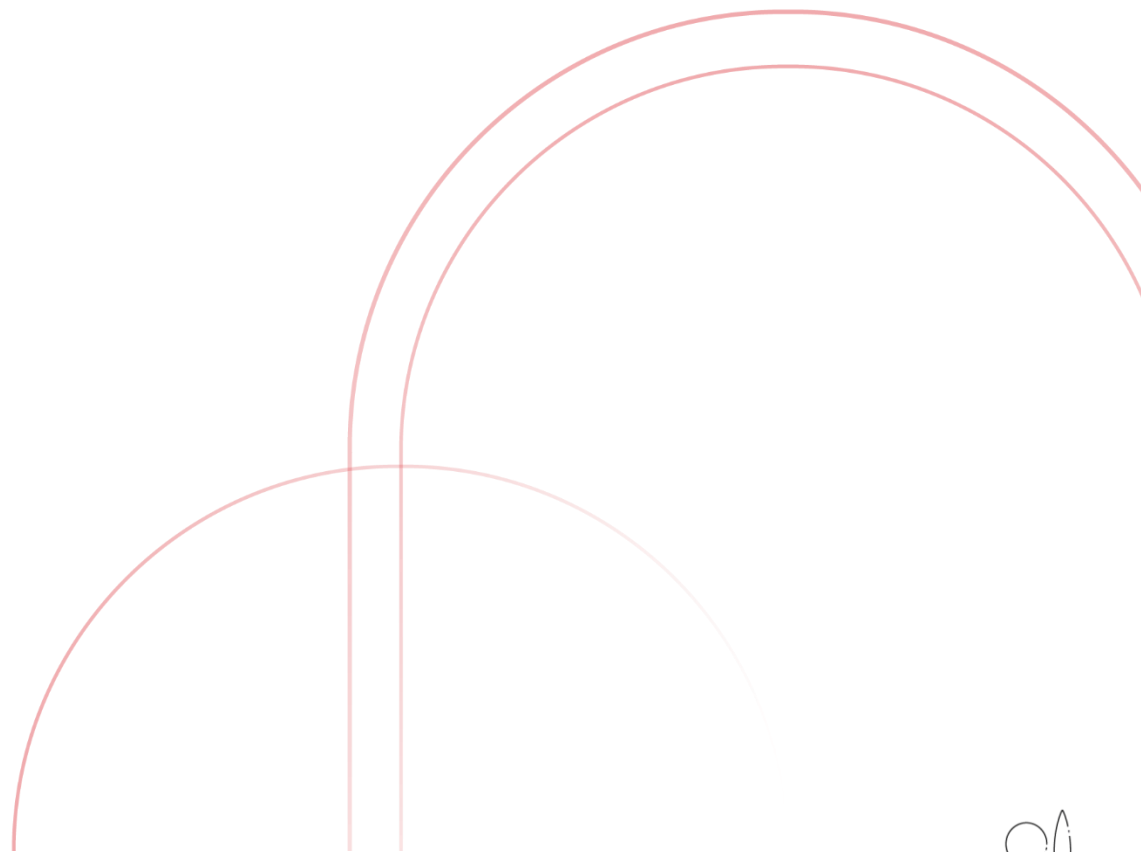


 <p>Lusigny-sur-Barse Servitudes d'utilité publique actuellement connues. Données à titre d'information</p>	<p>Limites communales</p> <p>UNESCO</p> <p>Zone de vigilance</p> <p>Servitudes</p> <p>Servitude AC1 Périmètre de protection du monument historique</p> <p>Servitude I4 Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>Servitude PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques</p> <p>Servitude T1 Servitude T1 liée aux voies ferrées</p>	<p>Remarques : cette carte présente l'ensemble des servitudes connues à ce jour (la servitude EL7, éventuellement présente dans la commune, n'est pas représentée).</p> <p>Il appartient à tout porteur de projet de vérifier l'exactitude de l'information auprès du gestionnaire de chaque servitude.</p> <p>Conception DDT10/SAME/BPT Protocole MEDD/LM/APRAT/IGN d'octobre 2011 Sources : ©IGN-BD CARTO©, Scan2S Date : 28/6/2024</p> 
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



PARTIE 3 :

ETUDE ENTREE DE VILLE



3.1 ETUDE ENTREE DE VILLE RELATIVE A L'AMENAGEMENT AUX ABORDS DE LA RD619 – L111-6 A L111-10 DU CODE DE L'URBANISME

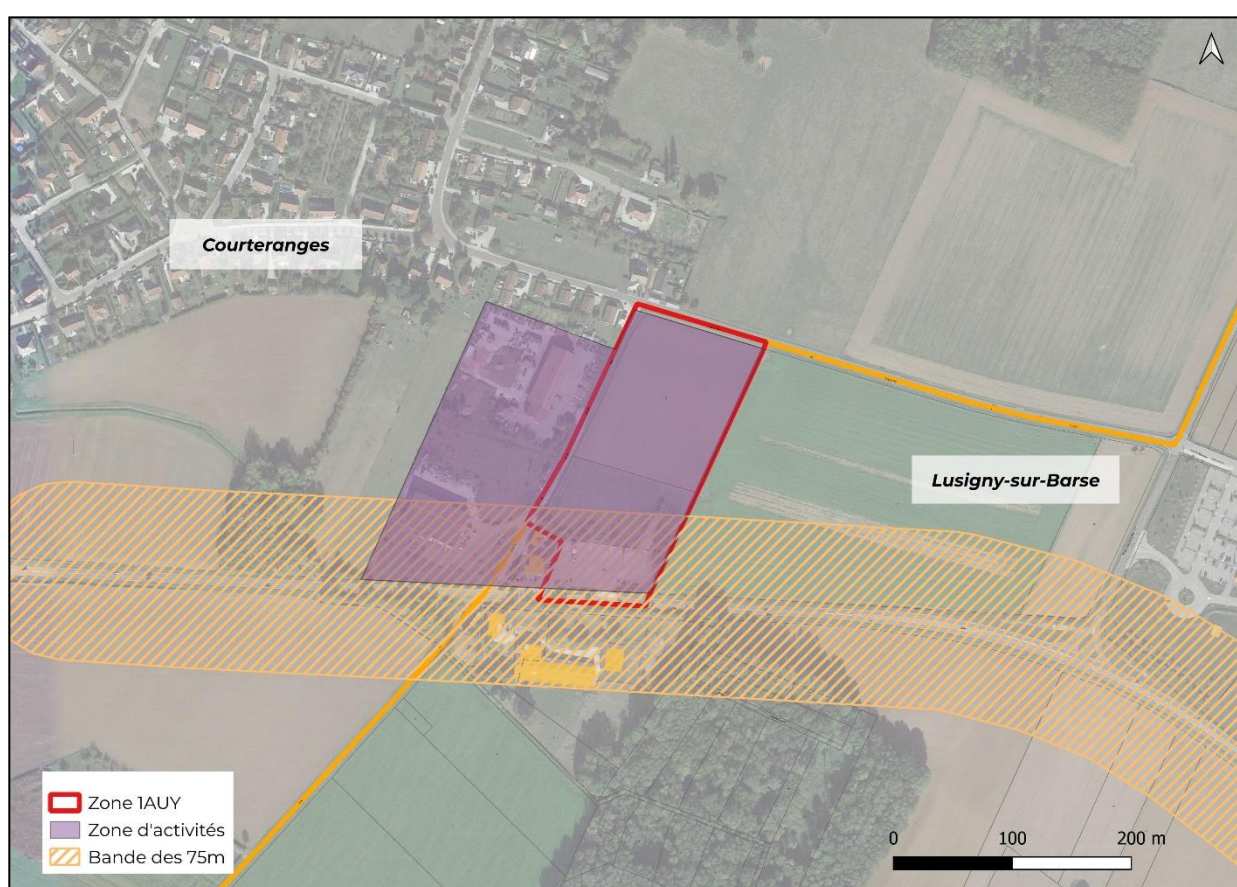
Contexte de l'étude

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Lusigny-sur-Barse a pour projet de conforter et d'élargir la zone d'activités se trouvant à l'ouest du finage communal, en limite de la commune de Courteranges.

Cette zone se situe en bordure de la RD619 classée route à grande circulation. Par conséquent, les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme s'appliquent, ce qui signifie que la zone 1AUY telle que projetée n'est pas constructible dans une bande de 75 mètres.

Périmètre de la zone d'activités

Source : Fond PCI – Perspectives



Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville.

Il convient donc d'engager un véritable projet urbain sur l'aménagement futur des espaces concernés et sur la relation de ces espaces à leur environnement (structure urbaine, espaces contigus, échanges et circulations ...). L'étude justifie que les exigences de l'article L.111-8, à savoir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, sont traduites par le projet retenu. Les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 s'appliquent aux abords de cette voie sur l'ensemble de son parcours à travers le territoire intercommunal sur les secteurs non urbanisés.



Cette présentation du site, à laquelle s'ajoutent les orientations d'aménagement et de programmation, puis le règlement (pièce écrite et zonage), permet de présenter le projet d'aménagement afin de déroger au recul de 75 mètres et d'urbaniser au droit de cet axe dans le respect des prescriptions proposées prenant en compte tous les paramètres environnementaux nécessaires à une intégration satisfaisante du nouveau « secteur » à édifier.

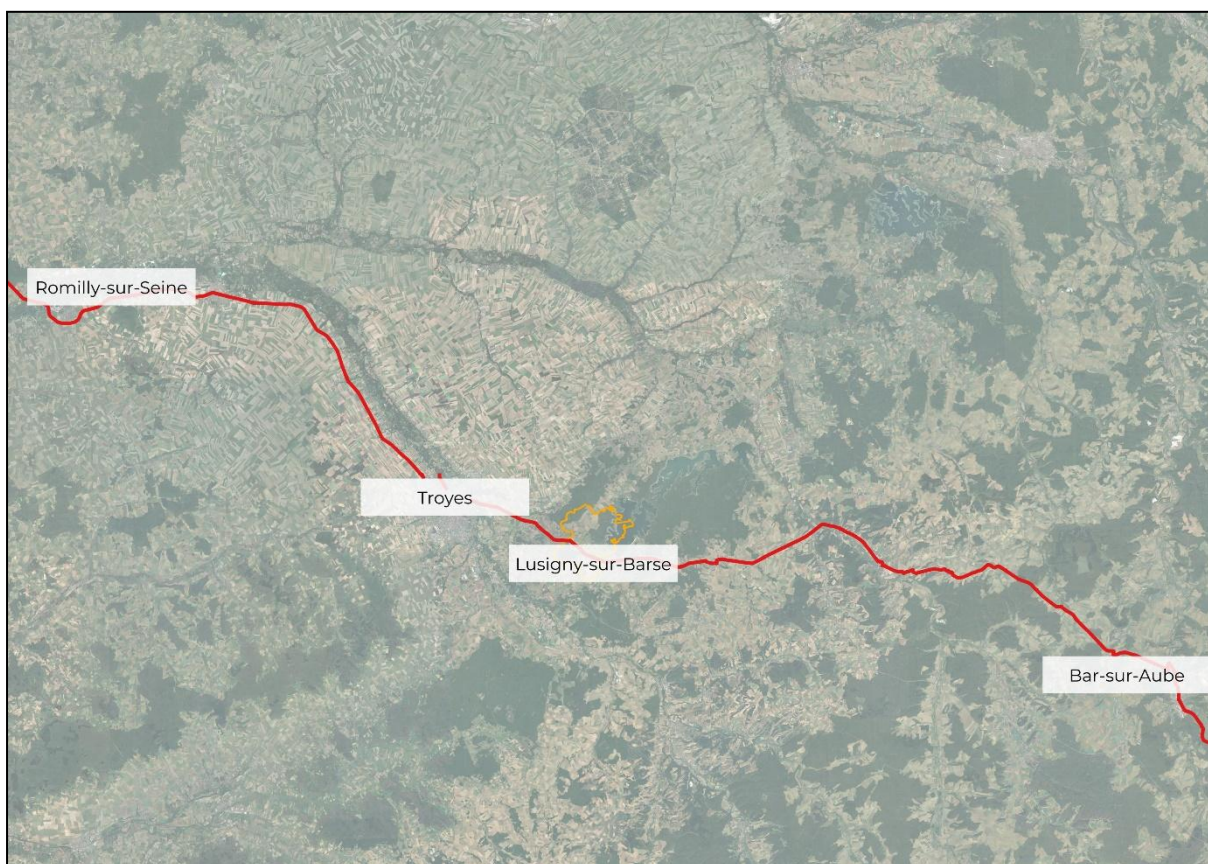
Etat des lieux

Contexte général

A grande échelle, la RD619 permet de relier le département de l'Aube à Paris.

A l'échelle départementale, la RD619 est un axe structurant reliant l'agglomération troyenne à Romilly-sur-Seine au Nord du département, et Bar-sur-Aube à l'Est du département.

La RD619, un axe structurant dans l'Aube

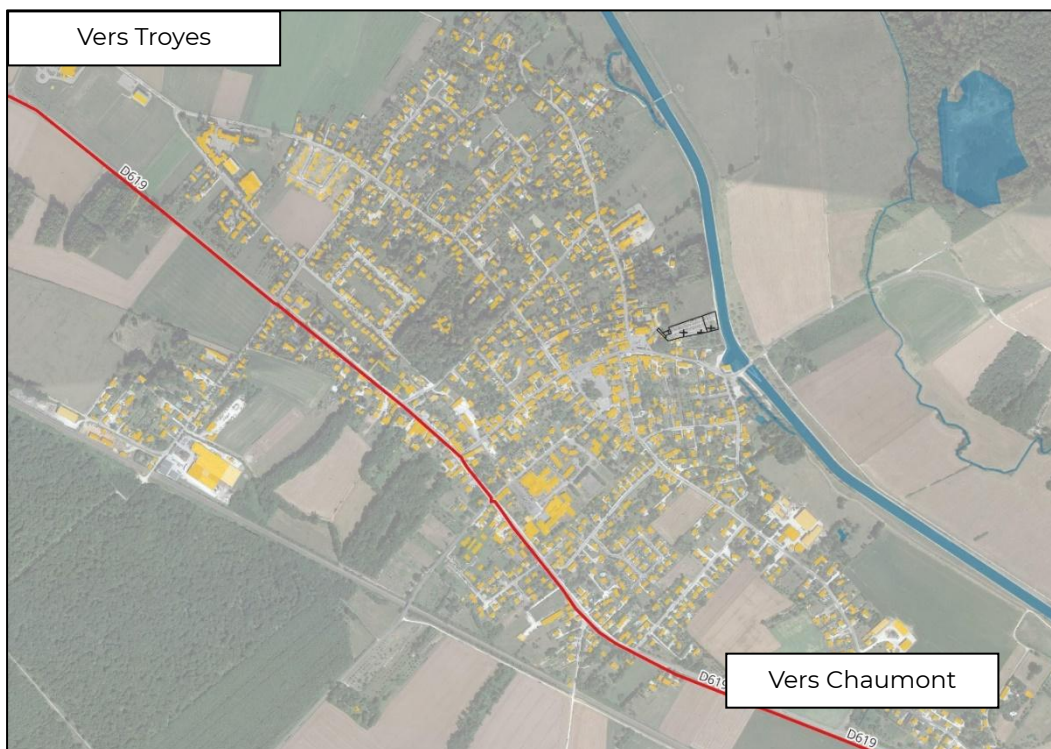


Source : Orthophoto, Perspectives

Historiquement, la commune de Lusigny-sur-Barse s'est développée le long de la RD619, puis le tissu urbain a gagné en épaisseur. Aujourd'hui encore, cet axe départemental structure le territoire communal. Lusigny-sur-Barse est une commune charnière entre la zone d'influence de Troyes et le cœur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient Cette position lui confère une dualité paysagère forte : une proximité avec l'urbanisation et les infrastructures routières d'une part, et une immersion dans un environnement naturel remarquable (Lacs de la Forêt d'Orient, forêts, zones humides) d'autre part.

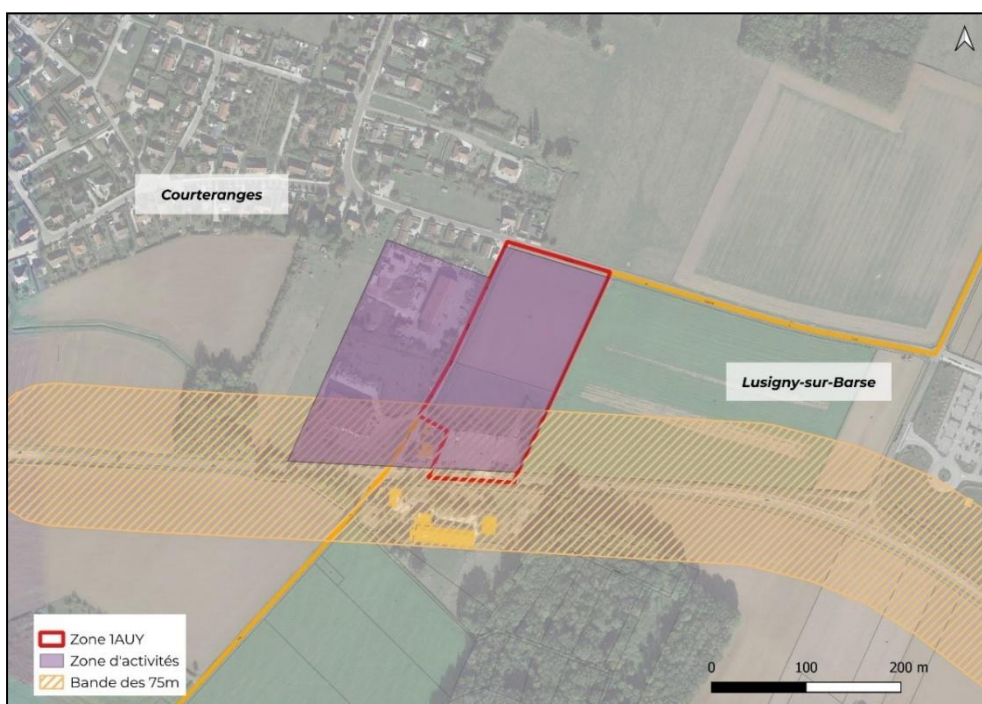


La RD619, un axe structurant à l'échelle communale



Source : Perspectives sur fond orthophoto

Emprise de la bande des 75 m sur vue aérienne et périmètre de projet



Au vu de la position des sites concernées par la marge des 75m avec la zone d'activités commune à Courteranges et Lusigny ; la réflexion a été menée sur la partie de la zone située à Lusigny. La commune de Courteranges dispose d'un PLU depuis le 31 mai 2016 dans lequel la marge de recul de 75 mètres s'applique.

Ainsi, la dérogation à la marge de recul de 75 mètres ne s'applique que sur le territoire de Lusigny, grâce à cette étude « entrée de ville ».

Analyse de la topographie, de la végétation et de l'état naturel.

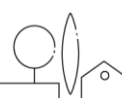
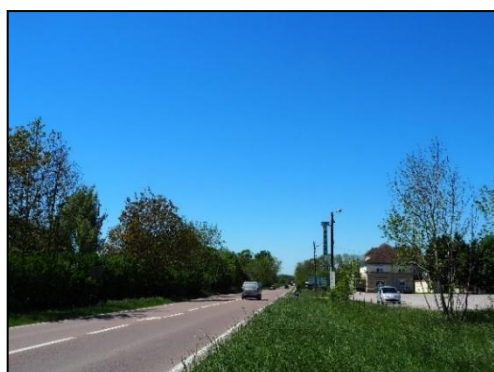
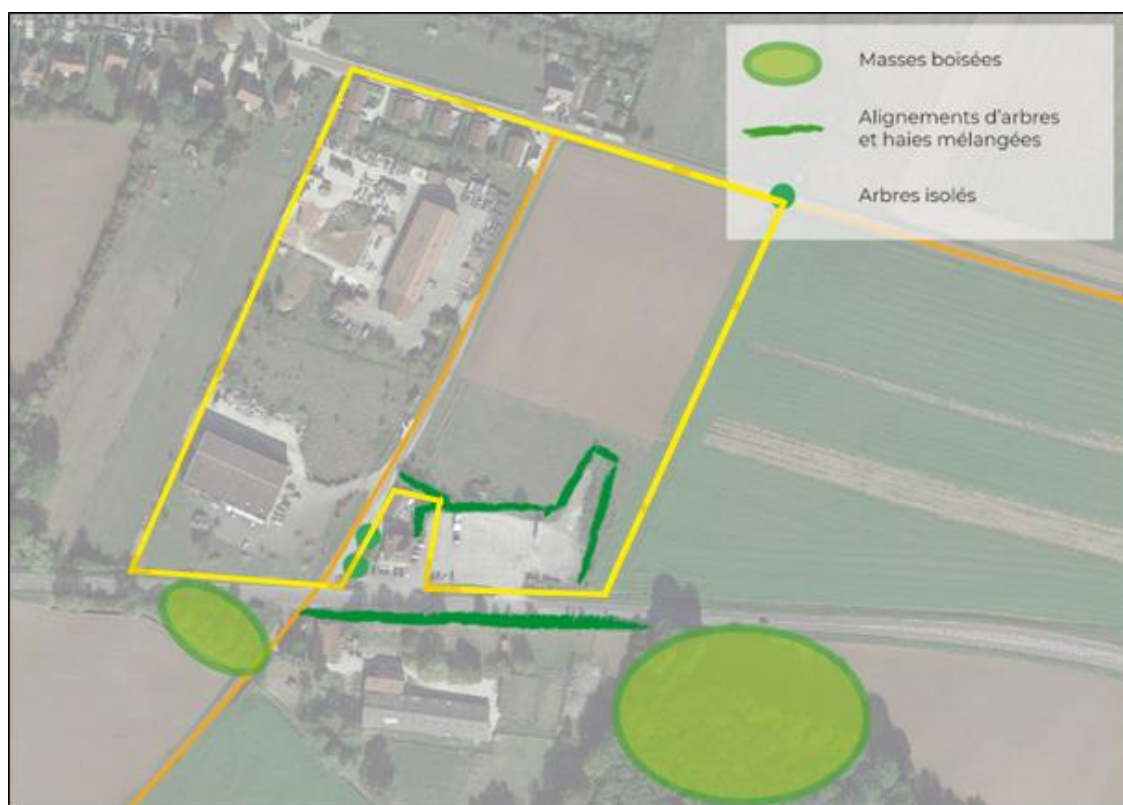
Le relief sur ce site est nul, le site d'étude et la RD619 sont très peu marqués par la topographie. La route n'est pas surélevée ou en-dessous du niveau de terrain.

Le site étudié ne se situe pas sur des zones référencées telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF. Les parcelles concernées par l'étude sont actuellement cultivées et ne présentent pas d'intérêt particulier du point de vue de la trame verte locale.

Du point de vue de la végétation, on retrouve un boisement faisant face au site d'étude, ce dernier permet de préserver les constructions existantes des nuisances de l'axe routier.

A cela s'ajoute des arbres qui encadrent les actuels restaurant et parking. Ce principe d'accompagnement de la zone d'activité par des plantations devra être conservé lors de l'aménagement du futur secteur.

Carte de la trame végétale existante



L'aménagement devra prévoir une trame paysagère en lien avec l'existant, en particulier en ce qui concerne les franges paysagères qui sont de bonne qualité et qui gagneraient à être confortées.

L'aménagement devra utiliser des essences végétales indigènes et caractéristiques de la Champagne Humide (chênes, frênes, aulnes, saules, viornes, etc.) et créer des haies bocagères sur les limites de parcelles.

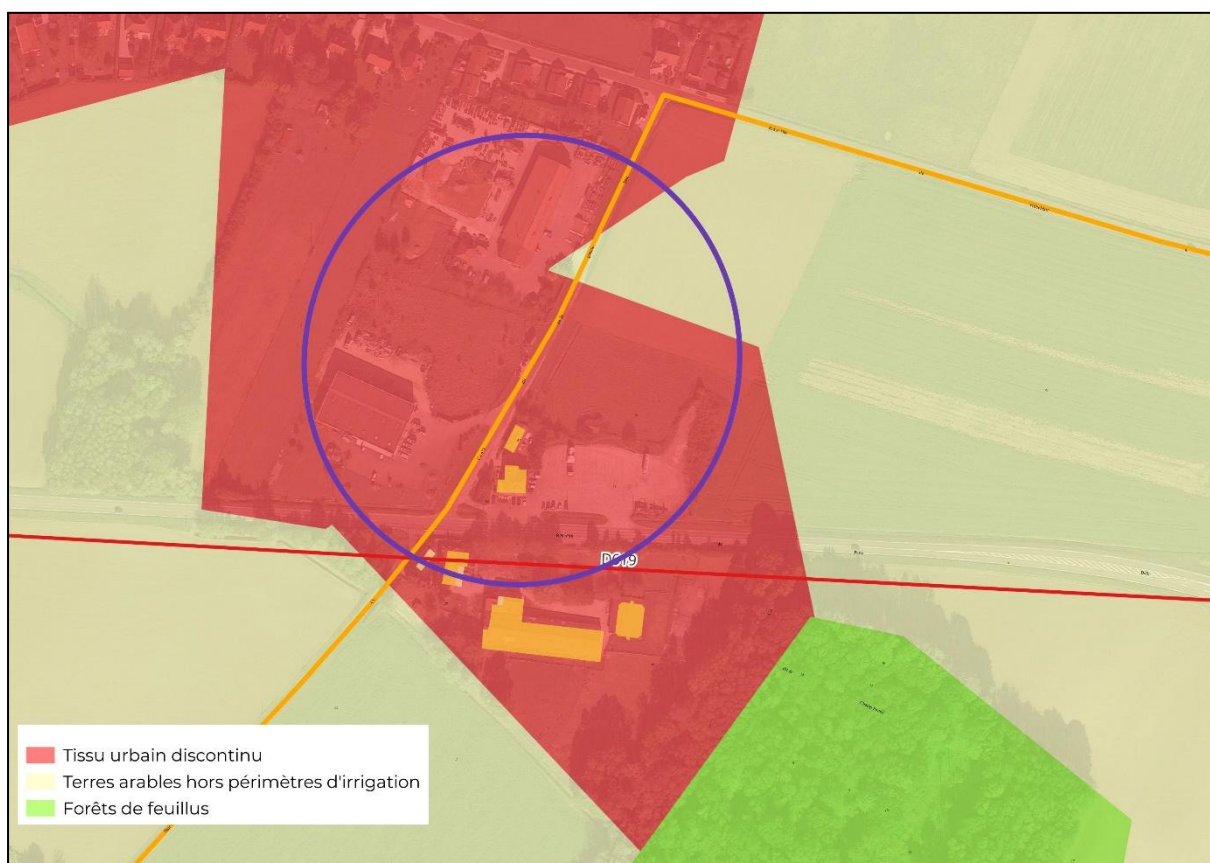
Ces éléments créeront un dialogue avec le paysage environnant.

Analyse de l'urbanisme et de la qualité architecturale

La RD619 est longée par une succession d'espaces agricoles et d'espaces bâtis. Le site étudié se situe en limite Ouest de Lusigny-sur-Barse. Ce site est rattaché au tissu urbain de la commune voisine de Courteranges. L'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans la continuité du bâti existant et ne remet pas en cause l'organisation générale des abords de l'axe départemental.

Type d'occupation des sols

Source : Corine Land Cover



- Délimitation de la zone
- Bande des 75 m



Le site étudié se trouve dans la continuité d'une zone d'activités et de services, cette dernière est implantée sur les communes de Courteranges et de Lusigny-sur-Barse. Du côté de Courteranges la zone d'activités s'est développée entre la RD619 et les habitations.

Le long de la RD 619, la perception évolue de la zone périurbaine troyenne (pavillonnaire, zones d'activités, infrastructures) vers des paysages plus ruraux.

Les dominantes visuelles : Champs ouverts, prairies, avec des lisières de boisements plus denses à l'approche du PNRFO. Des indications lointaines des massifs forestiers ou des plans d'eau peuvent émerger.

Du côté de Lusigny-sur-Barse, le site est isolé du bourg-centre, il se situe à environ 2km à vol d'oiseau du cœur de la commune. Ainsi on observe que si le site étudié est situé sur le finage de Lusigny-sur-Barse et fonctionne principalement en lien avec la commune de Courteranges car il est dans la continuité de l'urbanisation de Courteranges, soulignant ainsi le caractère intercommunal de cette zone d'activités.



Le site étudié est situé en bordure de la RD619, un axe très emprunté, et où la vitesse de circulation est élevée. Actuellement le site est accessible par 2 endroits : la RD619 et le chemin de la grande haie. **A terme c'est sur le chemin de la grande haie que les accès se feront sauf nécessité technique impérieuse et après accord du Conseil Départemental. En effet, l'accès sur la RD619 s'avère accidentogène, il est donc préférable d'aménager le chemin de la grande haie selon les besoins des entreprises afin de garantir la sécurité des usagers présents sur le site.** Concernant les caractéristiques architecturales du site, l'étude ne permet pas d'identifier de constructions avec des caractéristiques architecturales particulières.

L'ensemble bâti faisant face au restaurant est dissimulé par une haie doublée d'arbres et d'un mur. Les bâtiments d'activité présentent des aspects différents, le restaurant implanté dans le site d'étude reprend des codes de l'architecture champenoise : couleur et matériaux de toiture qu'on retrouve dans les villages alentours. Il n'est pour autant pas d'une qualité architecturale significative. Il entre en opposition avec le bâtiment d'activités situé sur la commune voisine, avec sa façade en bardage blanc et ses baies vitrées.



Le site ne se trouve pas à proximité de bâtiments aux qualités architecturales remarquables, il n'est pas non plus compris dans un périmètre de protection lié à un monument historique.

L'aménagement devra reprendre les principes architecturaux du restaurant, c'est-à-dire des tons proches des habitations environnantes afin de faciliter la bonne insertion des bâtiments dans le paysage.



Vue actuelle du restaurant



Vue actuelle du chemin de la grande haie

Analyse des contraintes

Nuisances sonores

La RD619 est une infrastructure bruyante identifiée par l'arrêté préfectoral n°2013193-0004 de juillet 2013 concernant les routes départementales.

Le site ne présente aucune autre contrainte.

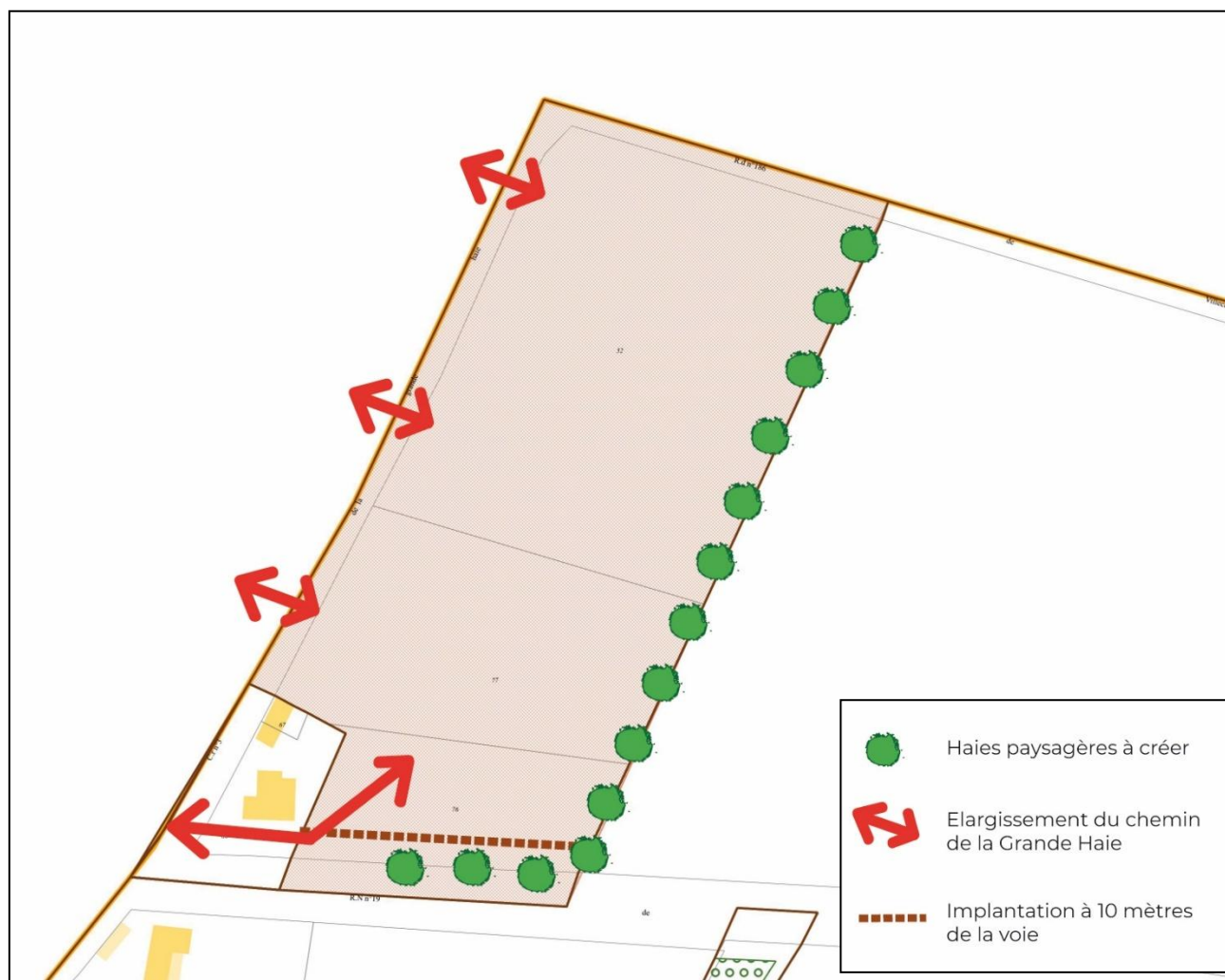
Servitudes d'Utilité Publique

Le site étudié n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.



Le projet d'aménagement

Destination du site



Ce site est voué à accueillir des entreprises, dans la continuité de la zone d'activités existante à cheval sur les communes de Lusigny-sur-Barse et de Courteranges.

Accès, voirie et stationnement

Les nouveaux accès devront impérativement se faire par le chemin de la grande haie afin d'assurer des circulations sécurisées pour les usagers du site et ceux de la RD619.

Le nombre de places de stationnement devra être définie en adéquation avec le nombre de personnel nécessaire au fonctionnement/exploitation du site.

Aménagement paysager, plantations :

Ce projet permet l'aménagement de la zone en respectant le recul imposé dans le règlement écrit soit à 10 mètres des voies et emprises publiques. Ce recul permet de prévoir un accompagnement paysager entre la RD619 et les futurs bâtiments d'activités. Par ailleurs es bâtiments présents dans ce secteur devront être doté d'un isolement acoustique réglementaire contre les bruits extérieurs du fait de la proximité avec la RD619.

De plus, sur la limite Est de la zone, des plantations sont imposées afin de permettre une transition qualitative entre l'espace cultivé et les futurs bâtiments d'activité.

De façon plus générale, tout projet de construction devra réserver au minimum 20% de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable en espace de pleine terre.



Qualité architecturale, formes et couleurs des constructions :

La hauteur des constructions ne pourra excéder 12 mètres au faitage ou 10 mètres à l'acrotère. Ces hauteurs sont définies en continuité de ce qui est permis dans le règlement des zones d'activités de Lusigny (UY, 1AUY) afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

Les couleurs des bâtiments ne devront pas être discordantes avec l'environnement, quant aux toitures leurs teintes devront rappeler celles des constructions avoisinantes soit rouge à brun flammé, exception faite de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.

La dérogation à la marge de recul de 75 mètres, porte sur une implantation des constructions à au moins 10 mètres de l'alignement de la voie permettant ainsi d'assurer que le projet réalisé s'intégrera correctement dans son environnement tout en conservant une distance par rapport à la RD619.

***Vue depuis la RD619 en quittant Lusigny direction TROYES :
proposition d'insertion paysagère d'une future implantation de bâtiments en respectant le descriptif
ci-dessus.***



***Vue entrée de ville direction Lusigny
exemple d'une future implantation de locaux avec des surfaces adaptées à l'usage des futurs artisans
et services***



Vue de l'intersection de Lusigny avec un exemple d'emprise des bâtiments d'activités



Justifications

Justification au regard des nuisances

Le secteur est soumis aux nuisances sonores liées à la circulation routière de la RD619. Ceci implique nécessairement un traitement acoustique des façades approprié selon le type de construction implantée aux abords de cet axe.

Les différents bâtiments d'activités devront donc répondre aux exigences d'isolement acoustique standardisé. L'enveloppe de ces constructions sera conçue de manière à ce que les niveaux sonores soient compatibles avec les enjeux environnementaux et la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral de février 2010 concernant les routes départementales. A ce titre, une bande de 100m à compter du bord de la voie est affectée par le bruit sur le secteur.

Justification au regard de la sécurité

En créant des accès uniquement sur le chemin de la grande haie, le projet permet de prévoir des accès dimensionnés aux besoins des activités tout en assurant la sécurité des usagers.

Du point de vue de la prise en compte de la sécurité aucun accès direct sur la RD619 n'est autorisé.

Justification au regard de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture

L'urbanisation du secteur se limite aujourd'hui au restaurant pour ce qui relève du finage communal de Lusigny-sur-Barse. Concernant les bâtiments situés sur Courteranges, ils ne présentent pas de qualité architecturale notable. Ainsi, les nouvelles constructions n'auront pas d'impact sur le tissu existant.

Le règlement écrit de la zone 1AUY, dans laquelle se trouve le site étudié, prévoit des prescriptions concernant la hauteur, la forme et la couleur des bâtiments d'activités permettant d'assurer leur bonne insertion paysagère tout en répondant aux besoins des entreprises.

Justifications au regard de l'intégration paysagère

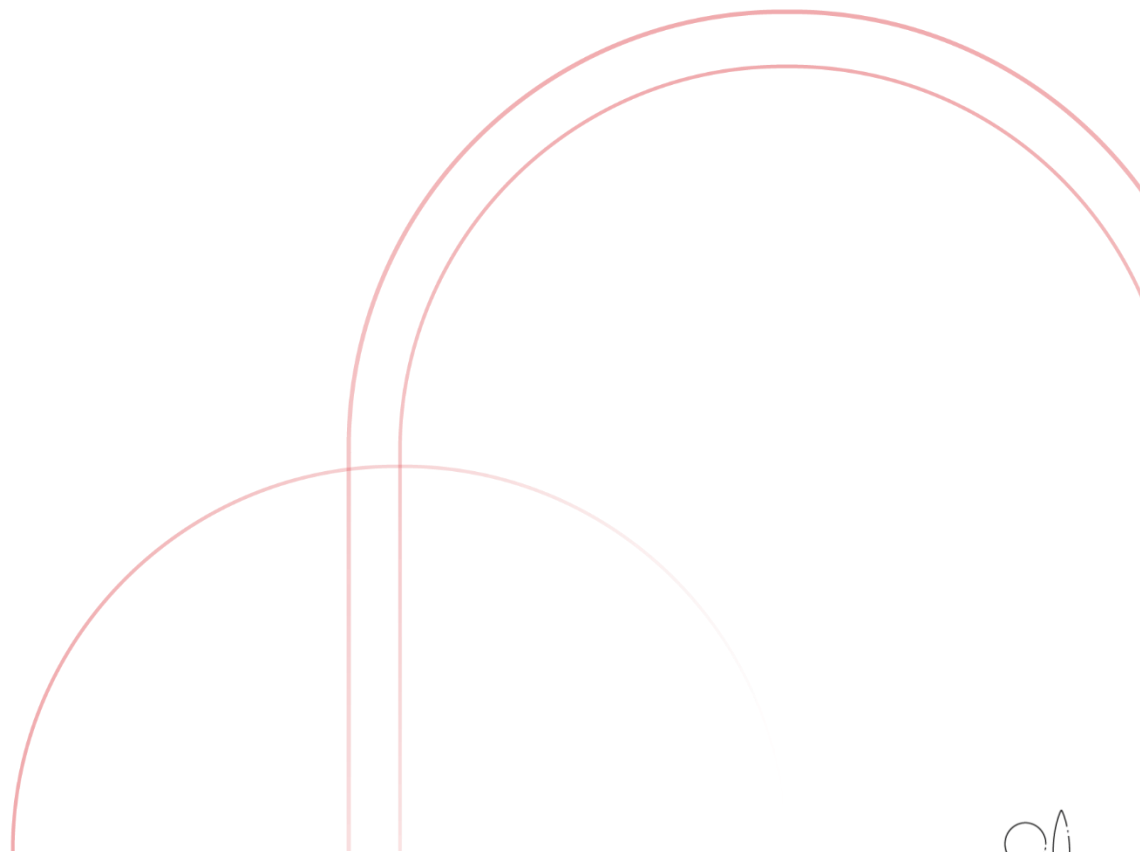
Du point de vue paysager, le secteur est marqué la présence d'alignements d'arbres et de haies ainsi que par la présence de boisements dans les environs. L'ouverture de l'urbanisation du site étudié permettra de redéfinir clairement ces haies afin d'obtenir des franges végétales qualitatives permettant une transition satisfaisante entre les espaces boisés et cultivés, et le site étudié.



Exemple de création de haie paysagère avec des essences locales pour l'insertion du projet et sa délimitation



PARTIE 4 : CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD



4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations en 2 axes :

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

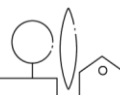
Objectifs de l'axe 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
<p>1.1 Permettre le maintien et le développement du <u>tissu économique</u>.</p>	<p>Lusigny-sur-Barse dispose d'un tissu économique varié qui s'est développé au fil des années, de l'artisan implanté en centre-bourg à l'entreprise industrielle localisée en zone d'activités, la commune souhaite que chacun puisse pérenniser son activité. Ce tissu économique est un atout de taille pour l'attractivité de la commune.</p> <p>La commune souhaite donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir les conditions d'accueil et de développement des entreprises, - Permettre le maintien et la diversification de l'activité agricole, - Développer le tourisme : levier de développement économique
<p>1.2 Etablir un projet démographique approprié</p>	<p>Lusigny-sur-Barse est une commune attractive qui a connu une forte évolution de sa population depuis la fin des années 1990. La commune souhaite pouvoir continuer à accueillir des nouveaux habitants, elle aimerait notamment pouvoir atteindre les 2500 habitants d'ici à 2035, soit environ 1% de croissance annuelle d'ici là.</p> <p>Cet objectif permet à la commune de continuer à se développer à un rythme proche de ce qu'elle connaît depuis plusieurs années.</p>
<p>1.3 Assurer une offre de services, réseaux et équipements adaptée aux besoins de la population</p>	<p>La commune souhaitant maintenir un rythme de croissance démographique soutenu, elle s'engage à ce que les réseaux et équipements présents sur son territoire soient adaptés à son objectif démographique.</p> <p>La commune est ainsi très engagée sur le développement d'équipements sportifs et de loisirs, ainsi que sur la capacité d'accueil de ses écoles.</p> <p>Elle est également favorable à ce que chacun puisse recourir aux énergies renouvelables pour les réseaux de chaleur.</p>
<p>1.4 Prendre en compte l'enjeu des déplacements</p>	<p>La commune souhaite assurer des déplacements sécurisés pour tous les usagers, notamment le long d'axes très passants tels que la RD619 qui bien que pratique au quotidien pour les habitants, n'en demeure pas moins dangereuse.</p>



	<p>La commune souhaite valoriser le réseau de voirie existant de sorte à ce que le piéton retrouve sa place, notamment dans le centre-bourg.</p> <p>Elle souhaite également assurer un traitement qualitatif de ses entrées de ville.</p>
<u>1.5 Développer une offre de logement plus diversifiée</u>	<p>L'attractivité de Lusigny-sur-Barse lui a permis d'accueillir des foyers au profil diversifié : personne vivant seule, couple avec ou sans enfants, retraités, etc. Ce profil diversifié de la population lusignienne induit des besoins en logements variés. Ainsi la commune souhaite que le parc locatif se développe et que le PLU permette la réalisation de plusieurs typologies d'habitations.</p>
<u>1.6 Garantir la mixité socio-démographique au sein de la commune</u>	<p>La commune de Lusigny-sur-Barse offre un profil multi-générationnel. Ainsi, elle souhaite développer et maintenir une offre de services favorisant l'accueil d'une population diversifiée. Elle est particulièrement engagée dans le développement d'équipements pour les adolescents et jeunes adultes afin de montrer qu'elle souhaite les maintenir sur le territoire communal.</p> <p>La commune est également favorable à une réflexion sur la mixité sociale dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement.</p>
<u>1.7 Poursuivre le développement des NTIC</u>	<p>La commune est actuellement desservie par le réseau fibre et bénéficie d'une couverture téléphonique satisfaisante. Afin de pouvoir attirer des populations d'actifs pratiquant souvent le télé-travail, la commune est favorable au développement de nouvelles technologies si l'opportunité se présente.</p>

AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

Objectifs de l'axe 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
<u>2.1 Contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire</u>	<p>La commune de Lusigny-sur-Barse dispose de plusieurs ensembles de constructions anciennes aux caractéristiques typiques de la Champagne humide. Ces constructions participent à la qualité du cadre de vie et à l'identité de la commune, ainsi les élus souhaitent préserver ces bâtiments. Ils sont également favorables à l'identification d'éléments ponctuels de patrimoine bâti et/ou végétal ponctuant le territoire.</p> <p>Ainsi la commune souhaite maintenir la qualité du cadre de vie en préservant les espaces bâtis et les espaces de respiration faisant l'identité du territoire.</p>
<u>2.2 Valoriser les paysages typiques de la Champagne humide</u>	<p>Les paysages naturels sont des vecteurs de l'identité de la commune, ainsi les élus souhaitent implémenter des principes de préservation et de protection des paysages naturels.</p>



<p><u>2.3 Définir les conditions de préservation des milieux naturels les plus remarquables</u></p>	<p>Lusigny-sur-Barse est concernée par un nombre important de sites naturels référencés et se situe au croisement de plusieurs corridors de la trame verte et bleue locale. Pour ces raisons, la commune souhaite que le PLU permette l'information et la prise en compte de ces milieux qui jouent un rôle clé dans l'environnement local.</p>
<p><u>2.4 Valoriser les paysages typiques de la Champagne humide, atout touristique de la commune</u></p>	<p>Lusigny-sur-Barse souhaite permettre un développement touristique vertueux en accord avec la dynamique impulsée par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et le Département avec la création de la vélovoie. En effet, si la commune dispose d'atouts touristique, les élus regrettent que Lusigny ne soit pas davantage fréquentée par les touristes du lac. Ainsi la commune souhaite proposer des mesures de préservation et de valorisation des espaces participant au caractère remarquable de son territoire. Cette valorisation pourrait permettre de créer un projet touristique structurant avec le lac tout en respectant les milieux et la qualité de vie des habitants.</p>
<p><u>2.5 Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse</u></p>	<p>La commune souhaite que l'urbanisation se fasse de façon contrôlée et selon les objectifs de réduction de consommation d'espaces fixés par le SCoT. Cela permettra d'accueillir des habitants de façon maîtrisée et d'assurer la qualité des éventuelles opérations d'aménagement.</p> <p>La commune favorise un développement de l'habitat à proximité des équipements et souhaite préserver les hameaux afin que ces derniers ne se développent pas davantage ce qui accentuerait le mitage des espaces agricoles. De plus, la commune est favorable à un développement dans le centre-bourg au sein des dents creuses et également grâce à la reprise d'éventuels logements vacants, bien que ces derniers soient rares à Lusigny.</p> <p>La localisation des zones constructibles sera également conditionnée à la présence de risques naturels ou technologiques.</p>



4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors établi un zonage permettant de prendre en compte les logements vacants, les dents creuses et les éventuelles zones d'extension, tout en développant une réflexion qualitative sur les secteurs d'urbanisation : conserver des implantations cohérentes avec le bâti existant, identifier des « espaces de respiration » tels que les jardins et les vergers.

Les limites des zones urbaines ont peu évolué dans le cadre de la révision du PLU, les changements apportés concernent essentiellement les points d'incompatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube tels que :

- L'identification d'espaces de respiration,
- La préservation d'éléments de patrimoine,
- L'identification d'un réseau de cheminements doux

Les zones agricoles et naturelles ont été retravaillées afin d'assurer une plus grande cohérence du règlement graphique, et une prise en compte de la loi littoral plus précise.

■ 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser

La zone urbaine UA :

La zone urbaine UA est une zone urbanisée à vocation mixte, elle accueille principalement de l'habitat mais également des activités économiques et des équipements publics et d'intérêt collectif. Elle correspond à la zone qui était appelée « U » dans le PLU approuvé en 2021.

Les contours de cette zone restent globalement inchangés. Les modifications apportées sont les suivantes :

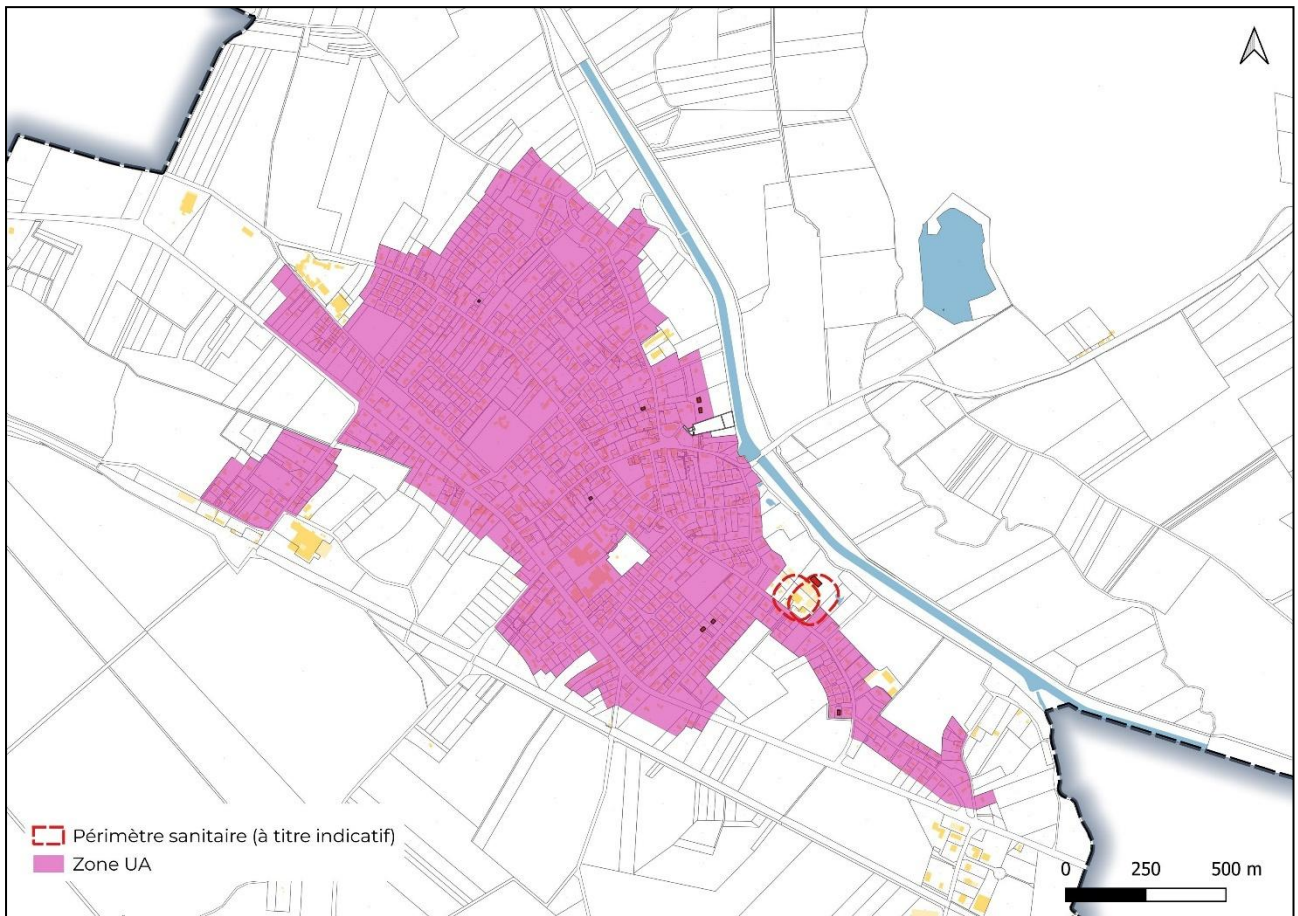
- Sur certains secteurs le tracé du trait de zone a été rectifié afin d'assurer une meilleure lisibilité du règlement graphique,
- L'identification des « espaces de respiration » a été affinée. Le PLU approuvé en 2021 proposait un travail sur ces espaces qui avait été jugé insuffisant dans l'avis rendu par le SCoT des Territoires de l'Aube,
- L'identification de nouveaux secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation : il s'agit de vastes parcelles nues situées dans le centre-bourg, la création d'OAP sur ces secteurs garantit ainsi une maîtrise d'éventuels aménagements futurs.

La commune a fait le choix de définir une seule zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat. Ce choix a été fait pour les raisons suivantes :

- Le PLU approuvé en 2021 prévoyait déjà une unique zone urbaine mixte, ce zonage n'a pas généré de problématiques particulières lors de l'instruction. Cette zone permet majoritairement le comblement des « dents creuses », elle ne prévoit pas d'espaces en extension. Quant aux secteurs nus de construction les plus vastes, ces derniers sont soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Deuxièmement, en définissant une seule zone urbaine mixte le PLU garanti un ensemble de règles applicables à l'entière du centre-bourg ce qui assure une plus grande cohérence du tissu bâti. Le tissu urbain de Lusigny présente des caractéristiques variées et dans certains secteurs le bâti champenois traditionnel côtoie des constructions plus modernes, cet enchevêtrement de différents types de bâtis complexifie l'identification de différentes zones selon le type de bâti. Cependant, les rues présentant une forte concentration de constructions aux caractéristiques architecturales traditionnelles et/ou remarquables font l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.



Plan partiel du zonage présentant la zone UA

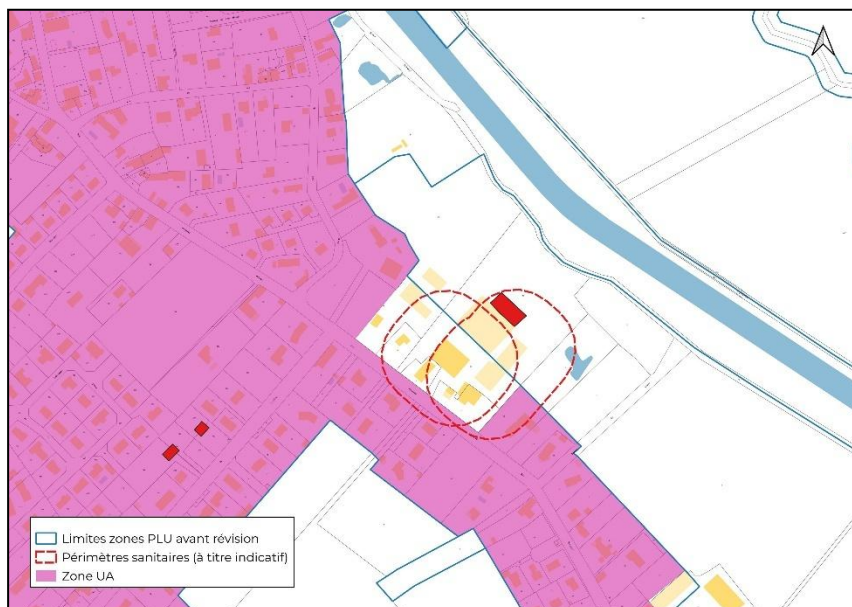


Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



Cas particuliers de la zone UA :

1. Les parcelles AP27, AM27, AM18, AM16, AM17 et AM28 étaient pour tout ou partie incluses en zone urbaine dans le PLU approuvé en 2021. Suite à une réunion de concertation avec les exploitants agricoles de la commune, il a été évoqué que ces parcelles faisaient partie d'une exploitation agricole. De plus certains bâtiments génèrent un périmètre sanitaire (reporté à titre indicatif au plan de zonage). Ainsi, ces unités foncières à vocation agricole ont été identifiées en zone agricole.



2. La parcelle AD42, cette dernière était entièrement identifiée en zone d'urbanisation future dans le précédent PLU. Cependant, la commune faisant face à une demande forte de logements, il a été souhaité de rendre immédiatement constructible la partie de cette parcelle accessible directement depuis la rue de la Jonchère en l'identifiant en zone UA. Ce changement permet d'offrir des possibilités de construction immédiates dans un secteur proche des équipements, la cohérence de l'aménagement est assurée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui porte sur l'ensemble du secteur ce qui permet notamment d'assurer que l'arrière de la parcelle ne sera pas enclavé.



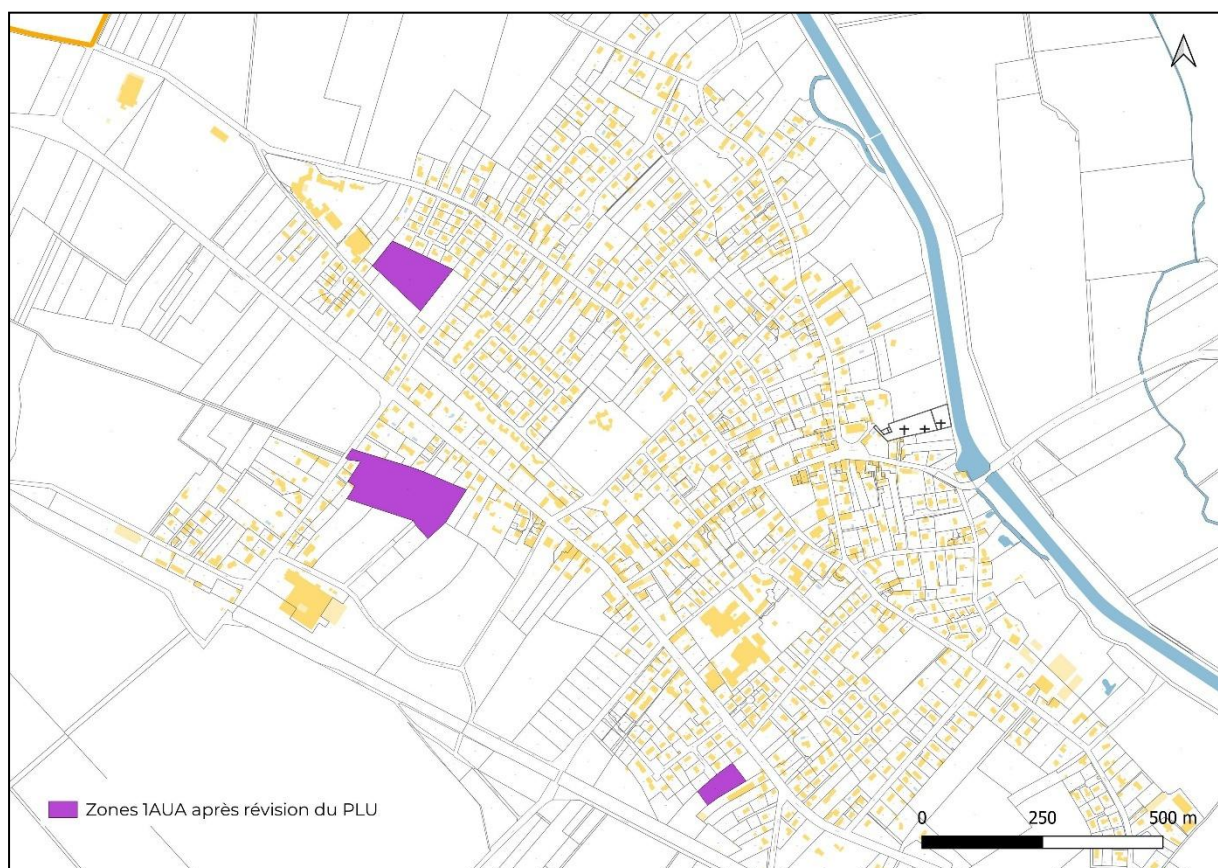
Les zones d'urbanisation futures dédiées à l'habitat (1AUA) :

Afin de compléter son potentiel en foncier pour l'habitat, la commune a défini 3 zones d'urbanisation future à vocation d'accueil d'habitations :

- La première est située au croisement entre la rue de la Jonchère et la rue du Général de Gaulle. Elle se situe à la jonction entre le secteur du COSEC et un lotissement récent.
- La seconde est située rue de la Gare, une partie de la zone identifiée dans le précédent PLU est répertoriée comme une zone humide effective par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. La parcelle 25 qui représente la quasi-totalité de la zone, appartient à la commune, son maintien contribue donc à la pérennisation d'une réserve foncière communale.
- La troisième est située dans la continuité de l'impasse du Charmet, au sud de la RD619.

Ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation présentées au chapitre 4.3 du présent rapport de présentation.

Plan partiel du zonage présentant les zones 1AUA



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives

Ces zones d'extension urbaine ont été définies en confortement du tissu urbain existant. Elles ne créent pas de rupture dans le tissu urbain et ne génèrent donc pas de problématiques de circulations et de mitages de l'espace. La commune n'a pas souhaité définir d'échéancier pour l'ouverture à l'urbanisation de ces zones considérant qu'elles représentent un potentiel foncier mobilisable à court ou moyen termes.



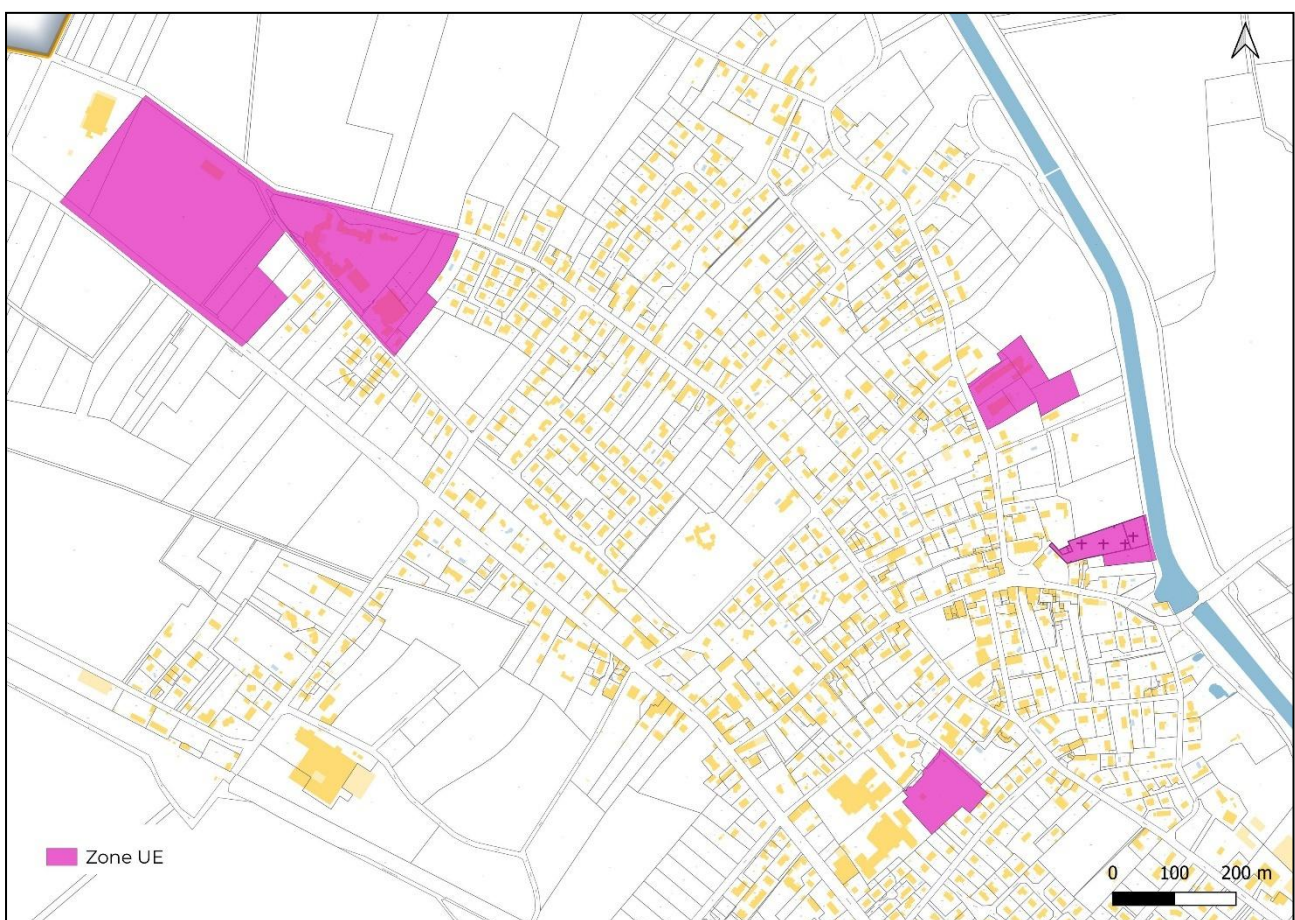
La zone urbaine dédiée aux équipements publics

La zone UE est dédiée aux équipements publics. Elle comprend :

- Le collège, le stade et le COSEC ;
- L'école primaire,
- Le cimetière,
- La maison de retraite.

Ainsi, même si ces trois sites répondent à des logiques différentes, il apparaît qu'ils participent tous à maintenir une offre d'équipements publics satisfaisante sur la commune. Ces sites correspondent au secteur Ue qui avait été dessiné dans le PLU précédent.

Plan partiel du zonage présentant la zone UE



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



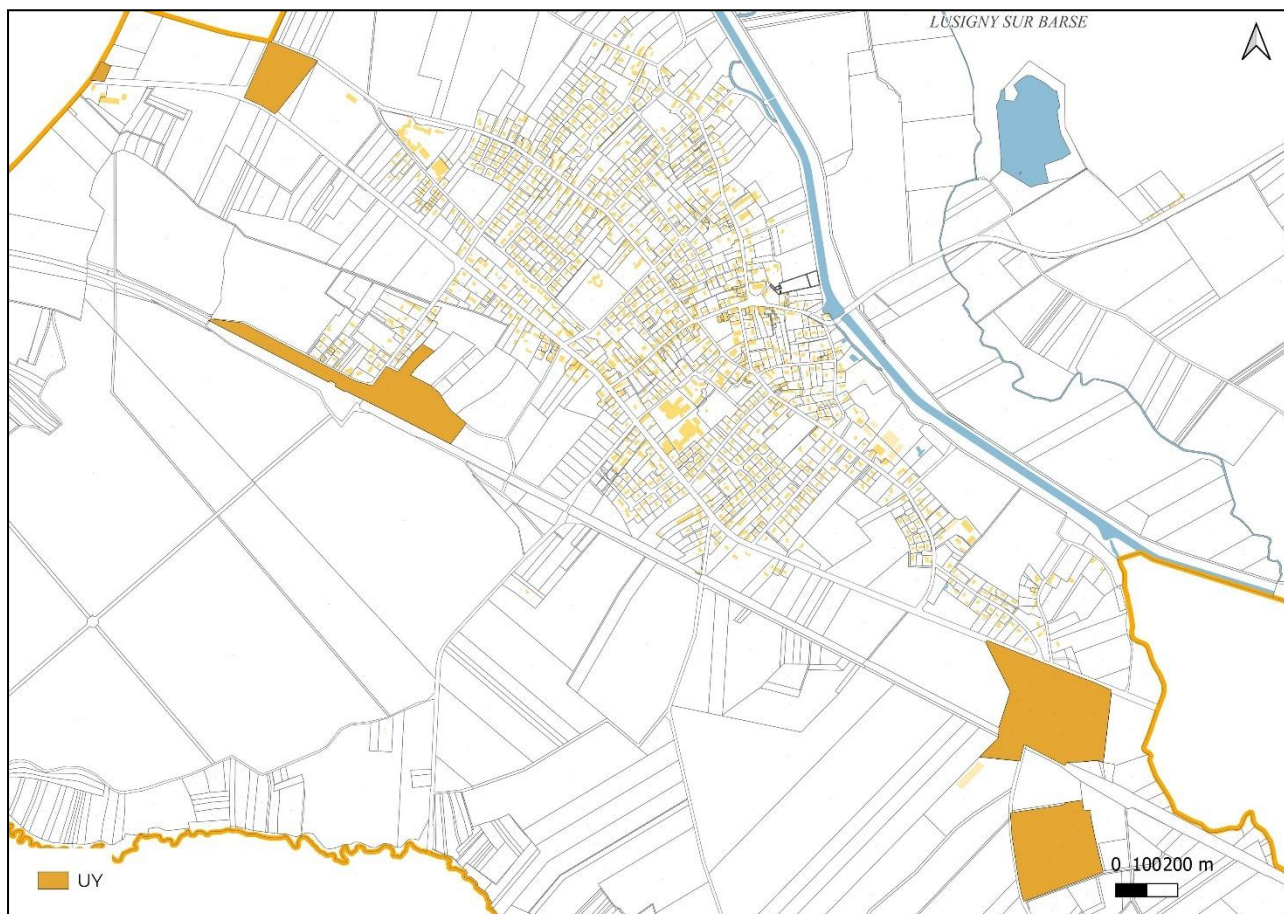
Les zones urbaines dédiées aux activités économiques

La zone UY est une zone ayant vocation à accueillir des activités économiques. Quatre sites sont identifiés en zone UY dans le précédent PLU, ces derniers ont été repris à l'identique dans le PLU après révision :

- Le premier site est localisé en entrée de ville Ouest,
- Le second site correspond au Leclerc,
- Le troisième site correspond à la zone d'activités qui s'est développée autour de l'ancienne gare de Lusigny-sur-Barse,
- Le quatrième site correspond à la zone d'activités qui s'est développée le long de la route de Montreuil.

Conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la révision du PLU ne permet pas d'étendre les zones dédiées aux activités économiques et reprend uniquement ce qui avait été délimité dans le PLU précédent. Ainsi, la révision du PLU respecte le principe de « foncier constant ».

Plan partiel du zonage présentant la zone UY



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



Les zones d'urbanisation future dédiées aux activités économiques (1AUJ) :

Les zones 1AUJ sont des zones d'urbanisation future vouées à accueillir des activités économiques. Ces dernières se situent en confortement des zones UJ afin que les entreprises déjà présentes puissent se développer ou bien que de nouvelles entreprises viennent s'implanter sur la commune.

Plan partiel du zonage du PLU



Extrait du zonage. Réalisation Perspectives

Trois sites sont identifiés en zone 1AUJ :

- Un site en entrée de ville Ouest :

Cette zone d'urbanisation future permet le confortement d'une zone qui existe depuis plusieurs années sur ce secteur de part et d'autre du chemin de la Grande Haie. Cette dernière a la spécificité de se situer à cheval sur les communes de Courteranges et de Lusigny-sur-Barse et a toujours été pensée entre les 2 communes. Courteranges n'est pas concerné par la loi littoral et n'a donc pas à respecter le principe d'urbanisation en continu, ainsi du côté de Courteranges la zone a pu se développer.

De plus cette zone avait déjà été réfléchi à une échelle intercommunale dans le cadre de l'ancienne Communauté de Communes. Ainsi, dans un contexte d'élaboration d'un PLUi pour la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, cette zone constitue un pôle d'activité à vocation intercommunale dont les retombées économiques sont importantes pour les communes de Courteranges et de Lusigny-sur-Barse. Ce site fait l'objet d'une étude entrée de ville.



- Un site dans le quartier de la gare. Ce dernier est situé dans le prolongement de la zone UY de la gare, il représente une opportunité de confortement pour les entreprises déjà implantées dans la zone UY. Il était auparavant classé en zone UY mais il ne dispose pas des réseaux, il a donc été décidé de le reclasser en 1AUY.
- Un site route de Montreuil. Ce dernier vient en confortement des deux sites d'activités développés le long de la route de Montreuil. Il permet de reconnecter les deux sites et offre des possibilités de construction en dehors du bourg qui peuvent être intéressantes pour d'éventuelles activités générant des nuisances à la recherche de terrains.

Conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, la révision du PLU ne permet pas d'étendre les zones dédiées aux activités économiques et reprend uniquement ce qui avait été délimité dans le PLU précédent. Ainsi, la révision du PLU respecte le principe de « foncier constant ».

■ 4.2.2/ La zone naturelle

La **zone N** correspond aux terrains naturels de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Il est également à noter que la zone N permet la préservation des paysages et du cadre de vie par l'encadrement strict des possibilités de construction.

La zone N et son secteur Np intègrent les zones d'inventaire naturel ZNIEFF et les Natura 2000 afin d'assurer leur préservation.

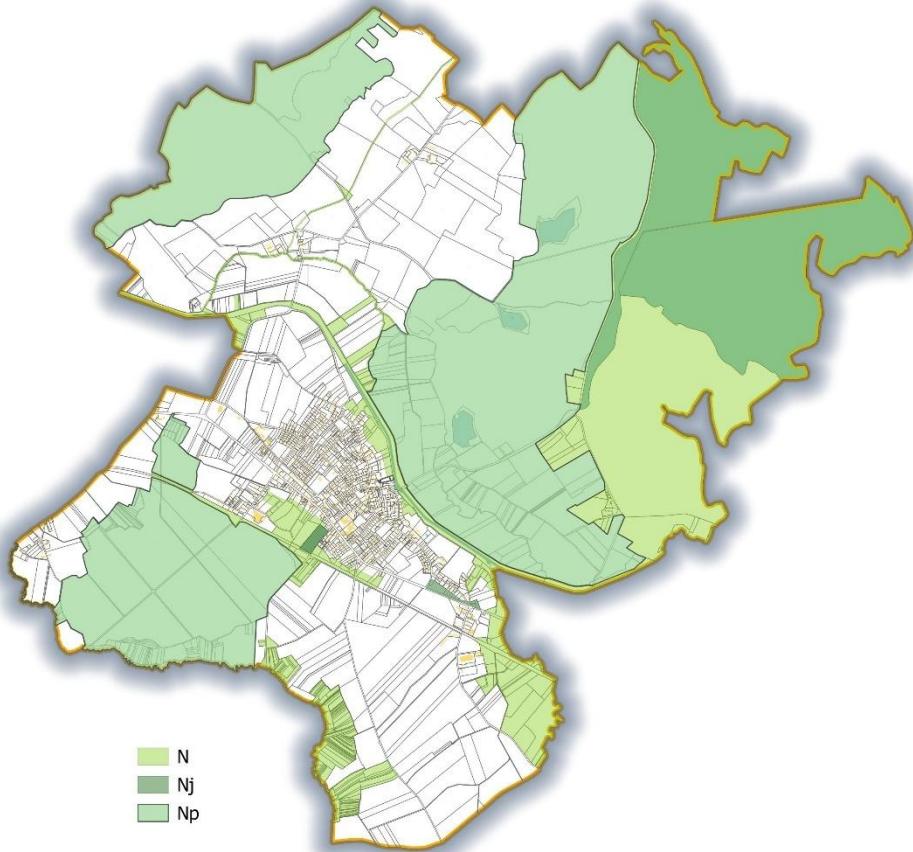
Des **habitations isolées** sont recensées en zone N, il s'agit du hameau de Beaumont situé à proximité du lac, des dispositions réglementaires spécifiques concernant les constructions existantes en zone N ont été prises. Des locaux techniques de l'ONF sont également installés en zone N.

Un **secteur Np** a été créé, il permet d'assurer la protection des espaces dits remarquables identifiés au titre de la loi littoral par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Un **secteur Nj** présent dans le PLU approuvé en 2021, a été maintenu, il permet de reconnaître la vocation de « jardins » de certaines parcelles situées en-dehors de l'enveloppe urbaine bâtie.



Plan partiel du zonage du PLU

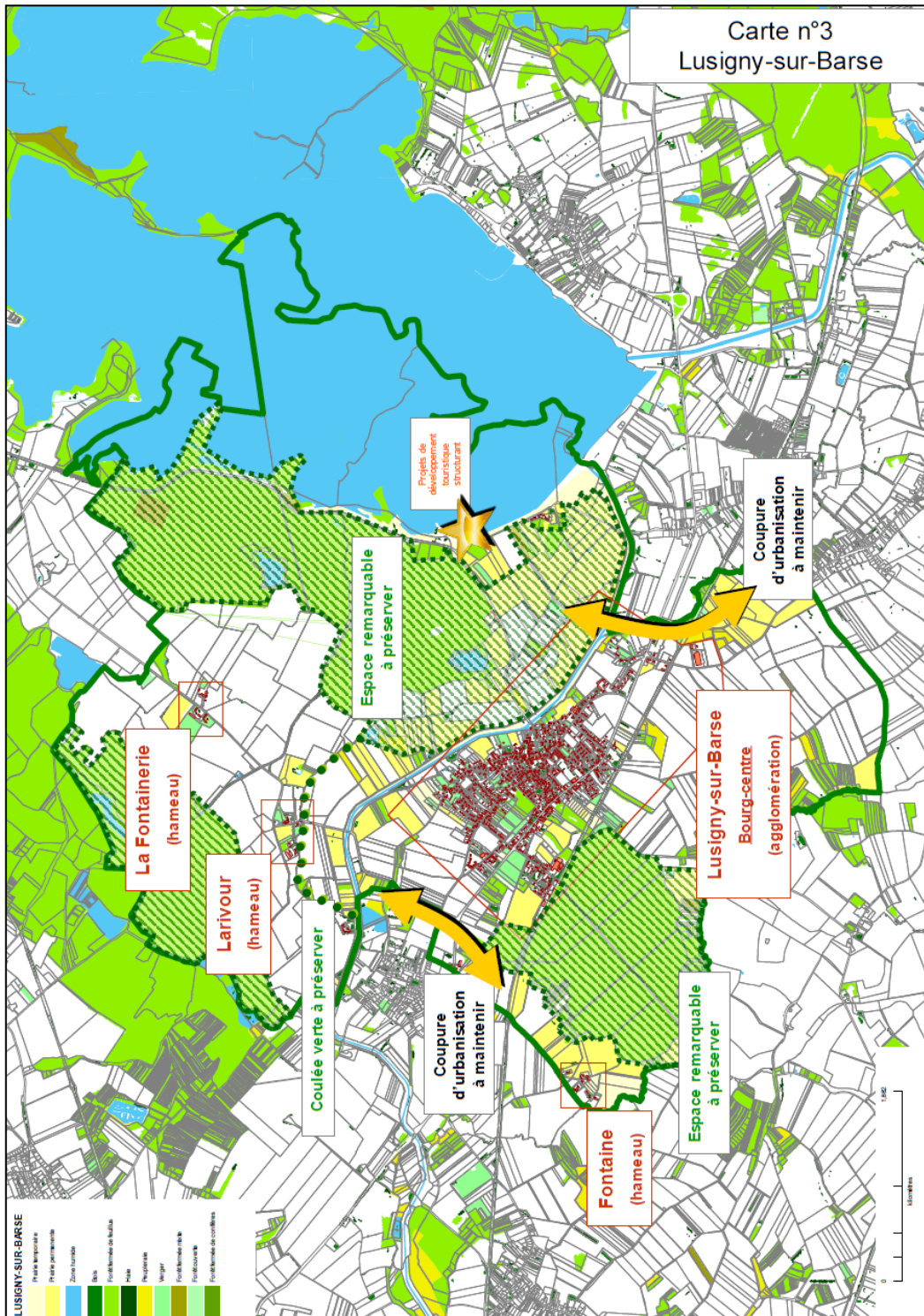


Extrait du zonage. Réalisation Perspectives



Délimitation du secteur Np :

Le secteur Np correspond aux espaces identifiés dans le SCoT des Territoires de l'Aube comme des « espaces remarquables à préserver » en vertu de l'application de la loi littoral.

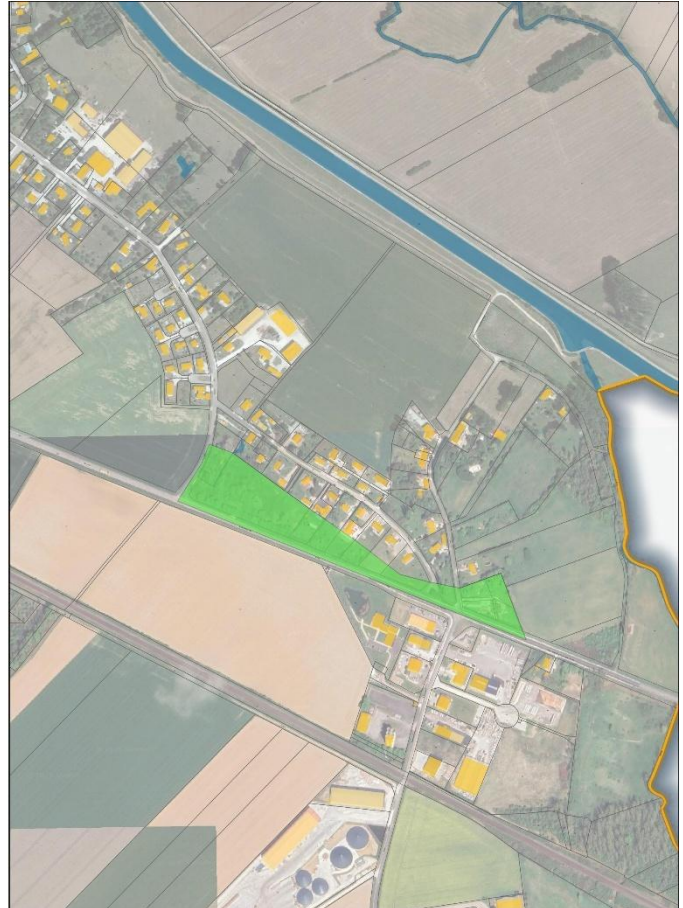
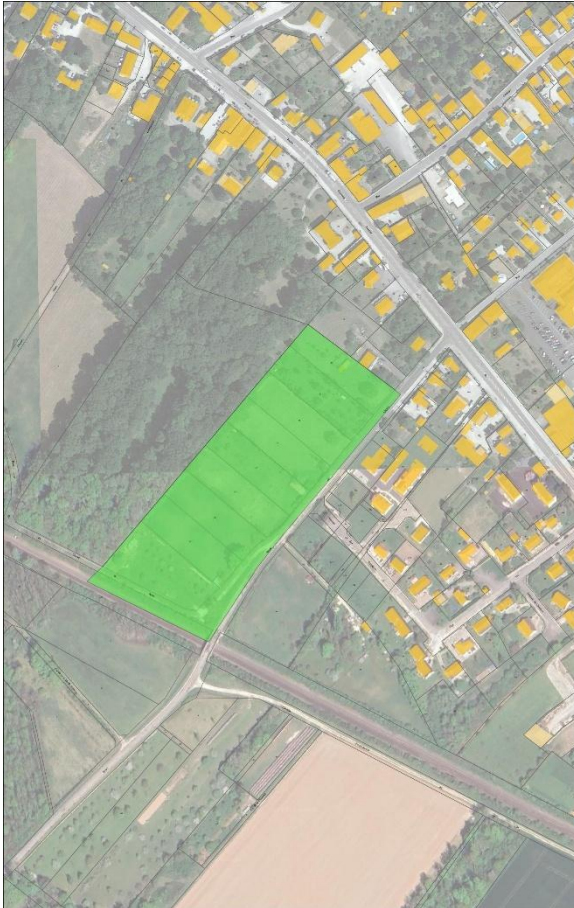


Ces espaces sont les principaux massifs boisés de la commune. Ils font également l'objet d'une identification au titre des Espaces Boisés Classés à protéger.



Délimitation du secteur Nj :

Le secteur Nj identifie les jardins potagers (jardins ouvriers) situés en-dehors de l'enveloppe urbaine de la commune. Ces espaces ne sont donc pas situés sur la même emprise qu'une construction d'habitation, leur seule fonction est celle de jardins. La délimitation de ce secteur permet de reconnaître la vocation spécifique de ces espaces, et ainsi d'assurer le maintien de leur fonction.



■ 4.2.3/ La zone agricole

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

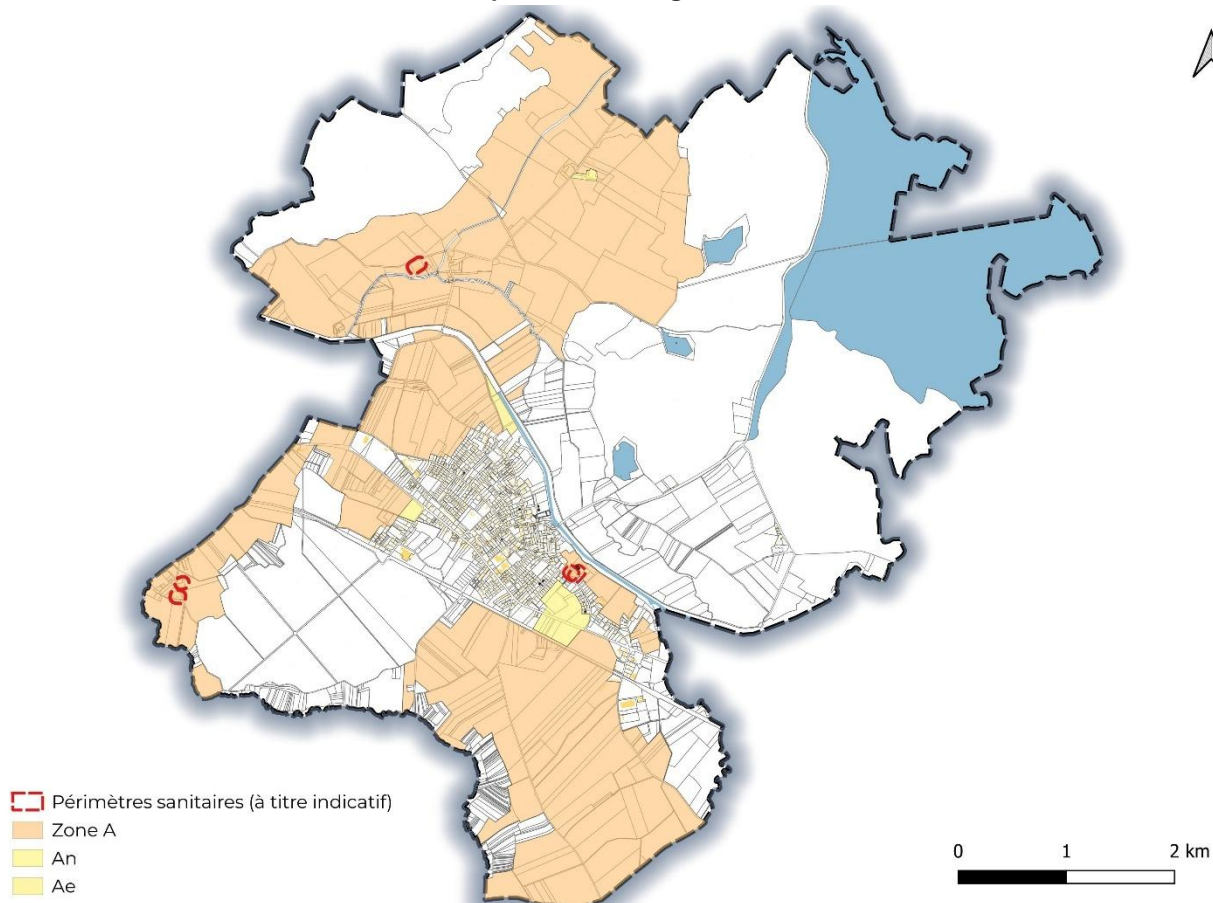
En zone A on retrouve donc principalement des exploitations agricoles, cependant des habitations isolées occupées par des tiers sont également en zone A. Ces dernières sont pour certaines concernées par des périmètres sanitaires. Les dispositions réglementaires de la zone A ont été rédigées de sorte à permettre le confortement des habitations préexistantes.

Des périmètres sanitaires sont répertoriés à Lusigny, au hameau de Fontaine et au hameau de Larrivour. Ces périmètres sont reportés au règlement graphique de manière indicative. En effet, si les exploitations venaient à arrêter l'élevage, les périmètres ne s'appliqueraient plus pour ceux appliqués au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Pour les ICPE, c'est à l'exploitant de faire la démarche pour faire tomber le périmètre en cas de mutation de l'activité.

La zone A comprend 2 secteurs :

- **Secteur Ae** : ce secteur correspond aux équipements publics d'intérêt collectif isolés en zone agricole.
- **Secteur An** : ce secteur correspond aux terres agricoles situées en entrée de ville. Les entrées de ville étant un point paysager sensible que la commune souhaite ménager, il a été décidé de rendre inconstructible les terres agricoles situées en entrées de ville.

Plan partiel du zonage du PLU



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



Délimitation du secteur Ae

Les sites répertoriés en Ae sont :

- Le centre éducatif fermé situé à La Fontainerie,
- La station d'épuration située à proximité du canal.

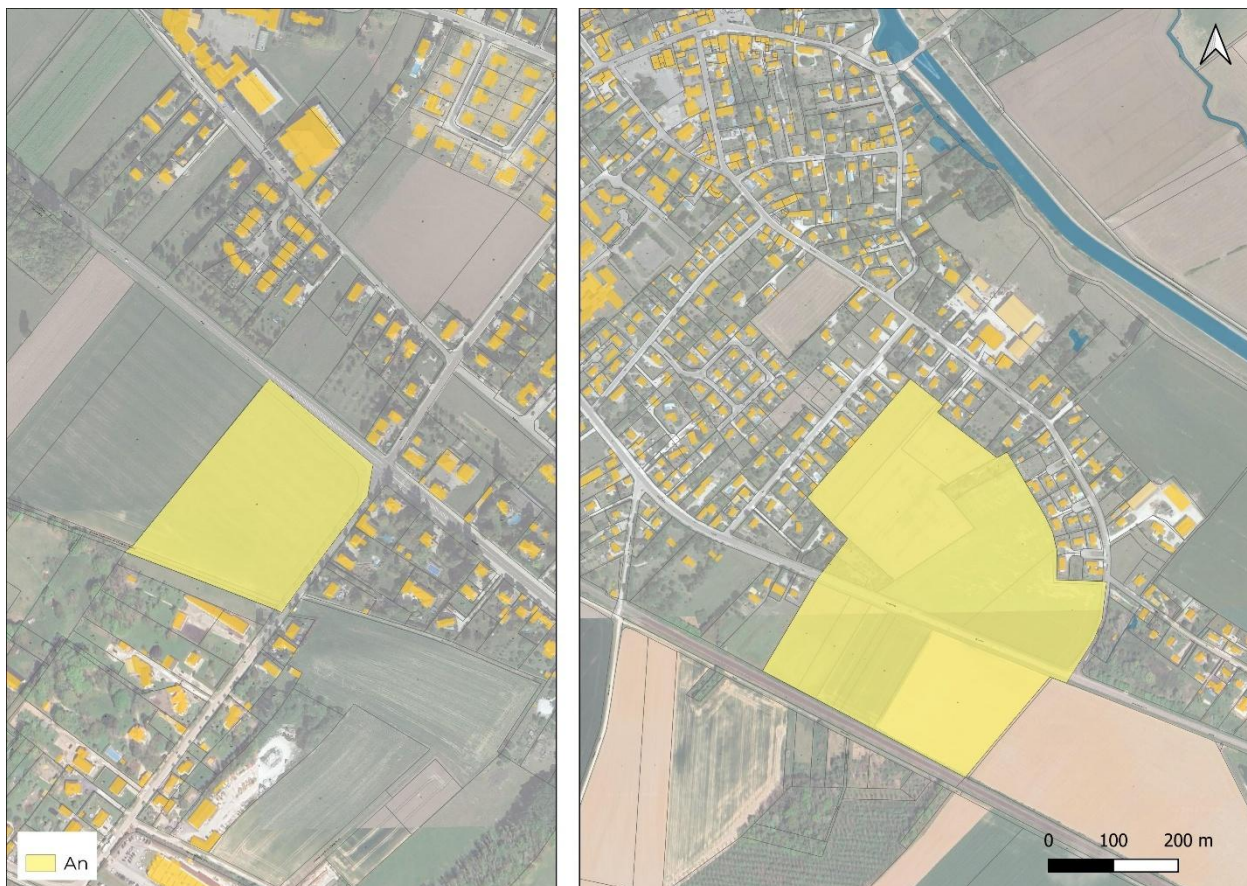
La délimitation de ces secteurs a été conservée telle que dans le PLU approuvé en 2021 car cela permet de reconnaître ces activités situées en-dehors du bourg.



Délimitation du secteur An :

Un secteur An, agricole inconstructible, a été créé. Ce choix a été motivé par le désir de la commune de préserver ses entrées de ville Est et Ouest. Il s'agit de sites sensibles d'un point de vue paysager, ils permettent la transition entre l'espace bâti et habité, et l'espace cultivé. Les entrées de ville sont également des marqueurs de l'identité du territoire, la succession des champs puis des haies et arbres, et les toitures d'habitation au loin permettent d'identifier clairement la commune dans le paysage. Cela permet également de maintenir un aspect rural du bourg.

Ces secteurs ont également été délimités de sorte à limiter l'implantation des constructions agricoles à proximité des habitations, et ce afin de limiter les conflits d'usage et de voisinage.



4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

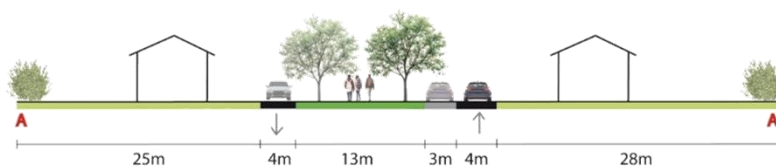
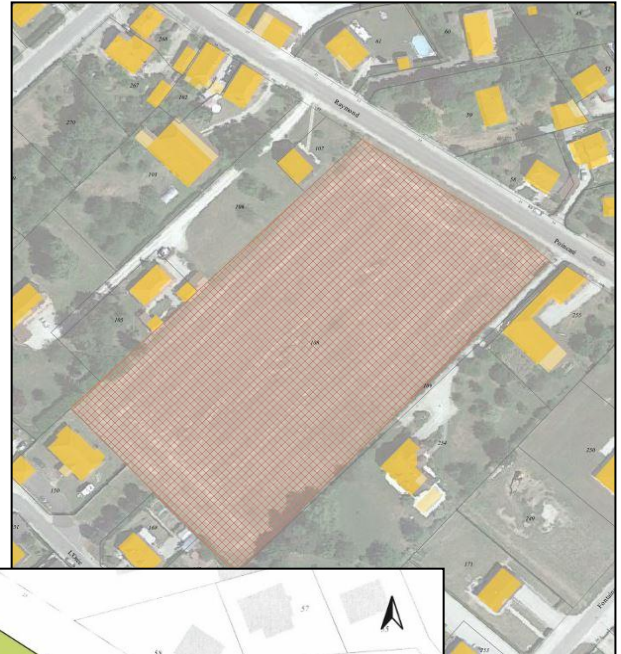
■ 4.3.1/Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs

OAP n°1. Secteur de la rue Raymond Poincaré.

Ce secteur est situé dans le centre-bourg de Lusigny-sur-Barse. Il s'agit d'un vaste espace nu de construction localisé entre des parcelles bâties.

La commune a fait le choix d'encadrer un éventuel aménagement de ce site avec une OAP afin de s'assurer de la qualité de l'aménagement réalisé. Cette OAP permet d'envisager une desserte traversante qui ne génère pas d'impasse et de problème de circulation.

L'enjeu est donc de réaliser une voirie traversante permettant de connecter les espaces bâtis alentours avec le secteur de l'OAP. Il s'agit également de proposer un accompagnement paysager qualitatif sur ce site afin d'assurer sa bonne insertion dans le tissu urbain.

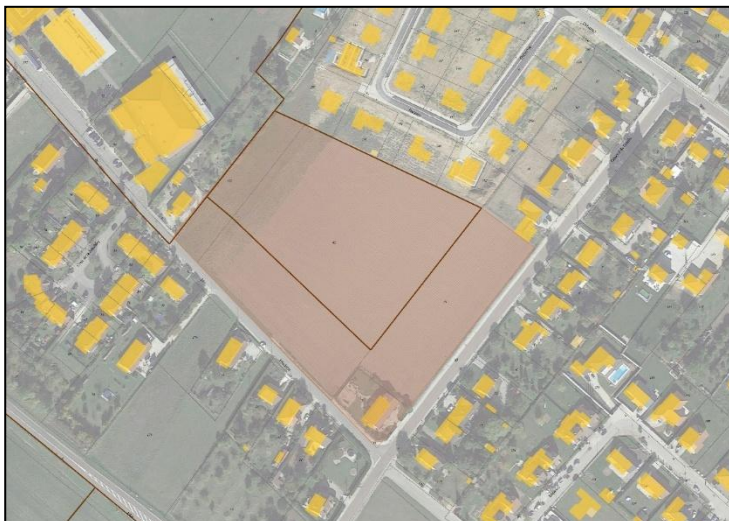


OAP n°2 : Secteur de la rue de la Jonchère

Ce site est localisé à l'angle de la rue de la Jonchère et de la rue du Général de Gaulle. Il se situe dans la continuité d'un lotissement réalisé il y a quelques années et est voisin du COSEC ainsi que du collège Charles Delaunay.

Sur ce secteur, la commune a souhaité préserver le cœur de la parcelle afin de créer un espace vert à proximité des équipements. Cela répond à des envies exprimées par les habitants lors de la concertation, de plus des doutes subsistent quant au caractère humide d'une partie du secteur.

L'enjeu est de créer un espace mixte, offrant des possibilités de construction mais également la création d'un espace vert commun à tous.



OAP n°3 : Secteur de la rue de la Gare

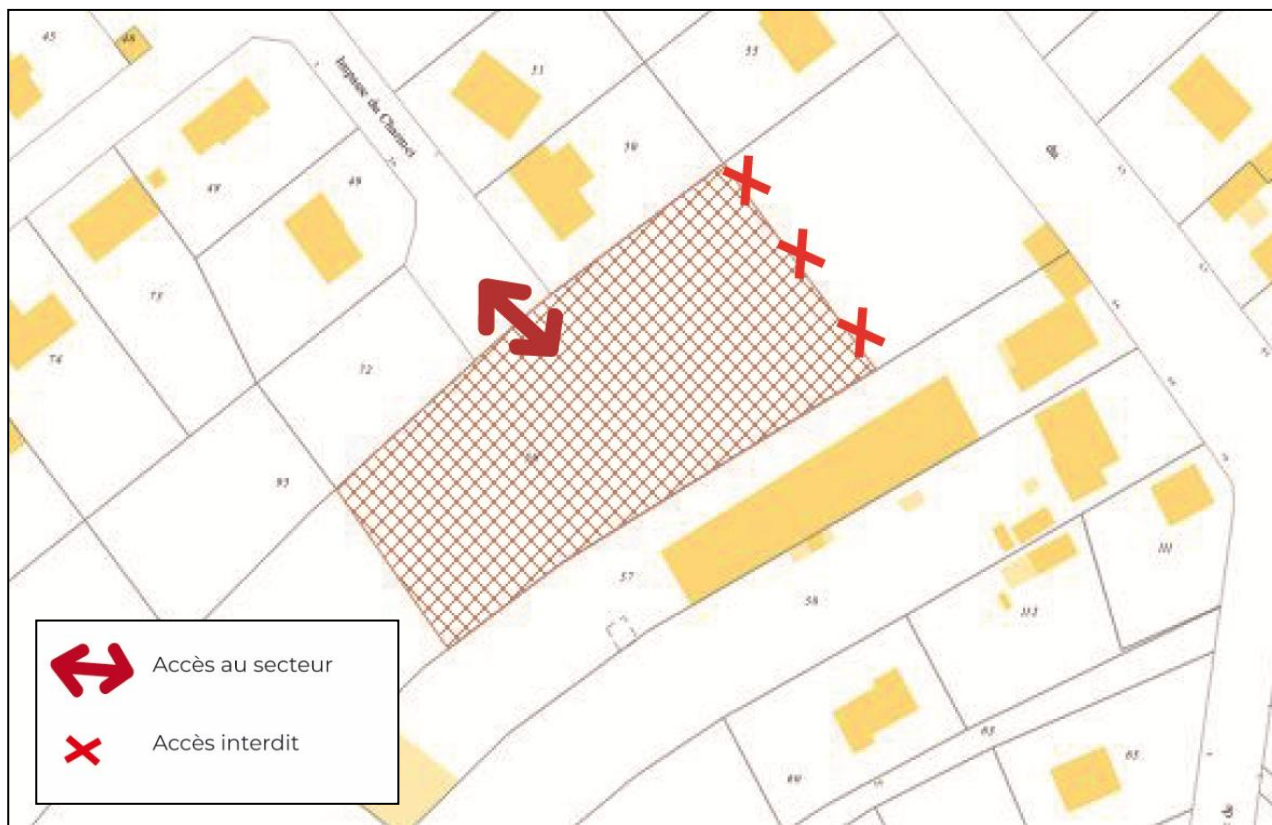
Ce site est localisé rue de la Gare. Il se situe à la jonction entre des espaces voués à de l'habitat et des espaces voués aux activités. Il est situé en bordure d'une zone humide effective répertoriée par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.



OAP n°4 : Secteur du Charmet

Ce site est localisé au bout de l'Impasse du Charmet et en retrait de la RD619.

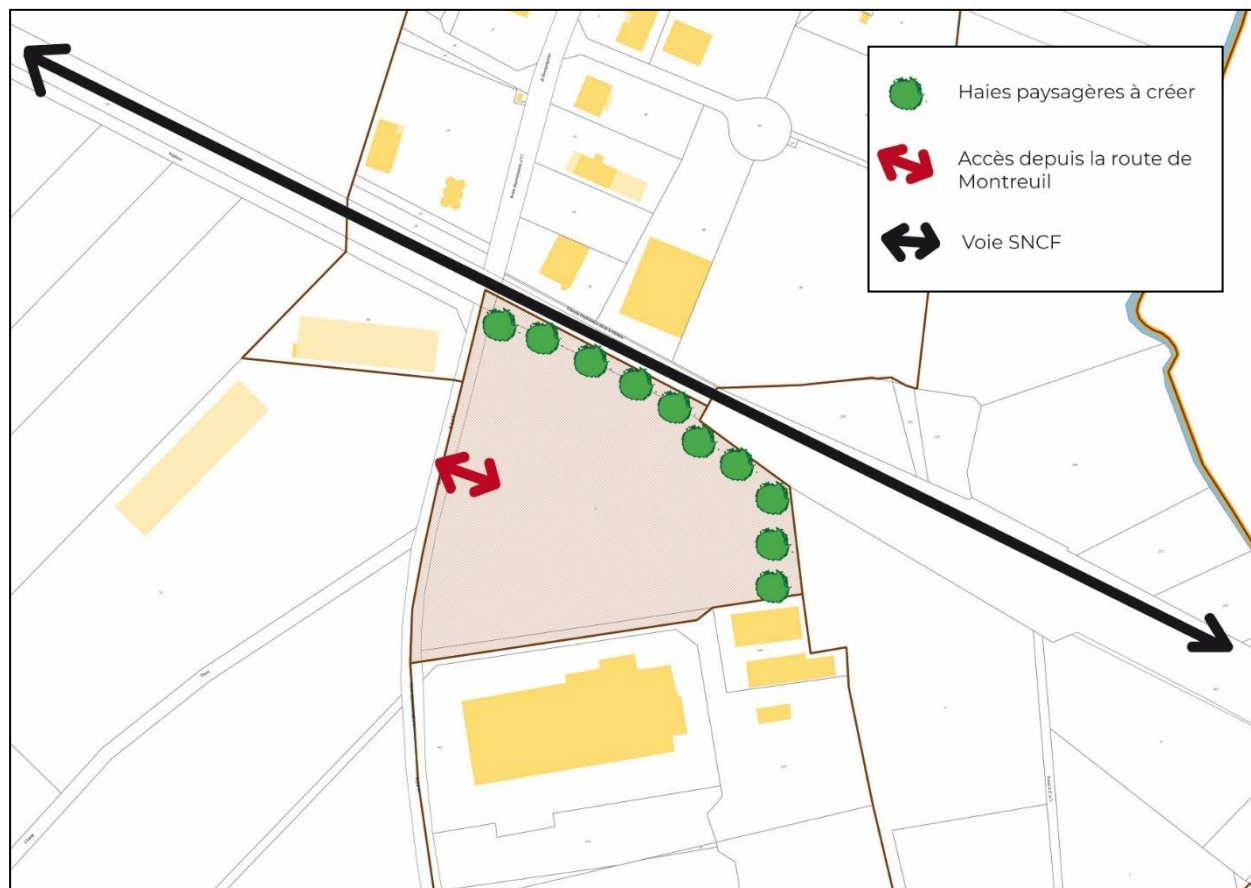
L'enjeu ayant conduit à la réalisation d'une OAP sur ce secteur est la desserte du site, en effet il s'agit d'assurer que la desserte se fera depuis l'impasse du Charmet et non par la RD619 pour des raisons de sécurité.



OAP n°5 : Secteur de la route de Montreuil

Ce site est le long de la route de Montreuil entre deux zones d'activités économiques existantes. Il s'agit d'un secteur voué à être aménagé pour des activités économiques.

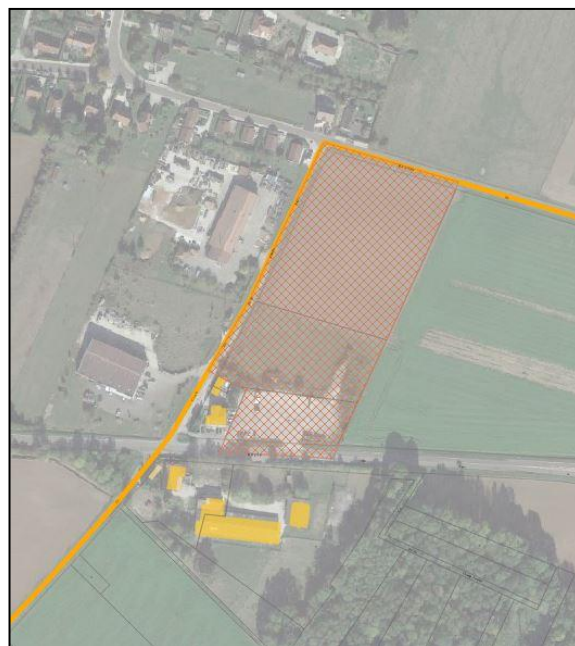
L'OAP permet d'assurer un aménagement paysager permettant l'intégration qualitative de futurs bâtiments. Elle permet également d'organiser l'accès et la desserte de la zone afin de ne pas créer de problématiques de circulation dans le secteur.



OAP n°6 : Secteur de la Grande Haie

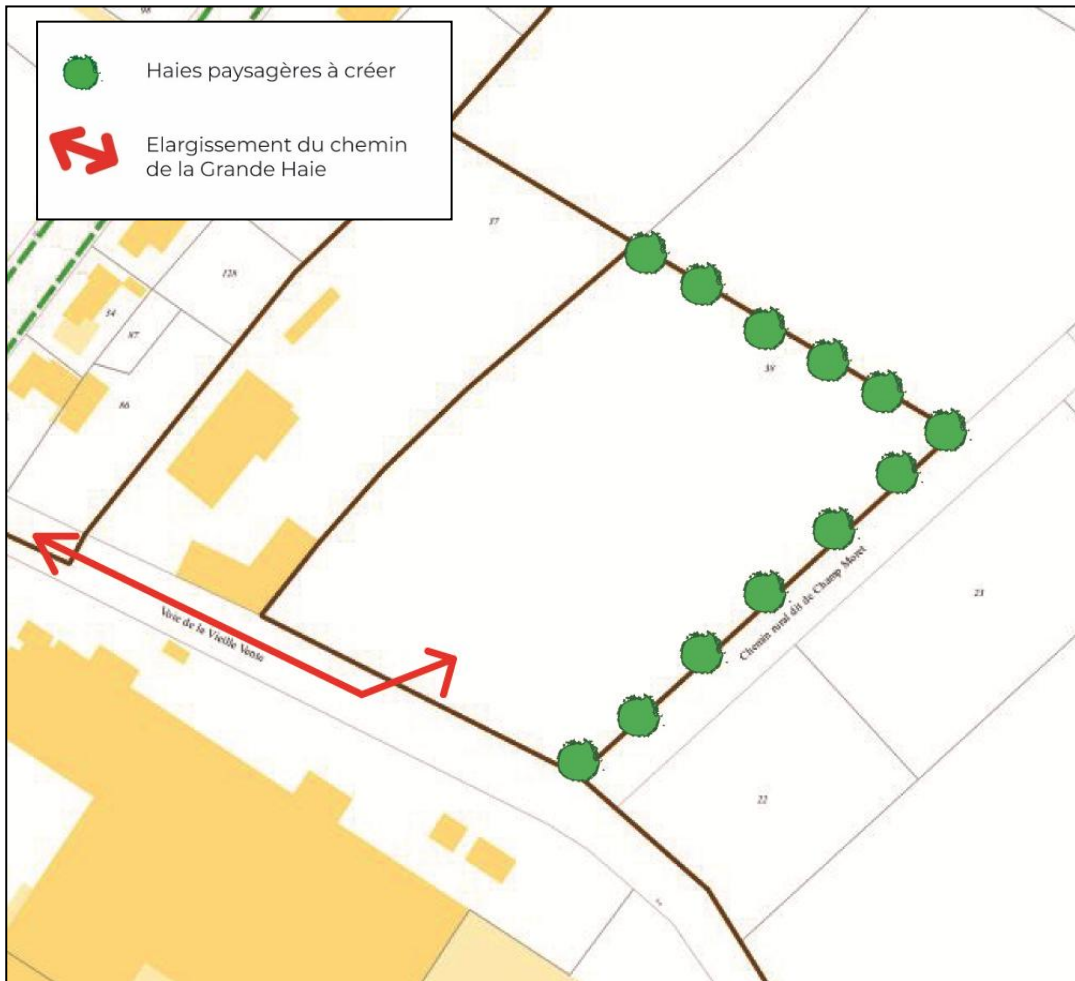
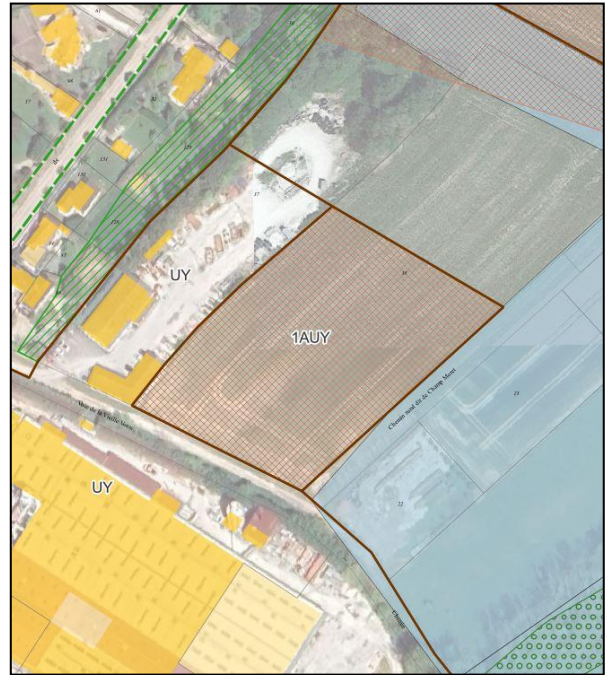
Ce site est localisé à la limite entre Lusigny-sur-Barse et Courteranges. Il se situe dans la continuité de la zone d'activités développée le long de la RD619.

Une étude entrée de ville a été réalisée afin de déroger au recul de 75 mètres imposé par la proximité avec la RD619.



OAP n°7 : Secteur de la gare

Ce site est localisé dans le prolongement d'une zone d'activités existante, il permettra d'accueillir de nouvelles entreprises ou de conforter celles déjà présentes dans la zone. L'OAP permet d'assurer un aménagement paysager permettant l'intégration qualitative de futurs bâtiments. Elle permet également d'organiser l'accès et la desserte de la zone afin de ne pas créer de problématiques de circulation dans le secteur et de préserver la transition avec la zone naturelle avoisinante.



4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

■ 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Le plan de zonage du PLU n'indique pas que les limites des zones présentées précédemment, il présente également un ensemble de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein et en limite du tissu bâti,**
- **Assurer la protection des continuités écologiques,**
- **Définir différents niveaux de protection selon le type de milieu et son usage.**



Espace Boisé Classé

Elément de paysage et de patrimoine



Éléments architecturaux
(cf. liste des éléments de paysage)



Jardins, vergers

Espaces Boisés Classés

Pour assurer la protection des boisements présents sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en compléments des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

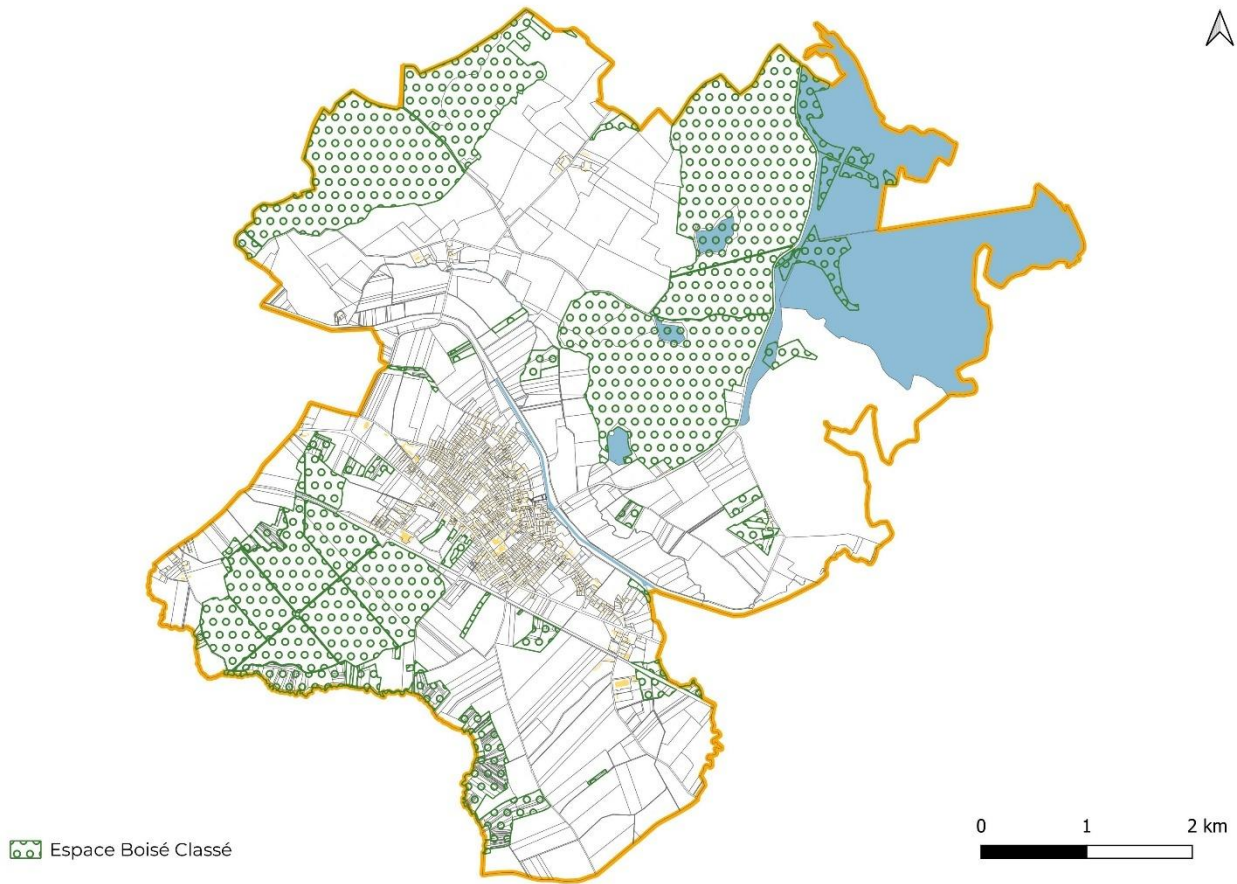
Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

Les Espaces Boisés Classés identifiés demeurent identiques à ceux répertoriés dans le PLU approuvé en 2021. Il s'agit principalement des massifs forestiers situés au Nord et au Sud du finage communal, dont la majorité font l'objet d'un inventaire naturel de type ZNIEFF I ou II voire, Natura 2000.

Des boisements ponctuels de taille plus modeste ont également été identifiés afin de garder des points de repères végétaux dans le paysage de la commune.



Plan partiel du zonage du PLU
Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



Au total ce sont 1107,18 ha d'Espaces Boisés Classés qui sont répertoriés dans le PLU.

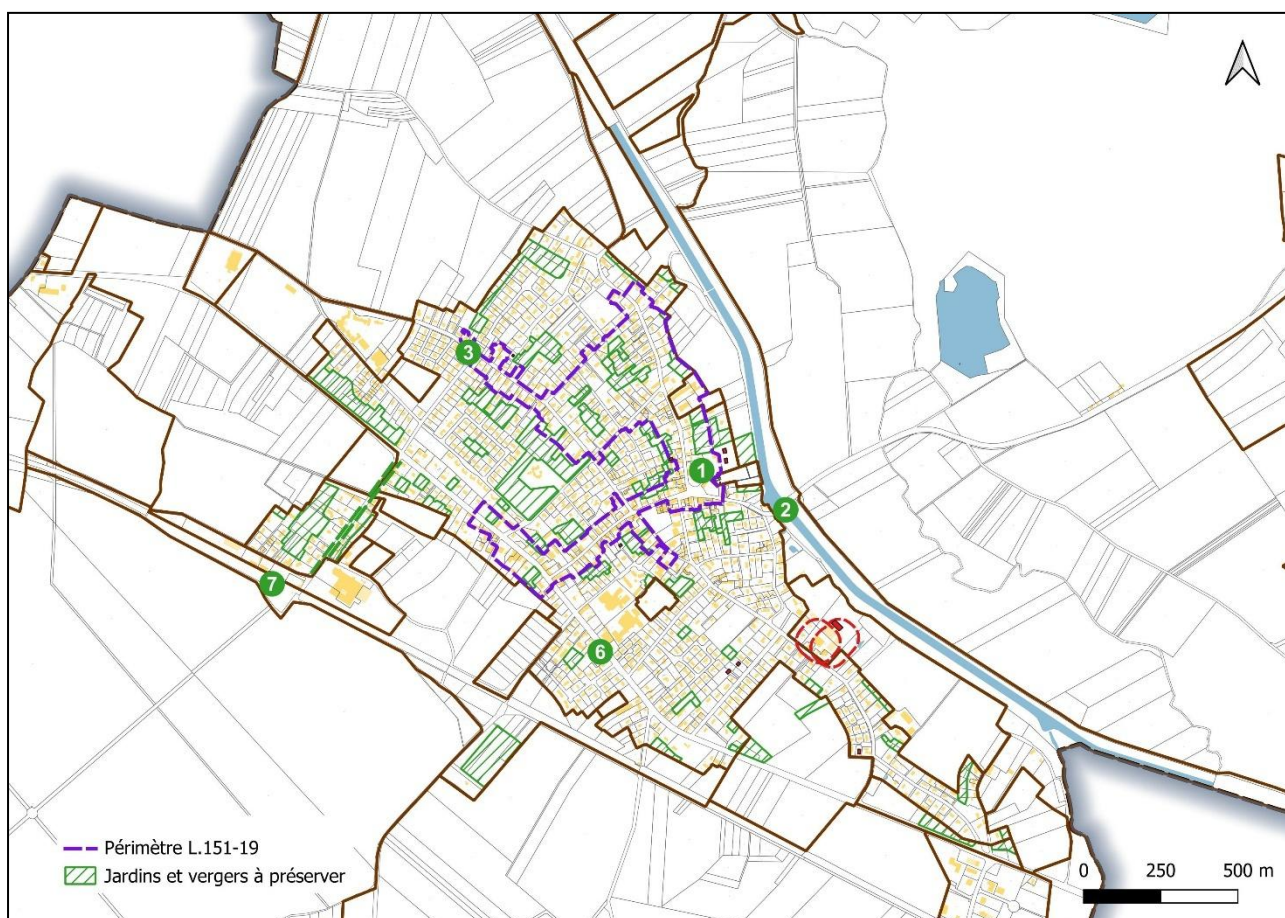


Éléments de patrimoine bâti et paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage ou contribuant aux continuités écologiques. Sur le plan figure ainsi :

- Des alignements d'arbres identifiés à préserver,
- Des jardins et vergers à préserver,
- Des périmètres dans lesquels la concentration de bâtis remarquables nécessite une attention particulière lors de projets de réhabilitation ou d'extension,
- Des constructions et éléments remarquables isolés signifiés par une pastille numérotée.

Éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 CU

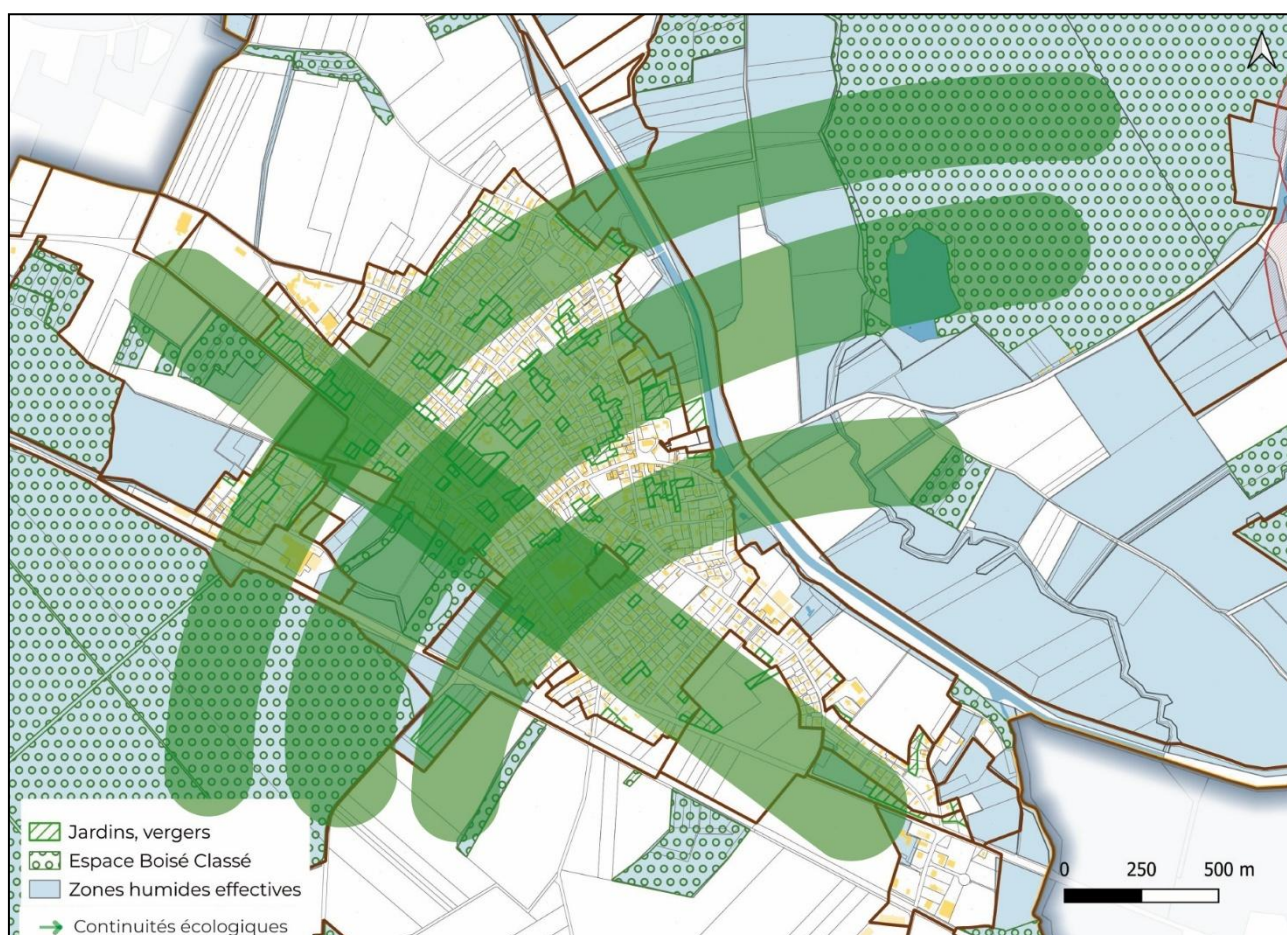


Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



Le PLU identifie des « jardins, vergers », cette identification comprend des espaces de respiration de nature variée :

- Des fonds de jardins permettant de maintenir un espace non-bâti opérant la transition entre l'espace cultivé ou naturel, et l'espace habité. Cela peut permettre de limiter les conflits d'usage notamment dans le cas de la proximité entre une zone agricole et une zone d'habitat, et cela permet également d'assurer une transition paysagère qualitative entre ces zones.
- Des cœurs d'îlots, ces derniers constituent des petits poumons verts à l'échelle de la commune, ils ont cependant tendance à disparaître au profit de constructions en deuxième et troisième rideau. La commune a ainsi souhaité trouver un équilibre entre le maintien des possibilités de construction et la préservation de ces cœurs d'îlots qui participent au maintien d'espace vert participant à la qualité du cadre de vie.
- Des espaces identifiés comme zone à dominante humide effective par le PnrFO, ces derniers de par leur nature doivent être préservés ils sont donc identifiés de sorte à limiter l'imperméabilisation sur ces sols fragiles.



« Jardins, vergers » identifiés sur le plan de zonage

Extrait de plan. Perspectives



Ces ensembles de jardins et vergers constituent également des continuités écologiques entre les grands espaces paysagers et naturels d'intérêt communal, intercommunal et au-delà en tenant compte des protections et de la reconnaissance de certains sites naturels au titre de Natura 2000, de ZNIEFF et des trames vertes et bleues du territoire. Cette préservation au titre de l'article L.151-19 CU permet aussi de prendre en compte les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube sur la préservation de la nature dans les bourgs et les continuités écologiques entre autres.

Le long de la RD619 les jardins jouent un rôle écologique mais également paysager, en effet les espaces de respiration qui ponctuent cet axe très passant sont des marqueurs clés du paysage urbain de Lusigny. Ils permettent de rompre le front bâti et d'apporter de la végétation dans un environnement très minéral. Ces jardins, vergers sont d'autant plus importants lorsqu'ils sont situés en entrée de ville car ils permettent alors de marquer la transition entre l'espace cultivé et l'espace habité. De plus, ils ont été définis en lien avec les secteurs agricoles inconstructibles situés en entrée de ville. L'utilisation de ces deux outils permet de garantir le maintien d'entrées de villes qualitatives.

Exemples de jardins et vergers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU



Cette identification n'a cependant pas vocation à protéger strictement ces espaces de toute construction. Elle permet de reconnaître l'usage de jardins qui peut en être fait par les particuliers. Ainsi, afin de préserver ces espaces de façon cohérente avec leur usage, le règlement écrit y autorise les constructions annexes dans la limite d'une certaine emprise au sol.



L'alignement d'arbres de la rue de la Gare

Cet alignement a été identifié pour plusieurs raisons.

Il joue un rôle clé dans le paysage d'entrée de ville ouest. En effet, il constitue un repère paysager marquant l'identité de la commune. De plus, sa préservation s'inscrit dans la continuité du choix de classer les terres agricoles avoisinantes dans un secteur inconstructible An. La combinaison de ces deux outils permet d'assurer une préservation globale du cône de vue de l'entrée de ville ouest de Lusigny-sur-Barse.

Il caractérise la rue de la Gare, dans l'esprit de tous les habitants la rue de la Gare est la rue avec un grand alignement d'arbres. De plus, la présence de ces arbres crée l'impression d'une rue plus étroite ce qui incite les véhicules, notamment les poids lourds des entreprises de la zone d'activité voisine dite de la Gare, à adapter leur allure. Ainsi, au-delà de son caractère paysager et patrimonial, cet alignement permet indirectement d'apaiser les circulations sur l'axe très emprunté qu'est la rue de la Gare.



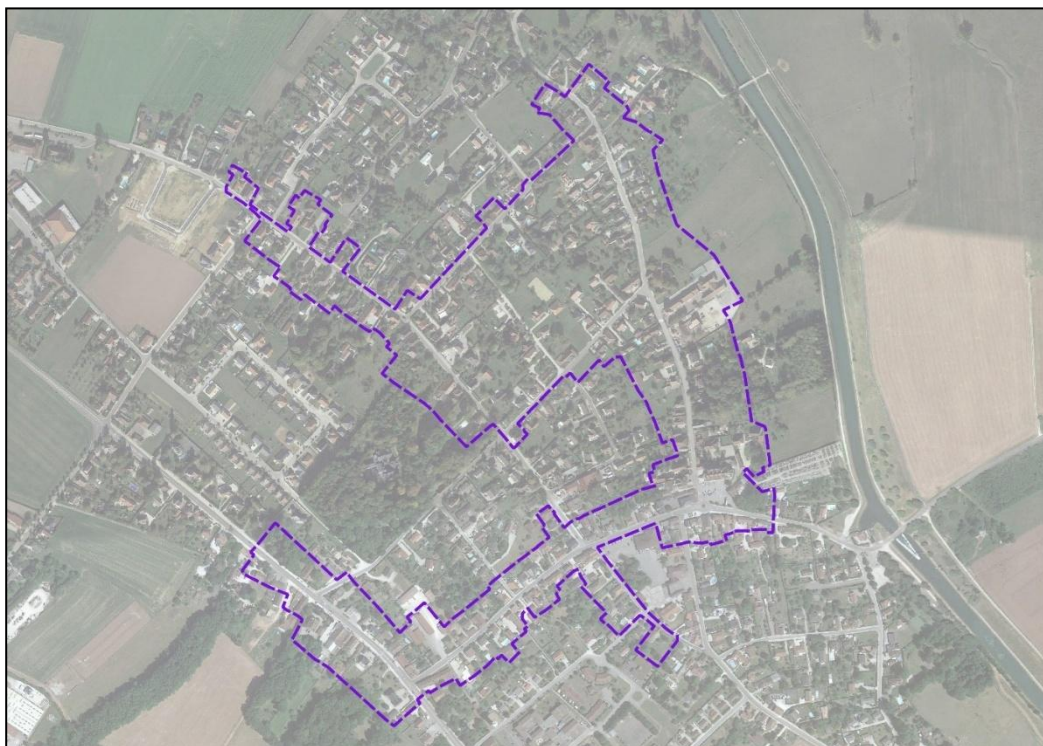
Rue de la Gare, vue sur l'alignement d'arbres

Le PLU identifie également des ensembles de constructions aux caractéristiques architecturales remarquables. Ces dernières étant nombreuses et étant concentrées sur certaines rues de Lusigny-sur-Barse, il a été choisi de créer un périmètre afin d'englober le plus possible ces bâtiments.

Patrimoine bâti

La commune de Lusigny-sur-Barse regorge d'un patrimoine varié, notamment de nombreuses constructions aux traits caractéristiques de différentes époques. Le présent document a vocation à présenter les différents types de bâti qui existent à Lusigny-sur-Barse afin de démontrer l'importance de leur préservation. Ces constructions ont été repérées lors d'une visite de terrain organisée par la commune.

La carte ci-dessous présente le périmètre dans lequel se trouve la majorité de ces constructions.



Maisons agricoles à cour fermée

La maison agricole à cour fermée est une forme de bâti très présente en Champagne humide. Elle se caractérise par juxtaposition de bâtiments à usages divers. L'habitation en longère et les bâtiments nécessaires à l'exploitation s'organisent autour de la cour nécessaire aux travaux agricoles et manœuvres des véhicules.

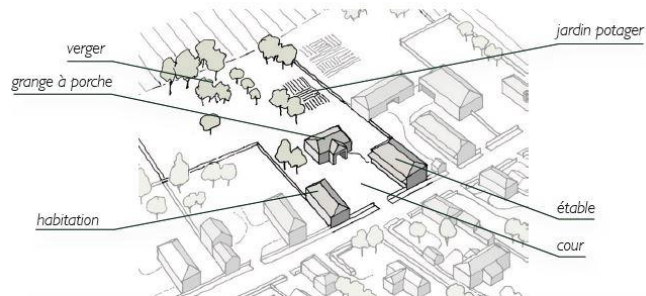


Schéma issu du GAP du PNRFo



Rue du Pré Naudet



Rue du Maréchal Joffre

Granges des fermes à cour

La grange est un élément phare de la ferme sur cour, elle fait généralement face à l'entrée.

A Lusigny-sur-Barse on retrouve des granges :

- A plan carré ou rectangulaire,



Rue du Maréchal Foch



- Avec un porche ou deux, ou bien pas de porche,

Rue du Pré Naudet



Porterue

Certaines de ces fermes à cour possèdent une « porterue », cette dernière servait à décharger les charrettes à l'abri de la pluie. Ces éléments d'architecture sont devenus très rares car incompatibles avec les dimensions des engins agricoles modernes, certaines fermes réhabilitées en logement ont pour autant conservé leur « porterue ».



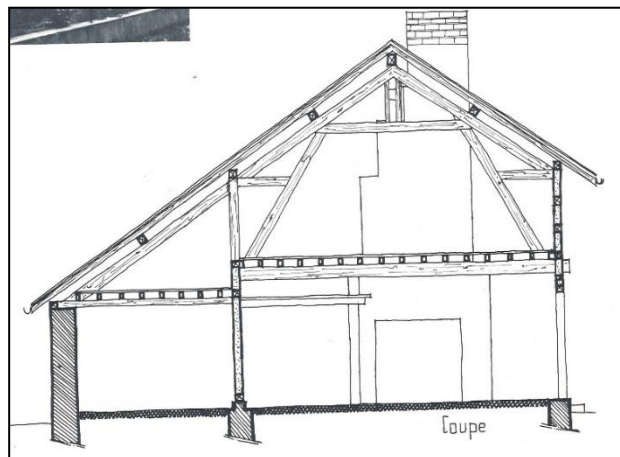
Rue Georges Clémenceau

Ces constructions sont les témoins de l'identité agricole et rurale de Lusigny-sur-Barse, elles constituent des repères importants tant pour le paysage urbain que pour l'identité locale.



Maisons dite « basse-goutte »

A Lusigny-sur-Barse on retrouve plusieurs maisons dites à « basse-goutte ». Sur ce type de construction, la façade arrière est exposée Ouest ou Nord-Ouest (vents dominants), de façon à protéger l’habitation des intempéries et du froid ; les ouvertures et entrées sont donc situées sur la façade principale.



Coupe extraite de Le bâti ancien en champagne



Place Maurice Jacquinet



Rue du Maréchal Foch

Plusieurs maisons basses gouttes ont été construites à Lusigny-sur-Barse, construction typique de la Champagne, ce modèle architectural ancre manifestement la commune dans son territoire.

Maisons de maître

La maison de maître apparaît au début du XIXème siècle. Construction en pan de bois à vocation d’habitat, elle est le témoin de l’apparition de la maison à vivre.

Ces maisons ne sont pas majoritaires à Lusigny-sur-Barse mais les quelques-unes encore présentes participent grandement à la qualité du paysage urbain de la commune.



Avenue Pierre Gomand



Maisons bourgeoises

Le développement des bourgs commerçants à la fin du XIXème siècle a créé les conditions d'un habitat affranchi des usages agricoles. Les maisons prennent de la hauteur.



Rue Georges Clémenceau



Avenue Pierre Gomand

La majorité de ces constructions se trouvent le long des axes principaux de la commune, la RD671 et la rue Clémenceau.

La gare de Lusigny-sur-Barse

La gare de Lusigny-sur-Barse n'est aujourd'hui plus desservie, elle a cependant connu son heure de gloire notamment grâce à sa reproduction par la marque Jouef, spécialisée dans les trains-jouets électriques.



Gare de Lusigny, Jouef.





Vue sur la Gare de Lusigny depuis la rue de la Gare.



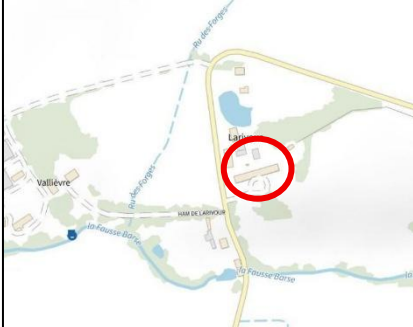

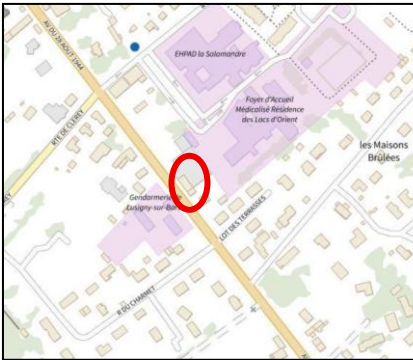

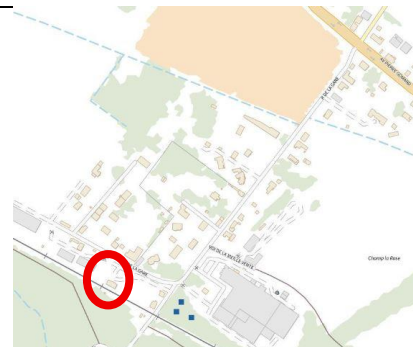



Ce bâtiment représente un élément clé de l'histoire de Lusigny-sur-Barse, ainsi il est important de le préserver notamment afin de préserver ses caractéristiques architecturales si le site venait à être réhabilité.

En complément de ces constructions aux caractéristiques architecturales et au passé unique, des éléments ponctuels participant à la qualité paysagère de la commune ont été identifiés. Il s'agit de constructions ou d'éléments bâtis singuliers qui se distinguent des ensembles architecturaux que l'on retrouve dans la commune de par leur composition, leur rôle ou leur histoire.

Dénomination	Localisation	Description	Photo
Eglise Saint-Martin		Eglise du XVIe siècle	
« L'Eau », sculpture de Klaus Rinke		Sculpture suspendue au-dessus du canal de la Barse	
Croix			



Dénomination	Localisation	Description	Photo
Moulin de Larrivour		Ancien moulin de l'abbaye de Larrivour, réhabilité en habitation	
Ancienne abbaye		Ancienne abbaye cistercienne du XIIème siècle	 <p data-bbox="959 1245 1299 1279"><i>Source : Inventaire Grand Est</i></p>
Mur avec des os de chevaux		Mur arborant des os de chevaux. Ossements recueillis suite à une bataille entre des troupes napoléoniennes et étrangères en 1814.	
Gare de Lusigny		Gare aujourd'hui hors service	



Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé est réputé caduque. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure ci-dessous. La destination, le bénéficiaire, et la surface de chaque emplacement réservé sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien.

Les emplacements réservés ont notamment pour objectif :

- L'aménagement d'équipements publics,
- L'extension et/ou la création de voirie et de stationnement.

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un espace public et d'une voie de désenclavement du secteur	1753 m ²	Commune
2	Création d'équipements publics en lien avec la gendarmerie	1984 m ²	Commune
3	Réalisation d'une place de retournement	102 m ²	Commune
4	Réalisation d'une place de retournement	107 m ²	Commune
5	Réalisation d'une place de retournement	105 m ²	Commune
6	Création d'un agrandissement de l'angle de la voirie	44 m ²	Commune
7	Création d'une place de retournement	107 m ²	Commune

Par rapport au PLU avant révision, les emplacements réservés suivants sont conservés :

- L'emplacement réservé n°5 du PLU avant révision est conservé pour la réalisation d'une voirie et d'un espace public **(il devient l'ER n°1)**
- L'emplacement réservé n°6 du PLU avant révision est conservé. Il permettra de réaliser des équipements en lien avec la gendarmerie. **(il devient l'ER n°2).**
- Les emplacements réservés n°1, 3, 4, 8 du PLU avant révision sont conservés, ils permettront de réaliser des places de retournement. **(Ils deviennent les ER n°3,4,5, et 7).**
- L'emplacement réservé n°7 du PLU avant révision est conservé il permettra de réaliser un agrandissement de la voirie permettant de sécuriser l'intersection. **(il devient l'ER n°6)**

Les emplacements réservés suivants sont supprimés :

- L'emplacement réservé n°2 du PLU avant révision est supprimé car il concerne des parcelles dont la commune est déjà propriétaire.

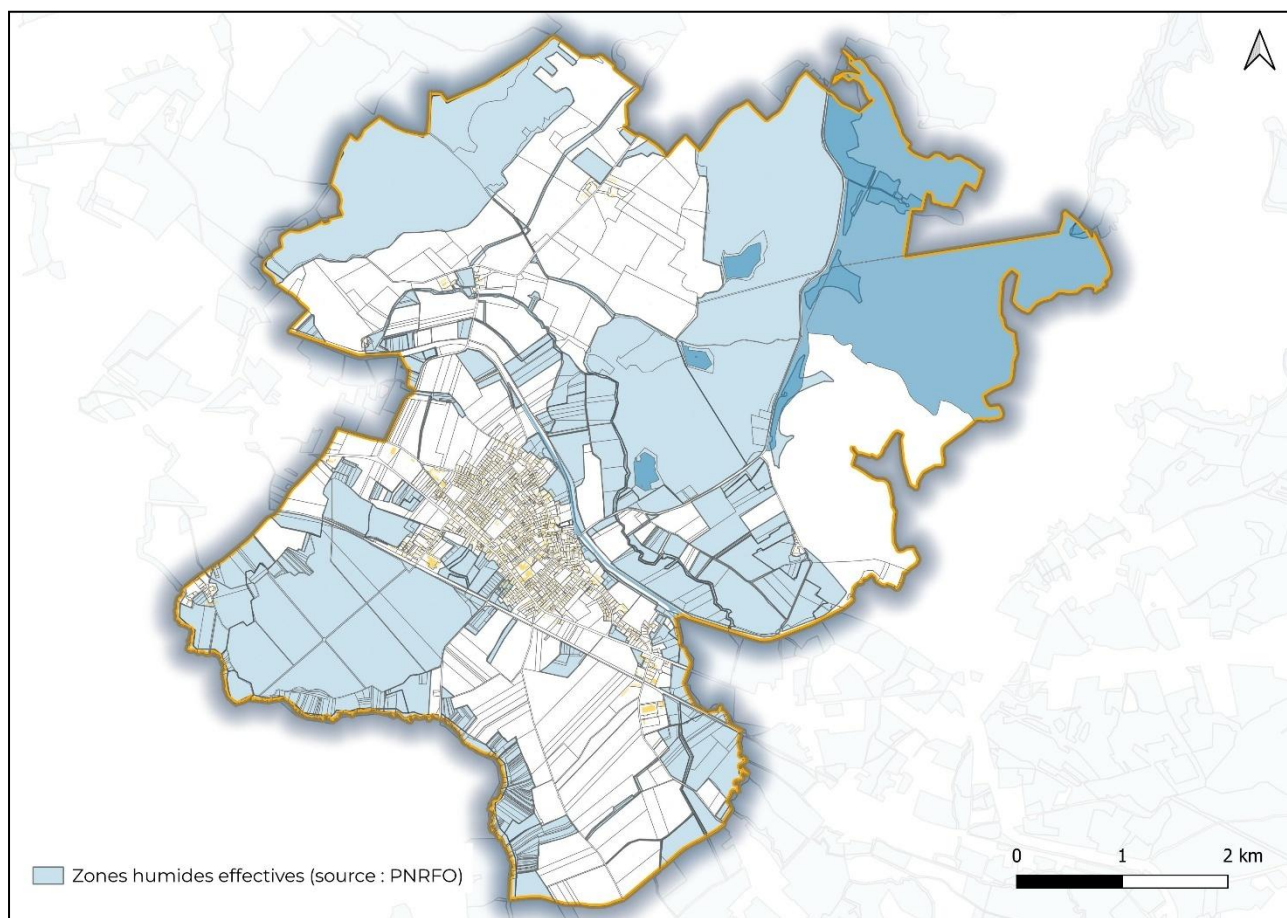


Les zones humides

La commune a fait le choix de reporter sur le règlement graphique les zones humides effectives identifiées par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et d'y définir des prescriptions particulières en matière d'emprise au sol et d'imperméabilisation. Cette évolution du document d'urbanisme permet d'assurer une préservation renforcée de ces milieux.

Ces prescriptions permettent de maintenir l'urbanisation de certaines dents creuses tout en limitant l'impact sur les zones potentiellement humides. Dans le cas où des parcelles humides cumulent d'autres enjeux : risques, paysagers, etc, la commune a fait le choix d'exclure ces dernières de la zone urbaine afin d'assurer que des terrains peu propices à la construction ne soient bâtis.

Zones humides effectives



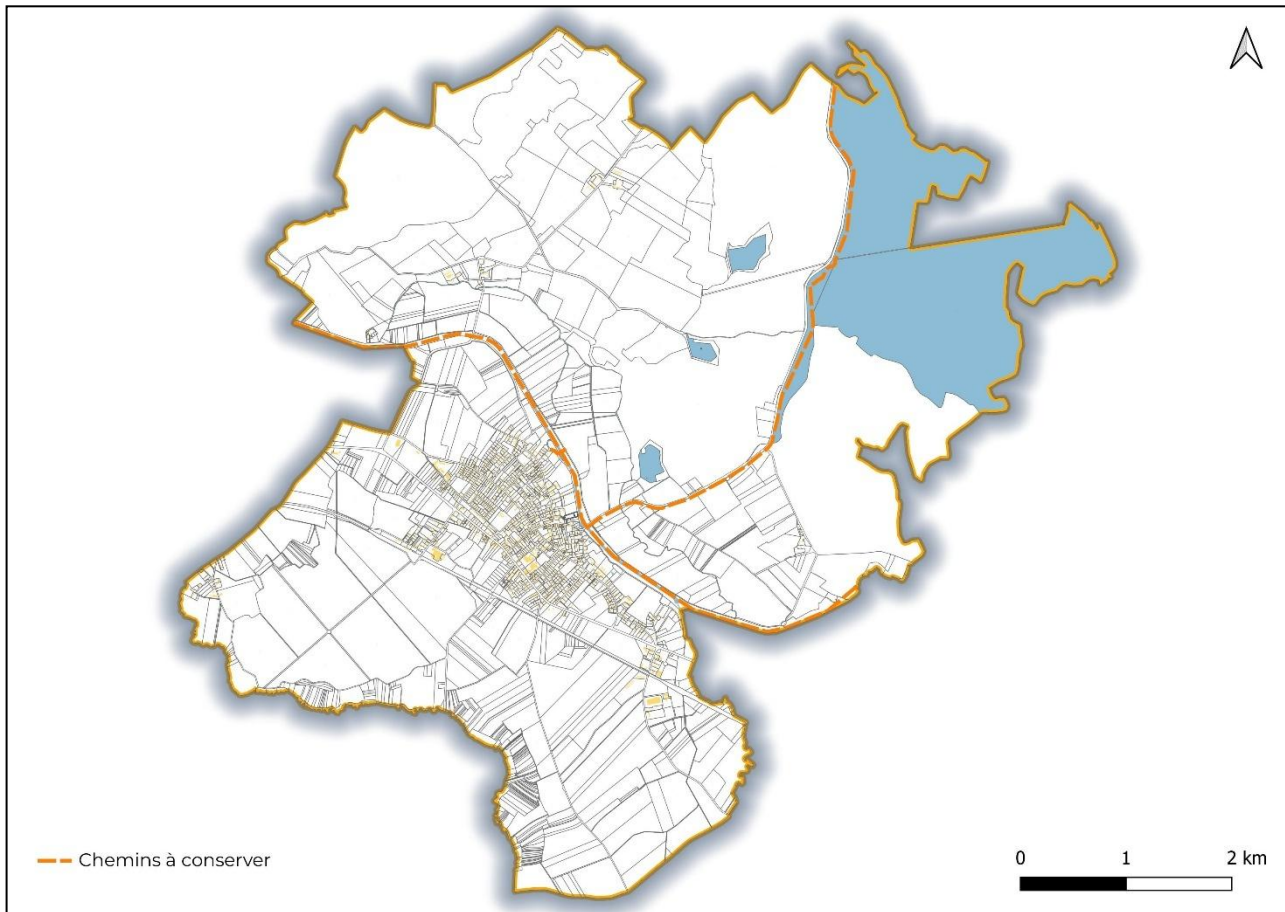
Source : PNRFO. Réalisation : Perspectives



Les chemins à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

La commune a fait le choix d'identifier des chemins ouverts aux piétons et cyclistes au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Cette identification a pour objectif de maintenir des sentiers de promenade en assurant qu'aucun accès véhicule supplémentaire ne soit créé dessus.

Chemins à conserver



Extrait de plan. Réalisation Perspectives



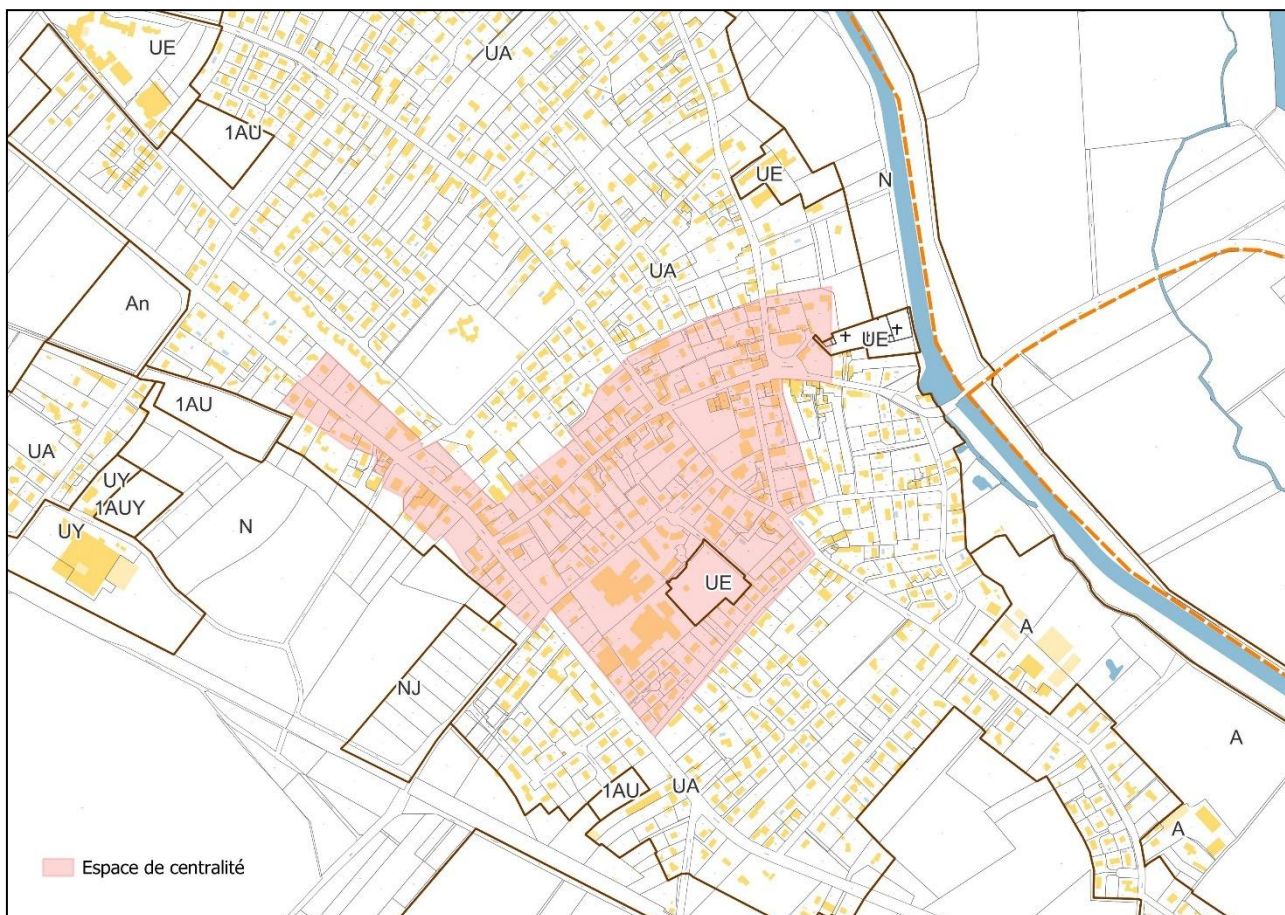
L'espace de « centralité » pour le commerce

Cet espace de centralité permet de répondre aux objectifs fixés dans le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube. Il s'agit d'un espace dans lequel les « commerces » (cf définition SCoT ci-après) peuvent s'implanter.

Ce dernier porte à la fois sur le cœur de bourg et sur une partie de la RD619 car cela correspond à la réalité de l'implantation des commerces sur le territoire. En réglementant l'implantation des commerces, le PLU permet de conforter la centralité de la commune. Cela permet de favoriser l'implantation des commerces, notamment de détail, en cœur de ville.

Que le SCoT entend-il par commerce ou activité commerciale ?	
Le champ concerné par le DOO et le DAAC s'appuie sur les sous-destinations de la destination « Commerce et activités de service » prévues à l'article R.151-28 al.3° du code de l'urbanisme et sur le code de commerce.	
Activités commerciales concernées par le DOO et le DAAC	Activités non concernées
<ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détail¹ • Commerce de gros² si activité significative de commerce de détail • Points de vente au détail liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle...) déconnectés géographiquement des lieux de production • Cinéma 	<ul style="list-style-type: none"> • Artisanat avec activité commerciale de vente de biens ou de services³ • Activité artisanale avec showroom⁴ • Restauration, débit de boisson • Commerce de gros² sans activité significative de commerce de détail • Activité de service avec accueil de clientèle⁵ • Hébergement hôtelier et touristique • Commerce automobile, motocycles, bateaux, machinisme agri-vini-viticole et forestier... • Pharmacies • Points de vente liés à une activité de production située sur le lieu de production
<p>1 Magasin où s'effectue la vente de marchandises neuves à des consommateurs pour un usage domestique : les épiceries, supermarchés, hypermarchés..., ainsi que les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile (drives)</p> <p>2 Vente entre professionnels</p> <p>3 Activité artisanale comportant la vente d'une production ou d'un service dont l'élaboration ou la prestation est effectuée sur place : boulangerie, charcuterie, poissonnerie..., cordonnerie, réparation, salon de coiffure...</p> <p>4 Est considérée comme activité artisanale avec showroom toute activité artisanale dont la surface de vente ne dépasse pas 30% de la surface plancher</p> <p>5 Espace où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin...), ou espace permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers (assurances, banques, agences immobilières, laveries, agences destinées à la location de véhicules ou de matériel, « showrooms », magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa...)</p>	

L'espace de centralité



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives



■ 4.4.2/ Dispositions réglementaires apportées suite à la révision du PLU

Zones urbaine UA et1AUA	
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone UA est une zone urbaine mixte principalement résidentielle. En plus des constructions à vocation d’habitation, on y retrouve des services et des commerces. Le règlement de la zone UA a été apposé à la zone 1AUA afin de permettre une meilleure cohérence du projet.</p> <p>La commune a encadré fortement les destinations et sous-destination autorisées dans la zone.</p> <p>Des prescriptions particulières s’appliquent aux « jardins, vergers » afin d’assurer le maintien du caractère naturel et végétalisé de ces espaces, tout en permettant aux constructions d’être confortées par la réalisation d’annexes.</p> <p>Des prescriptions particulières s’appliquent aux espaces identifiés comme zone humide effective dans la nomenclature du PNRFO. Ces prescriptions ont vocation à préserver la fonction des sols humides notamment en y interdisant les sous-sols.</p> <p>Les constructions à vocation de commerce et activités de service font l’objet de prescriptions particulières afin de permettre le maintien du tissu économique en place tout en assurant que la commune favorise l’implantation de commerces en centralité.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L. 151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol</u></p> <p>Les règles édictées en matière de hauteur des constructions, d’implantation et d’emprise au sol visent à assurer au tissu urbain le maintien d’une densité et de formes urbaines cohérentes avec l’identité des différentes typologies de construction sur la commune selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commune dispose d’un tissu bâti patrimonial d’intérêt qu’il convient de préserver, - La commune, de par son dynamisme démographique, doit produire un certain nombre de logements pour accueillir les nouveaux habitants. Les élus ne souhaitent pas que cela se fasse au détriment de la qualité des constructions et de leur intégration au tissu existant. <p><u>Aspect des constructions</u></p> <p>Les règles relatives à l’aspect des constructions, répondent à une logique d’unité d’aspect, dans le but de préserver l’identité architecturale de la commune.</p> <p>Des règles ont été rédigées sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Des rappels des conseils du Guide Architectural et Paysager du PNRFO complètent les prescriptions du règlement écrit pour la bonne information des pétitionnaires.</p> <p>Ces règles permettent de définir des tons et des formes pour les constructions, ainsi que des prescriptions pour les clôtures, afin que les constructions s’intègrent dans le paysage environnant.</p> <p>Des règles spécifiques s’appliquent aux extensions et annexes des constructions principales afin de prendre en compte les cas particuliers (piscine, véranda, ...) et de faciliter leurs intégrations par rapport à la construction principale.</p> <p>La commune regorge d’un patrimoine bâti ancien. Pour le préserver, il a été spécifié que les travaux d’aménagement sur les constructions identifiées au titre du L.151-19 CU devront respecter les éléments caractéristiques du bâtiment afin de préserver l’aspect de ce dernier.</p>



	<p>Les règles d'aspect des clôtures ont été définies afin de maintenir des rues ouvertes caractéristiques des villages champenois. Ainsi sur les voies publiques, les murs pleins sont interdits. Les constructions implantées en bordure de la RD619 peuvent déroger à cette règle en raison des nuisances générées par la route.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein tu tissu urbain. Ces parts sont différenciées en fonction des caractéristiques du terrain, en effet si un terrain est identifié en zone humide effective la restriction est plus forte.</p> <p><u>Stationnement</u></p> <p>Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p>
<p>Equipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...)</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
	<p>Zone urbaine dédiée aux équipements - UE</p>
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone UE est strictement dédiée à l'accueil d'équipements publics, sportifs et de loisirs. L'objectif principal est de conforter les pôles d'équipements structurants de la commune.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par les zones humides effectives répertoriées par le PNRFO afin de limiter l'impact des constructions sur ces milieux.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantations / Emprise au sol</u></p> <p>Les règles édictées en matière de hauteur des constructions, d'implantation et d'emprise au sol visent à assurer le maintien de formes urbaines cohérentes avec le tissu bâti environnant.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain.</p> <p>Le stationnement doit être accompagné d'un traitement paysager.</p>



<p>Equipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...)</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
<p>Zone urbaine dédiée à l'activité économique UY et 1AUY</p>	
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activité existantes.</p> <p>Les constructions d'habitations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à la direction ou au gardiennage d'une activité autorisée dans la zone. Les habitations existantes dans ces zones ont le droit à un confortement limité.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres afin d'être adaptée aux bâtiments d'activités. Cette hauteur ne s'applique pas aux éléments techniques nécessaires aux activités en place tels que les cheminées ou les portiques.</p> <p>En matière d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, il convient d'avoir un espace suffisant sur la parcelle pour permettre le passage et le stationnement des véhicules entre le bâtiment d'activités et la rue, soit un recul minimum de 10 mètres.</p> <p>De même les constructions doivent être éloignées des limites séparatives pour des raisons de sécurité en vue de permettre d'accéder sur tout le pourtour du bâtiment.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions visent à améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités, permettant ainsi de renforcer leur attractivité. Ces prescriptions concernent notamment le traitement des façades et des toitures.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager</u></p> <p>Des parts minimales de surfaces non-imperméabilisées sont définies dans le but de conserver des espaces verts autour des bâtiments d'activité afin d'assurer leur bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Dans le but de préserver la qualité du paysage urbain, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et de plantations et d'accompagnement végétal des espaces de stationnement.</p>



<p>Equipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...)</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
<p>Zone naturelle N, secteurs Np et Nj</p>	
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone N doit permettre la préservation des espaces de forêt et des abords des cours d'eau. Cette zone intègre des habitations isolées, le hameau de Beaumont, et admet leur confortement de façon limitée.</p> <p>Un secteur Np a été défini, ce dernier est plus strict que la zone N car il porte sur les espaces remarquables identifiés dans le SCoT pour l'application de la loi littoral. Ainsi, dans ce secteur seules les constructions autorisées par l'article L.121-17 CU sont autorisées.</p> <p>Un secteur Nj a été défini afin d'identifier les ensembles de jardins situés en-dehors du tissu urbain, il admet la construction d'une annexe de petite taille permettant le stockage nécessaire à l'entretien des jardins.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantation / Emprise au sol :</u></p> <p>Tout comme en zone urbaine, la hauteur des annexes et des extensions est limitée. Il est également demandé que les annexes respectent une distance d'implantation minimum vis-à-vis de la construction principale afin de ne pas étaler les constructions.</p> <p>Des emprises au sol strictes par annexe et extension ont été définies afin de limiter leur impact sur l'environnement. L'emprise a été limitée à 50 m² pour les extensions et 50 m² pour les annexes, portant le tour à 100 m² maximum d'emprise au sol nouvellement créée.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le paysage. Ainsi les mêmes règles que celles édictées en zone urbaine s'appliquent aux habitations.</p> <p><u>Traitement environnementale et paysager :</u></p> <p>Des parts minimales de surface non-imperméabilisée ont été définies afin de garantir le maintien d'espace perméable au sein de la zone naturelle.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie, ces dispositions ne correspondant pas aux besoins en zone N.</p>



<p>Equipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...)</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
<p>Zone Agricole A et secteurs Ae, An</p>	
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées, - Le confortement de l'habitation d'un tiers est autorisé sous conditions. <p>Il est rappelé que conformément au Code de l'Urbanisme et à la jurisprudence, la sous-destination agricole comprend l'ensemble des constructions liées et nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. A ce titre, la zone A autorise donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les logements et leurs annexes nécessaires aux activités et élevages dits sensibles, - Les activités de vente directe liées à l'exploitation et leurs annexes, - Les activités touristiques liées à la diversification de l'activité agricole, - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. <p>Dans le secteur An, aucune construction n'est autorisée.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / Implantation des constructions / Emprise au sol :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions à destination d'exploitation agricole est limitée à 12 mètres afin de répondre aux besoins de l'activité tout en limitant l'impact des constructions sur le paysage.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les constructions à vocation d'habitation sont soumises aux mêmes règles d'aspect en zone A qu'en zone UA.</p> <p>Les constructions à vocation d'exploitation agricole font l'objet de prescriptions permettant leur bonne insertion dans le paysage sans pour autant contraindre trop fortement les exploitants afin qu'ils puissent maintenir leur activité.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Les constructions à vocation d'exploitation agricole doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal. Il est recommandé de se référer à la fiche outil du SCoT des Territoires de l'Aube portant sur l'insertion des bâtiments agricoles et viticoles.</p>



	<p>Stationnement : Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie, ces dispositions ne correspondant pas aux besoins en zone A.</p>
<p>Equipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...)</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer la commune, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>



4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation du lac par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>En ce qui concerne les zones humides, des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisée et en construction de sous-sols, ont été définies pour limiter l'impact sur ces espaces. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides.
<p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2 et 3 du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; 	<p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle local en classant en zone N et Np les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques principalement constitués d'espaces naturels référencés du territoire (Natura 2000 et ZNIEFF) et les boisements du territoire favorisant le maintien de la trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.</p>



<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	
<p>Les Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>AC1 : Périmètre de protection du monument historique</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques</p> <p>T1 : Servitude liée aux voies ferrées.</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>AC1 : Le périmètre de protection de l'église de Montreuil-sur-Barse impacte très légèrement une partie du finage de Lusigny, il s'agit de terres agricoles qui n'ont pas vocation à être construites. Ainsi il n'y a pas d'impact sur le monument et sur le PLU.</p> <p>I4 : La servitude concerne des lignes moyennes et haute tension situées au nord de l'espace bâti et traversant la commune d'Est en Ouest. Elle ne concerne pas de secteur habité. Aucun Espace Boisé Classé n'a été appliqué sur le tracé de la Servitude, de plus aucune zone d'urbanisation n'a été créée à proximité de cette dernière.</p> <p>PT3 : La servitude PT3 se situe le long des RD1 et RD1G. Hormis le hameau de la Fontainerie, qui n'est pas amené à se développer, cette servitude concerne des espaces non bâtis.</p> <p>T1 : La servitude T1 concerne la voie ferrée traversant la commune d'Est en Ouest au sud de l'espace urbain. Cette Servitude n'impacte pas des zones dédiées à l'habitat, elle impacte cependant des zones d'activité notamment la zone d'urbanisation future 1AUY route de Montreuil. Ainsi, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur cette zone, il est rappelé qu'une servitude liée à la voie ferrée existe et que le projet devra en tenir compte.</p>



4.6 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de consommation d'espaces de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Lusigny-sur-Barse doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et ingénieur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

Le scénario de croissance démographique défini au sien du SCoT (0,1% à 0,2%) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Il apparaît donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Lusigny-sur-Barse (environ 1%), entre bien dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 13600 à l'horizon 2035 à l'échelle du secteur D du PLH de Troyes Champagne Métropole, qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 186 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Lusigny-sur-Barse lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel maximum de 21,6 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 14 hectares (en prenant en compte la rétention foncière), il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le PLU précédent a été approuvé en 2021, il a donc été travaillé dans un objectif de compatibilité avec le SCoT. La révision a cependant permis d'affiner la prise en compte de certains objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. L'analyse qui suit reprend les thèmes dans lesquels des évolutions ont été réalisées et se fonde sur le guide de compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube publié par le Syndicat DEPART en 2024.



Les centralités

« Historiquement, le centre-ville ou centre-bourg d'une commune était à l'échelle de la proximité, véritable lieu de vie (église, café, marché) et d'accès aux services essentiels (école, mairie, bureau de poste), avant de se voir peu à peu vidé de ses organes vitaux. La « centralité » reste pourtant toujours le lieu chargé de symboles, d'histoire, de patrimoine, de confluence. Il apparaît donc primordial de chercher à la préserver, la conforter et la redynamiser. »

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a souhaité réduire la surface de son espace de centralité qui avait été jugée extensive lors de l'approbation du PLU en 2021. La commune a cependant souhaité maintenir un périmètre incluant le cœur ancien de Lusigny-sur-Barse et une partie de la RD619 car cela correspond au fonctionnement du territoire. Ainsi, la commune favorise l'implantation de commerces (au sens du SCoT des Territoires de l'Aube) à proximité directe des habitations et des équipements publics.

Qualité de l'urbanisme et cadre de vie

« Le SCoT porte un vif intérêt à la préservation des richesses et des spécificités de son territoire et met globalement l'accent sur la qualité. Il s'agit de prendre conscience et de mettre en valeur les forces des territoires pour les rendre « attractifs », quelque soit leur situation socio-démographique ou économique. Un nouvel habitant ne s'installe pas uniquement pour être proche de son travail, il est aussi en recherche d'authenticité, d'un coup de cœur. De la même manière, jeunes retraités ou encore résidents secondaires portent une attention croissante à la qualité de ce qui constitue leur environnement de proximité. »

La révision du PLU a permis de définir des zones d'urbanisation future dimensionnées de sorte à pouvoir répondre aux besoins en logement tout en s'intégrant dans la trame urbaine existante afin de limiter l'impact des futures constructions et aménagements dans le paysage. Le développement de l'habitat se fait uniquement dans Lusigny centre, les hameaux n'ont pas vocation à se développer davantage. Les secteurs faisant l'objet de problématiques particulières : servitudes, accès, zones humides, etc, ont fait l'objet d'OAP permettant d'anticiper et d'encadrer leur aménagement.

L'identification des « jardins, vergers » a été complétée afin de gagner en cohérence. Ainsi, les espaces qui jouent un rôle de frange avec les terres agricoles et naturelles, ou les ensembles/cœurs d'ilots jardinés ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 CU afin de garantir le maintien de leur naturalité.

Paysages

« Les paysages des territoires de l'Aube véhiculent représentations, ressentis, émotions. Ils témoignent d'un passé (industriel, agricole), d'une identité récente (touristique, énergétique) et projettent la toile de l'avenir. Ils peuvent aussi s'avérer particulièrement vulnérables, chaque nouveau projet étant susceptible d'avoir sur eux un impact. Il est primordial de chercher à minimiser les effets de l'urbanisation sur les paysages afin d'en préserver l'authenticité, les qualités et la sensibilité. »

La révision du PLU a permis d'identifier les éléments marquant du paysage de la commune : massifs forestiers, alignements d'arbres, abords du canal, etc. Les sites les plus sensibles ont été identifiés de sorte à préserver leurs caractéristiques, et les règles du règlement écrit ont été affinées afin de permettre une meilleure intégration des constructions dans le paysage notamment lorsqu'il s'agit du confortement d'habitations isolées ou de hameaux existants. L'identification de franges paysagères constituées de jardins permet également de maintenir une bonne lisibilité des paysages en assurant des transitions végétales entre les espaces naturels ou cultivés et les espaces habités.



4.7 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Conformément à la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, à l'aménagement et la mise en valeur du littoral, les communes riveraines des lacs d'une superficie supérieure à 1000 ha doivent être compatibles avec cette dernière (article L.321-2 du Code de l'environnement). Le Lac de la Forêt d'Orient présentant une superficie de près de 2300 ha, la commune de Lusigny-sur-Barse est donc concernée.

Le Code de l'Urbanisme définit des règles spécifiques pour l'aménagement et la protection du littoral au sein des articles L.121-1 à L.121-51.

Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune – Articles L.121-8 du Code de l'Urbanisme : « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ».

La zone d'urbanisation future en entrée de ville Ouest permet le confortement d'une zone d'activités qui existe depuis plusieurs années sur ce secteur. Cette dernière a la spécificité de se situer à cheval sur les communes de Courteranges et de Lusigny-sur-Barse. Ainsi, si au regard de la loi littoral elle ne se situe pas dans la continuité de l'urbanisation du bourg, il convient de préciser qu'elle se situe pourtant bien en continuité de l'urbanisation depuis Courteranges comme le démontre la photographie aérienne ci-dessous.

Par ailleurs, dans un contexte d'élaboration d'un PLUi pour la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, cette zone constitue un pôle d'activité à vocation intercommunale dont les retombées économiques sont importantes pour les communes de Courteranges et de Lusigny-sur-Barse.

Localisation du secteur en extension de l'urbanisation



Extrait du plan de zonage. Réalisation : Perspectives



- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau – Articles L.121-13 à 15 du Code de l'Urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée.

Aucune zone de développement, de l'habitat ou des activités, n'est situé à proximité du rivage. Seule une partie du hameau de Beaumont est à proximité, et le PLU y permet uniquement le confortement limité des constructions existantes, ainsi aucun développement n'y est possible.

- Dans la bande littorale des 100 mètres – Articles L.121-16 à 20 du Code de l'Urbanisme (à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans d'eau) : « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites », à l'exception des « constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

La bande littorale des 100 mètres concerne exclusivement le secteur Np et une partie de la zone N.

Bande littorale des 100 m et PLU



Extrait du plan de zonage. Réalisation Perspectives

Le SCoT des Territoires de l'Aube, traduit les principes de la Loi Littoral au sein de son DOO tel qu'exposé au sein du paragraphe 1.2.3 du présent rapport de présentation. Pour la commune de Lusigny-sur-Barse, le SCoT présente une carte de synthèse.

Ainsi, le PLU de Lusigny-sur-Barse :

- Prévoit des coupures d'urbanisation – Article L.121-22 du Code de l'Urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO) ;



Le SCoT identifie une coupure de l'urbanisation à maintenir à l'ouest et à l'est du finage communal. A l'Est aucun développement de l'urbanisation n'est prévu. A l'Ouest, le PLU maintient une zone dédiée à l'activité permettant de conforter un pôle intercommunal qui représente une opportunité de développement pour le territoire et les communes voisines.

- Préserve les espaces remarquables – Articles L.121-23 à 26 du Code de l'Urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO).

Les espaces remarquables identifiés par le SCoT ont été classés en secteur Np, il autorise uniquement les équipements d'intérêt publics conformément aux dispositions de la Loi Littoral et du Code de l'Urbanisme. De plus, des Espaces Boisés Classés et une identification au titre de l'article L.151-19 CU du Code de l'Urbanisme ont été définis pour assurer la préservation des éléments végétaux constituant ces espaces remarquables.

- Classer les parcs et ensembles boisés – Article L.121-27 du Code de l'Urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)

Les jardins, vergers recensés en frange du village qui participent à l'intégration paysagère de la partie urbaine, ont été identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.

Les boisements les plus importants sont identifiés en Espaces Boisés Classés.



4.8 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

■ 4.8.1 / Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du scot des territoires de l'aube -2020-2035)

Potentiel pour l'habitat permettant de répondre aux objectifs du SCoT

Le cadre de vie de Lusigny-sur-Barse a permis à la commune d'augmenter sa population régulièrement depuis le début des années 2000.

Les élus souhaitent poursuivre cette augmentation selon un rythme similaire. En effet, le rythme de croissance des années passées (environ 1,5%) a permis à la commune de développer ses équipements et maintenir son tissu économique. Ainsi, l'objectif de croissance d'environ 1% par an à l'horizon 2035 doit permettre de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de façon maîtrisée en tenant compte de phénomènes d'évolution des structures familiales.

Ce taux de croissance théorique de 1% permettra d'atteindre une population totale d'environ 2500 habitants d'ici 2035, soit environ 280 habitants supplémentaires.

Cet objectif nécessite la construction de 118 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cette croissance est maîtrisée par rapport aux objectifs de modération de la consommation d'espaces, des capacités de développement du tissu urbain et des capacités des équipements techniques de la commune. Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de 39 logements supplémentaires.

Soit un besoin total de 157 logements.

Potentiel pour l'habitat théorique dans le cadre de la révision du PLU

Logements vacants :

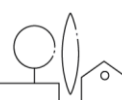
Le taux de vacance à Lusigny-sur-Barse permet la fluidité des parcours résidentiels, cependant on note que sa tendance à augmenter doit être prise en compte. Ainsi, l'INSEE recense un peu moins de 60 logements vacants sur la commune.

La commune souhaite permettre la reprise de moitié de ces logements vacants, soit 30 logements vacants à valoriser.

Constructions déjà réalisées (depuis le 29 juillet 2020 – date d'opposabilité du SCoT) :

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020-2035), la commune intègre les constructions réalisées depuis le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube).

Ce sont 2,6 ha qui ont été consommés pour la réalisation de 20 logements.



Dents creuses :

C'est un potentiel de **9,5 ha** qui est identifié au sein de la zone UA. En prenant en compte la forme, la taille et l'accessibilité des parcelles, le potentiel en zone urbaine est estimé à **environ 124 logements**.

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur la commune.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 30% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de **88 logements pour une surface de 6,7 ha**.

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilots verts et les franges végétales, ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Extensions à court et moyen termes

La commune a fait le choix de maintenir les zones d'urbanisation futures qui avaient été identifiées dans le PLU approuvé en 2021. Il s'agit de 3 zones, toutes situées en confortement de l'enveloppe urbaine, connectées aux réseaux et équipements de la commune.

Ces zones d'urbanisation futures dédiées au logement représentent une surface de **3,7 ha** soit un potentiel de réalisation d'environ **48 logements**.

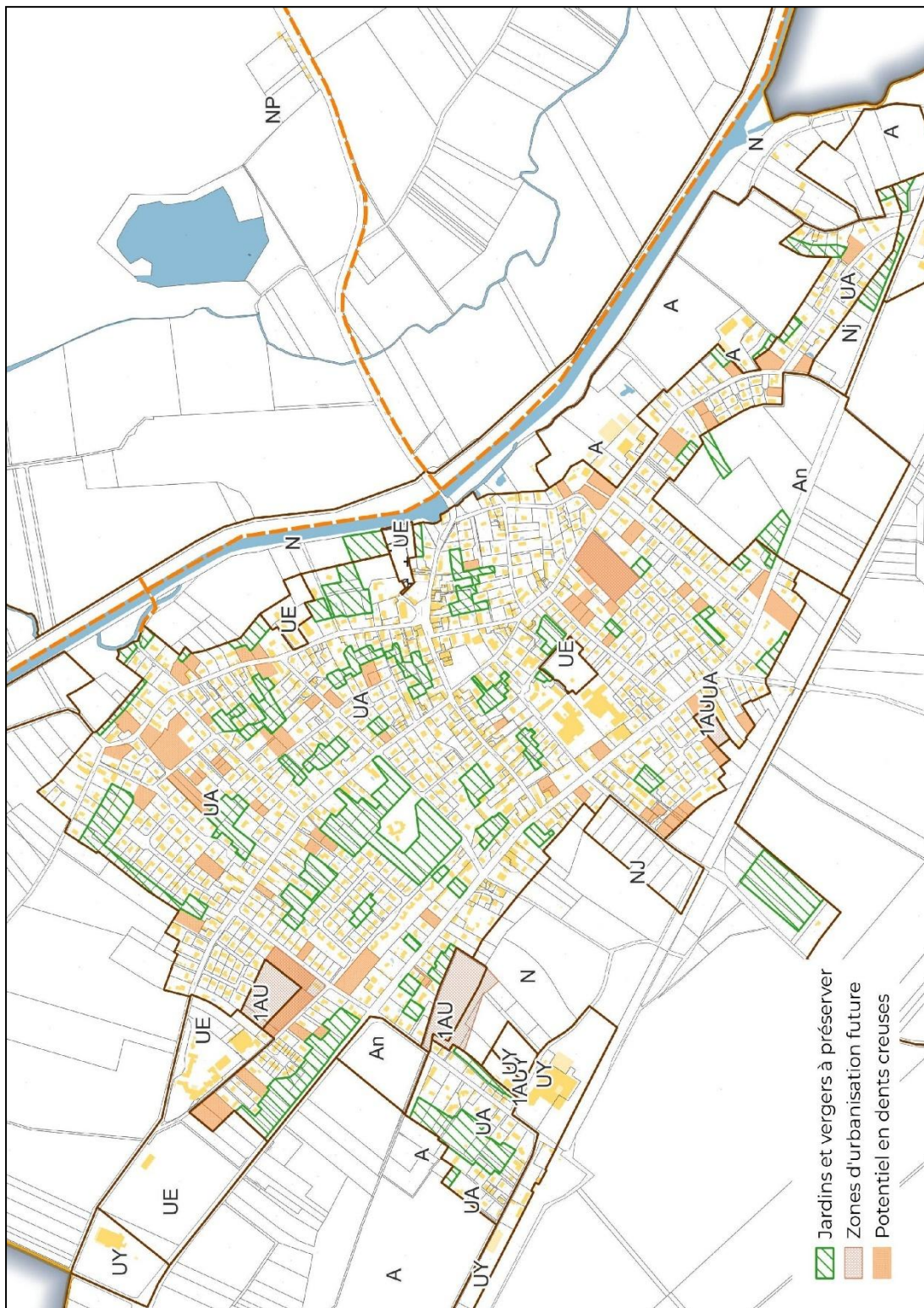
Conclusion :

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme d'environ 166 logements pour une surface de 10,4 ha, auxquels il convient d'ajouter les 20 constructions déjà réalisées pour une surface de 2,6 ha. Soit un potentiel de 13 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit une fourchette de 12,3 à 21,6 ha pour le développement de l'habitat à Lusigny-sur-Barse.



Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU



Réalisation Perspectives



■ 4.8.2 / Bilan des surfaces du PLU

SURFACES PLU				
Zones		Précisions	Surfaces PLU (en ha)	
PLU approuvé en 2021	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2021 (surface indiquées dans le rapport de 2021)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)
U		Zone urbaine	217,8	205,12
U	UA	Zone urbaine mixte	162,45	162,57
Ue	UE	Zone urbaine d'équipements	14,37	15,12
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	27,88	27,43
AU		Zone à urbaniser	10,41	10,14
1AU	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	4,38	3,7
1AUY	1AUY	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	6,03	6,44
A		Zone agricole	1570,95	1311,93
A	A	Zone agricole	1570,95	1285,03
X	Ae	Secteur de la zone agricole pour les équipements publics isolés	X	6,12
X	An	Secteur de la zone agricole inconstructible	X	20,78
N		Zone naturelle	2018,26	2234,56
N	N	Zone naturelle et forestière	1998,67	1238,52
Nt1/2/3	X		6,13	X
Ne	X		6,97	X
Nj	Nj	Secteur de jardins situés en dehors du bourg	6,49	6,53
X	Np	Secteur protégé en raison de la Loi Littoral	X	989,51
TOTAL			3817,42	3761,75
<i>Dont EBC</i>			<i>1144,18</i>	<i>1107,18</i>
<i>Dont "jardins, vergers"</i>			<i>12,5</i>	<i>26,8</i>



PARTIE 5 :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE -
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION -
INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000



5.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'Urbanisme).

Le décret n°2025-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'Urbanisme).

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est concerné par la présence de 4 sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000, ZSC, FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »,
- Site Natura 2000, ZSC, FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »,
- Site Natura 2000, ZSC, FR2100290 « Prairie de Courteranges ».

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'article R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.1222-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au préambule de ce document).
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie I du présent document) ;
3. Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
6. La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Il est précisé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne prévoit pas d'analyses approfondies en matière d'inventaire écologique. En effet, l'échelle de réflexion des documents d'urbanisme ne permet pas de mener un inventaire faune-flore précis et adapté aux futurs projets. Ainsi, ces analyses approfondies devront être réalisées et adaptées lors des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme des projets.

Ainsi, cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination ou d'un classement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous-thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie



Pour chaque thématique et sous-thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation, le cas échéant.

Rappelons enfin qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement et non de mettre en avant les incidences des choix passés.

Compte tenu de la situation de la commune de Lusigny-sur-Barse, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Lusigny-sur-Barse.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Lusigny-sur-Barse.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire de Lusigny-sur-Barse portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain/rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.



Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement el volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Lusigny-sur-Barse sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements, ...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs ...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile ...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.



■ 5.2.2/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- Aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- Aux jardins et cœurs d'ilots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- Aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- Aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Lusigny-sur-Barse a fait le choix :

- De permettre un développement dans les dents creuses adapté à l'environnement urbain. C'est-à-dire que le PLU favorise une densification raisonnée en permettant de construire à proximité des équipements dans le centre, cependant le PLU prévoit également la préservation d'éléments de respiration tels que des ensembles de jardins formant des cœurs d'ilots ou encore des jardins opérant une fonction de transition entre l'espace cultivé et l'espace habité.
- De prévoir des zones d'urbanisation futures. Ces dernières, au nombre de 3, sont toutes situées en continuité du tissu urbain existant et s'insèrent de façon cohérente dans l'environnement. Elles permettent d'anticiper le besoin en logements dans les années à venir, en complément du développement possible en « dents creuses ».

C'est un potentiel de **9,5 ha** qui est identifié au sein de la zone UA. En prenant en compte la forme, la taille et l'accessibilité des parcelles, le potentiel en zone urbaine est estimé à **environ 124 logements**.

Les zones d'urbanisation futures dédiées au logement représentent une surface de **3,7 ha** soit un potentiel de réalisation d'environ **48 logements**.

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme d'environ 166 logements pour une surface de 10,4 ha, auxquels il convient d'ajouter les 20 constructions déjà réalisées pour une surface de 2,6 ha. Soit un potentiel de 13 ha.



Jardins et cœurs d’îlots intégrés au tissu urbain

Dans le cadre du travail sur le zonage, la commune de Lusigny-sur-Barse a fait le choix de définir des éléments ponctuels concernés par l’application de l’article L.151-19 CU qui permet d’identifier les jardins, vergers et cœurs d’îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d’espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n’y a donc pas d’impact notable sur les jardins et cœurs d’îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

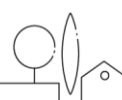
Emplacements réservés pour la réalisation d’équipements

La révision du PLU a permis de maintenir les emplacements réservés tels que définis dans le PLU approuvé en 2021. Il s’agit d’emplacements réservés permettant :

- De réaliser des voiries et places de retournement nécessaires à l’accès aux zones d’urbanisation futures et aux équipements publics,
- De la création d’équipements nécessaires et liés à la gendarmerie

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d’un espace public et d’une voie de désenclavement du secteur	1753 m ²	Commune
2	Création d’équipements publics en lien avec la gendarmerie	1984 m ²	Commune
3	Réalisation d’une place de retournement	102 m ²	Commune
4	Réalisation d’une place de retournement	107 m ²	Commune
5	Réalisation d’une place de retournement	105 m ²	Commune
6	Création d’un agrandissement de l’angle de la voirie	44 m ²	Commune
7	Création d’une place de retournement	107 m ²	Commune

Tous les emplacements réservés ont donc vocation à garantir une meilleure desserte du territoire et à améliorer le niveau d’équipements de la commune. Ces emplacements réservés concernent exclusivement des emprises situées en zones urbaines. Ainsi il n’y pas d’impact notable sur l’environnement entraîné par la définition de ces emplacements réservés.



Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une volonté de protection du paysage, du milieu naturel et la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles et en prenant en compte la présence d'exploitation d'élevage, de leur projet d'extension et des périmètres d'éloignement qui y sont associés.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux forestiers et de milieux humides pour lesquels des inventaires de biodiversité permettent de mettre en avant la qualité des milieux (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2).

Différents choix ont donc été adaptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- La protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des zones humides et boisements du territoire communal en zone naturelle N, en zone naturelle protégée Np, ou encore en zone An agricole inconstructible. Ainsi qu'avec une identification de plusieurs EBC et éléments naturels ponctuels.
- Des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protection des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des massifs forestiers s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises sur la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones Natura 2000 sont inscrites en secteur N protégé ou N classique ne permettant que l'extension limitée de l'existant. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien des corridors écologiques de la TVB de la commune.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU.



Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Lusigny-sur-Barse répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain/rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Maintenir un niveau de croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal.</p> <p>Mettre en valeur le patrimoine architectural.</p> <p>Développer le tourisme de façon adaptée au territoire.</p>	<p><u>Mesures d'évitement :</u> Les éléments végétaux des franges urbaines et des cœurs d'ilots sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1% par an d'ici 2035.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilité	Les facteurs développés au PADD de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Maintenir et permettre le confortement des exploitations agricoles.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p> <p>Préserver les continuités écologiques définies par la trame verte et bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire et son identité rurale par la préservation et la mise en valeur des zones naturelles et agricoles.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>



Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PLU de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement de réduction et de compensation
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons et cycles au sein du projet de développement. Notamment en lien avec le tourisme lié aux lacs.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables compatibles avec la préservation des paysages de la commune.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur de la commune au sein d'un espace de centralité défini conformément à la définition donnée par le SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

■ 5.2.3/ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A et secteur An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour el cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle (zone N, secteurs Np, Nj)** des terrains à protéger en raison :
 - o De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - o De leur caractère d'espaces naturels ;
 - o De la présence de zones humides identifiées par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient,
 - o De la présence de sites d'inventaires.

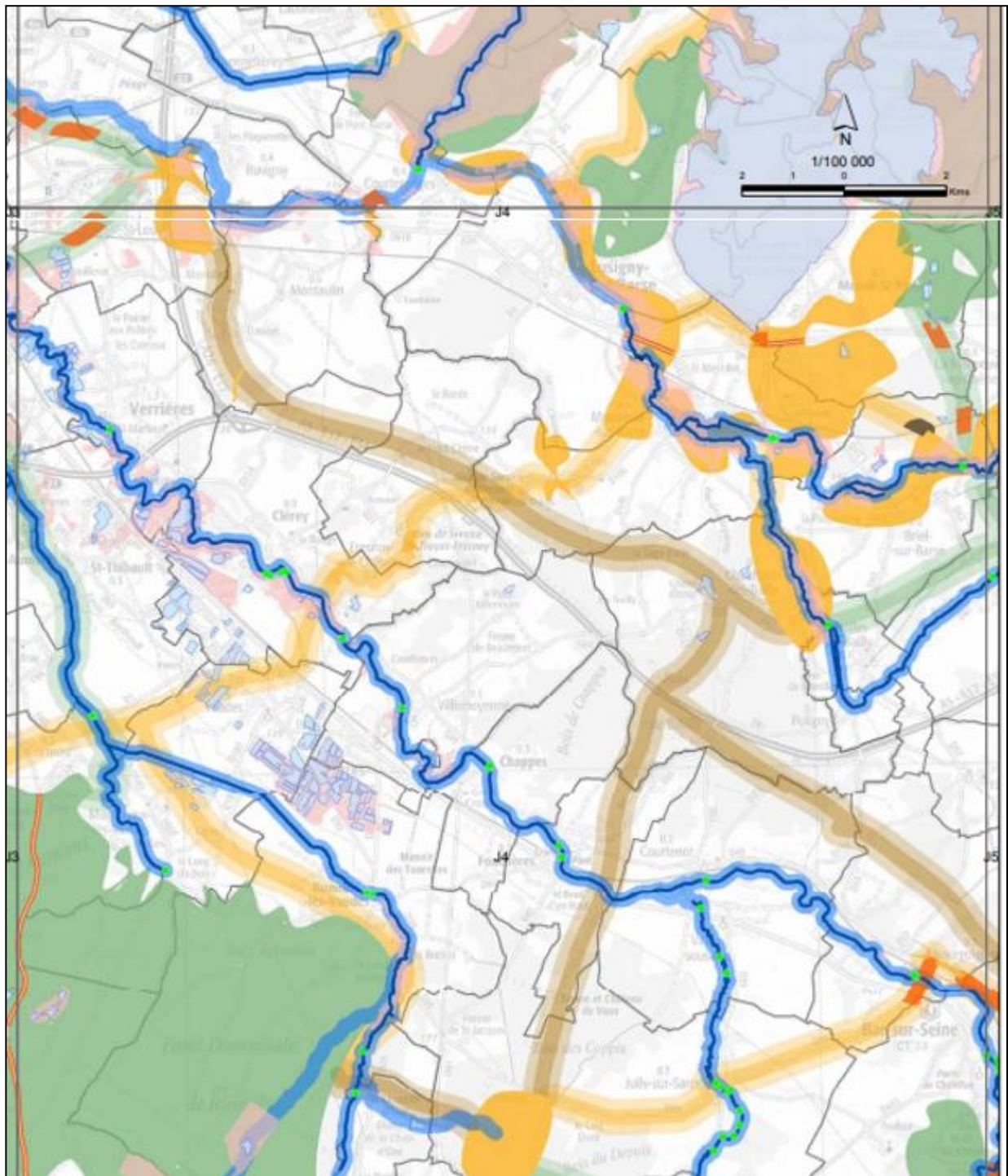
Le PLU permet de maintenir un équilibre entre le caractère naturel et sensibles des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole en zone A et secteur An pour les entrées de ville.



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du PnrFO en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

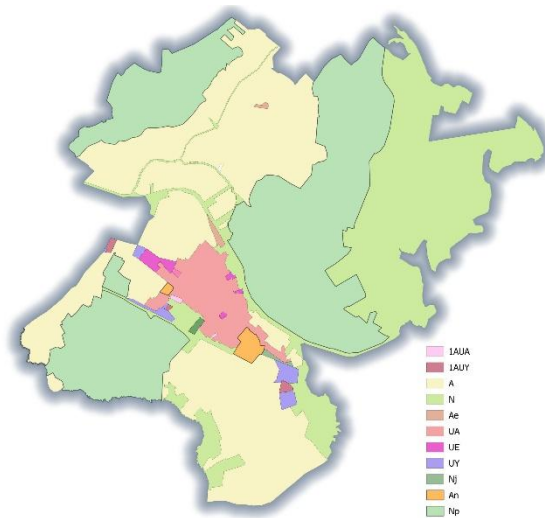
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de l'objectif 2.3 du PADD. Il décline la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation et en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage ci-contre)

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité au sein des parties forestière de la commune.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000 et ZNIEFF) et des zones humides identifiées par le PnrFO qui existent sur la commune.



Ainsi les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs.

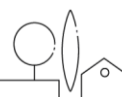
Les autres articles du PLU concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les OAP de secteurs permettent de favoriser le maintien et le développement de la trame verte urbaine via la mise en place de plantations à maintenir ou réaliser en frange des secteurs, permettant ainsi d'assurer le renforcement de la trame verte urbaine en frange du village.

Plus précisément, l'OAP portant sur le secteur de la Jonchère permet de prendre en compte le doute quant au caractère humide du cœur du site. Ainsi, il a été décidé d'en faire un espace vert de détente et de promenade.



Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein de l'OAP de secteur via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur des secteurs identifiés, permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.

Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces réglementaires du PLU et la prise en compte de la TVB dans les OAP tel que demandé par l'article L.151-6-2 CU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la TVB.



5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Une atteinte sur le paysage...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents. ,</p>	<p><u>...réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le bourg-centre, les hameaux et les constructions isolées. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. Cette identification permettra leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune et ses extensions récentes. Des zones d'urbanisation future ont été définies en continuité du tissu existant de sorte à ce que ces secteurs de la façon la plus cohérente possible vis-à-vis de l'existant. Ces zones d'urbanisation futures ont été définies afin de répondre à la forte demande en logements sur la commune. En effet, les surfaces disponibles en dents creuses ne suffisent pas à cela et la commune n'a pas souhaité densifier démesurément en centre bourg au risque de dénaturer le cadre de vie. De plus, le règlement précise des ensembles de règles permettant de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des constructions anciennes et nouvelles au sein du tissu urbain.</p>



MESURES DE REDUCTION :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, formes de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des éléments végétaux constitutifs de la qualité du tissu urbain.
- Définition de principes de plantations d'essences adaptées dans les OAP.

■ 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de la population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en permettant la densification raisonnée du bourg-centre par le biais de la construction en dents creuses. Des zones d'urbanisation future ont été dessinées afin de pouvoir compléter l'offre disponible pour répondre aux besoins en logements. Des espaces ponctuels sont concernés par les zones humides effectives identifiées par le PnrFO, dans ces cas-là une réglementation spécifique en matière d'emprise au sol pour réduire l'impact sur les milieux en présence.</p>	<p><u>Des orientations traduites dans le règlement en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement de la majeure partie des zones humides, hors tissu urbain, en zone naturelle N. - Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF en dehors des zones déjà bâties.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des massifs forestiers. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou Np. De même rappelons qu'aucun espace naturel remarquable n'est ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>



Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune a appliqué la démarche Eviter-Réduire-Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle N et secteur Np des milieux situés dans des corridors de zones humides notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection ;
- Protection des boisements alluviaux grâce aux outils les plus adaptés (EBC) en complément de la zone naturelle N ;
- Définition de règles applicables aux zones urbaines pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatifs pour permettre et favoriser la reprise des dents creuses.

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT

- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements du territoire.
- Aucun secteur de développement de l'habitat concernant les milieux naturels.

MESURES DE REDUCTION/

- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

■ 5.3.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Lusigny-sur-Barse présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein de zones déjà urbanisées, et également à la définition de zones d'urbanisation future.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Np pour les milieux remarquables.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou en continuité des entités urbaines de façon cohérente.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.

MESURES DE REDUCTION :

- La commune favorise la reprise des dents creuses et permet une densité adaptée au territoire.



■ 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales et usées.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et charges polluantes dont l'origine principale sera les effluents domestiques. Cependant, la STEP présente une capacité permettant de répondre au projet démographique fixé. De plus, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière sauf en cas d'impossibilité technique avérée. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables des pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive des dispositifs d'économie d'eau aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>



MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois et des zones potentiellement humides par un classement en zone N ou Np et en EBC.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sauf exception.
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

■ 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats ...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>...Compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement local. Un développement urbain raisonné, dans et en continuité du tissu urbain existant permet également une économie de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

MESURE :

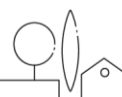
- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u> La commune est exposée au bruit généré par la RD619, elle ne prévoit pas de développer l'urbanisation le long de cet axe donc il n'y a pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance adaptée au territoire et à la capacité de traitement du réseau de collecte et traitement des déchets.</p>

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.



■ 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles</u> L'aléa retrait-gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen à fort sur le territoire a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait-gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine.</p>	<p><u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.

MESURES DE REDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

■ 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

MESURES DE REDUCTION

- Urbanisation qui ne s'étire pas vers les secteurs exposés à des risques tels que le transport de matières dangereuses.



5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 5.4.1/ Contexte règlementaire

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont LE territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est concerné par la présence de 3 sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000 ZSC « *Forêts et clairières de bas-bois* »,
- Site Natura 2000 ZPS « *Lacs de la Forêt d'Orient* »,
- Site Natura 2000 ZSC « *Prairies de Courteranges* ».

■ 5.4.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

■ 5.4.3/ Incidences sur le site natura 2000 site ZPS n° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »

• IM PACTS DIRECTS LE SITE

Ce site Natura 2000 concerne la quasi-totalité du territoire communal de Lusigny-sur-Barse. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.



Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (confortement des habitations existantes). Le secteur Np est totalement inconstructible.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place des mesures de réduction de l'impact sur les zones humides à travers des dispositions du règlement du PLU.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.



■ 5.4.4/ Incidences sur le site Natura 2000 « FORETS ET CLAIRIERES DES BAS-BOIS »

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la champagne Humide).

Les milieux identifiés comme d'intérêt concernent principalement les milieux humides et les espaces forestiers. La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée de son territoire en limite de commune Nord-Ouest.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et boisements.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

■ 5.4.5/ Incidences sur le site Natura 2000 « PRAIRIES DE COURTERANGES »

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000.

La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée à l'ouest de son territoire.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et prairies.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.



■ 5.4.6/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Lusigny-sur-Barse n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

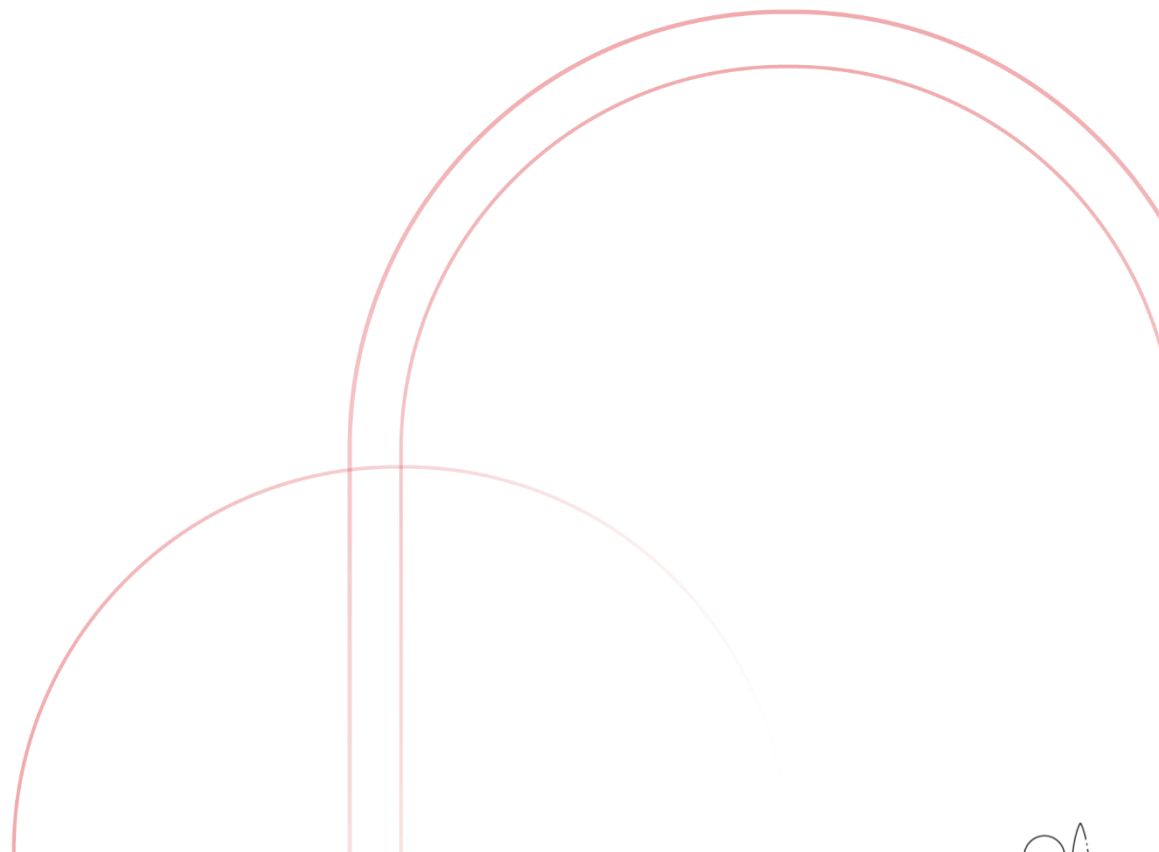
■ 5.4.7/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Lusigny-sur-Barse n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE



6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 6.1.1 Rappel des principales orientations du PADD

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

- 1.1 Permettre le maintien et le développement du tissu économique
- 1.2 Etablir un projet démographique approprié
- 1.3 Assurer une offre de services, réseaux et équipements adaptée aux besoins de la population
- 1.4 Prendre en compte l'enjeu des déplacements
- 1.5 Développer une offre de logement plus diversifiée
- 1.6 Garantir la mixité socio-démographique au sein de la commune
- 1.7 Poursuivre le développement des NTIC

AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

- 2.1 Contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire
- 2.2. Valoriser les paysages typiques de la champagne humide
- 2.3. Définir les conditions de préservation des milieux naturels les plus remarquables
- 2.2 Valoriser les paysages typiques de la Champagne Humide, atout touristique de la commune
- 2.3 Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse



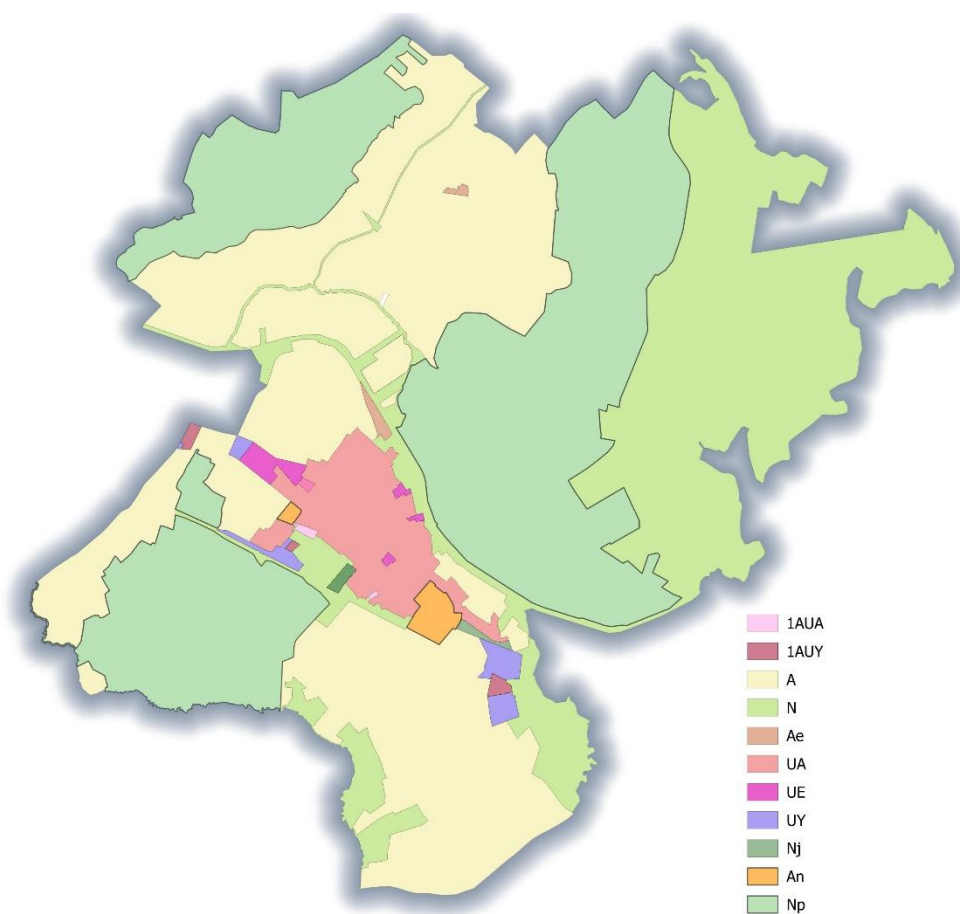
6.1.2 Description du zonage du PLU

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Lusigny-sur-Barse couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

Zones		Précisions	Surfaces PLU (en ha)	
PLU approuvé en 2021	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2021 (surface indiquées dans le rapport de 2021)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)
U		Zone urbaine	217,8	205,12
U	UA	Zone urbaine mixte	162,45	162,57
Ue	UE	Zone urbaine d'équipements	14,37	15,12
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	27,88	27,43
AU		Zone à urbaniser	10,41	10,14
1AU	1AUA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	4,38	3,7
1AU	1AU	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	6,03	6,44
A		Zone agricole	1570,95	1311,93
A	A	Zone agricole	1570,95	1285,03
X	Ae	Secteur de la zone agricole pour les équipements publics isolés	X	6,12
X	An	Secteur de la zone agricole inconstructible	X	20,78
N		Zone naturelle	2018,26	2234,56
N	N	Zone naturelle et forestière	1998,67	1238,52
Nt1/2/3	X		6,13	X
Ne	X		6,97	X
Nj	Nj	Secteur de jardins situés en dehors du bourg	6,49	6,53
X	Np	Secteur protégé en raison de la Loi Littoral	X	989,51
TOTAL			3817,42	3761,75
Dont EBC			1144,18	1107,18
Dont "jardins, vergers"			12,5	26,8



6.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Lusigny-sur-Barse n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.



6.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

■ 6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires en matière d'environnement et applicables à la commune sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

■ 6.2.2/ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions en densification et par le biais de zones d'urbanisation future.

La définition de ces zones d'urbanisation future entraîne une consommation d'espaces agricoles, cette dernière est pour autant nécessaire car la commune fait face à une forte demande en logements.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

A noter ainsi que les emplacements réservés auront pour effet une consommation d'espaces limitée puisqu'il s'agit d'emplacements réservés définies sur des parties de parcelles non cultivés.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.



6.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants. Des zones d'urbanisation future ont été définies afin de pouvoir répondre aux besoins en logements forts sur la commune. Cela entraînera donc une consommation d'espaces, qui est nécessaire et proportionnée au développement démographique maîtrisé de la commune.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.



- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est concerné par la présence de 3 sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000 ZSC « *Forêts et clairières de bas-bois* »,
- Site Natura 2000 ZPS « *Lacs de la Forêt d'Orient* »,
- Site Natura 2000 ZSC « *Prairies de Courteranges* ».

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZSC « Forêts et clairières de bas-bois ».**

Le site est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la champagne Humide).

Les milieux identifiés comme d'intérêt concernent principalement les milieux humides et les espaces forestiers. La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée de son territoire en limite de commune Nord-Ouest.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.



Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et boisements. **Aucun impact direct n'est recensé.**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZPS « Lacs de la forêt d'Orient »**

Ce site Natura 2000 concerne la quasi-totalité du territoire communal de Lusigny-sur-Barse. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (confortement des habitations existantes). Le secteur Np est totalement inconstructible.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

Aucun impact direct n'est recensé.

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZSC « Prairies de Courteranges ».**

Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000.

La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée à l'ouest de son territoire.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.



Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et prairies.

Aucun impact direct.

Le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Lusigny-sur-Barse aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

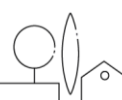
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

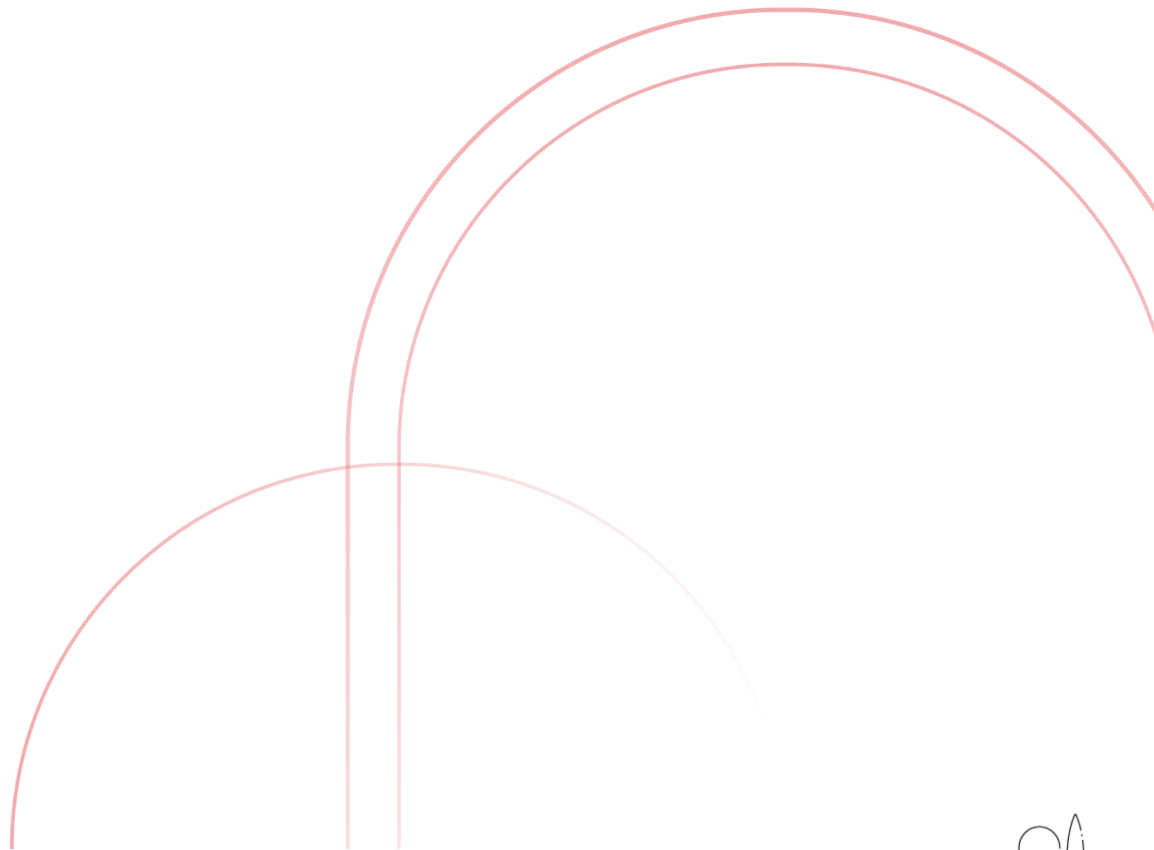
- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Lusigny-sur-Barse n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI



Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation.

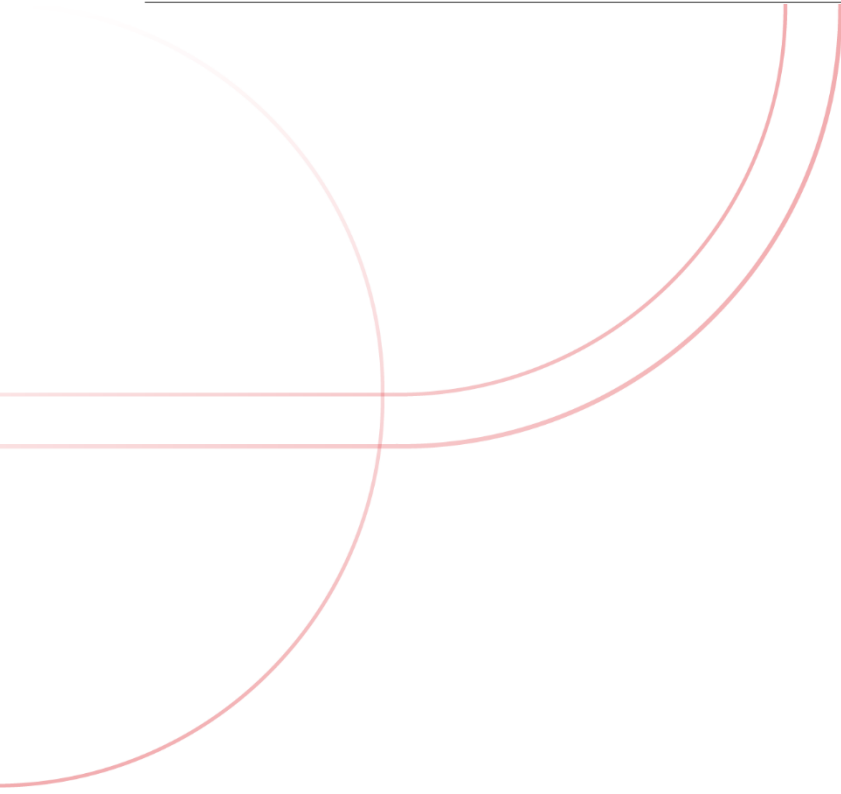
Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 1 % par an</p> <p>Modérer la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> : 2225 habitants en 2020</p> <p>La commune ne recense aucun logements vacants réintroductibles dans le parc de logements</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Population 2500 habitants</p> <p>Un potentiel constructible d'environ 140 logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
RESSOURCES	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p> <p>Développement de nouveau site de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles		
	Permettre le développement de commerces et de services au sein du village	Evolution de la SAU communale	<u>Point de référence 2024</u> : 4 exploitations agricoles recensées en 2024	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme
	Permettre le développement des activités touristiques	Consommation de terres agricoles par an		
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	<i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
		Développement de la Fibre		
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques	Evolution de la surface boisée communale	<u>Point de référence 2022</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 2234,56 ha Dont surfaces en EBC : 1144,18 ha	
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Vérification de ce qui est protégé existe toujours	Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO
	Préserver les ressources naturelles	Suivi des dispositifs mis en place		
	Prévenir les risques	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000 ZICO RAMSAR PnrFO	<i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Prendre en compte les caractéristiques	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre		





Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

